



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2006
Français
Original: anglais

Soixante et unième session

Point 69 a) de la liste préliminaire*

Les océans et le droit de la mer

Les océans et le droit de la mer

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport a été établi en réponse à la demande faite par l'Assemblée générale au paragraphe 110 de sa résolution 60/30, dans laquelle elle prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, son rapport annuel sur les faits nouveaux et questions intéressant les océans et le droit de la mer. Il est également présenté aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en application de l'article 319 de la Convention, pour être examiné à la Réunion des États parties au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Secrétaire général présenté aux États parties conformément à l'article 319, pour information, sur les questions de caractère général intéressant les États parties et ayant surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Il servira de point de départ aux débats de la septième réunion du Processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et contient des informations sur les approches écosystémiques et les océans, thème prioritaire retenu pour la réunion sur la recommandation de l'Assemblée générale. Il contient également des renseignements sur le statut de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des Accords relatifs à son application, sur les déclarations faites par les États en vertu des articles 287, 298 et 310 de la Convention et sur les demandes adressées récemment à la Commission des limites du plateau continental. Il comporte en outre un chapitre consacré aux activités de renforcement des capacités et fait le point des derniers faits nouveaux

* A/61/50.

** En raison de la limite imposée au nombre de pages, le présent rapport ne contient qu'un résumé des faits nouveaux les plus importants et des extraits des contributions des principaux programmes, institutions spécialisées et organismes.



concernant les transports maritimes internationaux, la sûreté et la sécurité de la navigation, les gens de mer, la protection de l'environnement marin et la conservation des ressources marines vivantes et le tsunami de l'océan Indien. Enfin, il donne des informations sur le règlement des différends et sur la coordination et la coopération interinstitutions.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations.....		6
I. Introduction.....	1	7
II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords relatifs à son application.....	2-3	7
A. État de la Convention et des accords relatifs à son application.....	2	7
B. Déclaration au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention.....	3	7
III. Espace maritime.....	4-12	8
A. Tour d'horizon de la pratique suivie par les États, des revendications et de la délimitation des frontières maritimes.....	4-10	8
B. Dépôt et publicité voulue.....	11-12	9
IV. Institutions créées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer...	13-42	10
A. Autorité internationale des fonds marins.....	13-21	10
B. Tribunal international du droit de la mer.....	22-24	11
C. Commission des limites du plateau continental.....	25-42	12
1. Examen de la demande présentée par l'Irlande.....	31-35	13
2. Examen de la demande présentée par le Brésil.....	36-39	14
3. Examen de la demande présentée par l'Australie.....	40-41	15
4. Prochaines sessions de la Commission.....	42	16
V. Activités de renforcement des capacités menées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.....	43-56	16
A. Réunions d'information à l'intention des membres de l'Assemblée générale.....	45	16
B. Programme de bourses de la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe.....	46	17
C. Programme de bourses Organisation des Nations Unies-Fondation nippone.....	47	17
D. Cours de formation visant à promouvoir le respect de l'article 76 de la Convention.....	48-51	17
VI. Fonds d'affectation spéciale.....	52-56	18
VII. Faits nouveaux dans le domaine des transports maritimes internationaux.....	57-74	19
A. Aspect économique de la navigation maritime.....	58	20
B. Sécurité de la navigation.....	59-71	20
1. Transport de matières radioactives.....	60-68	20
2. Détroit servant à la navigation internationale.....	69-71	23
C. Mise en œuvre et application.....	72-74	24

VIII.	Sécurité des personnes en mer	75–90	25
	A. Gens de mer	76–81	26
	B. Migrations internationales par la mer	82–90	27
IX.	Sécurité maritime	91–105	29
	A. Actes de terrorisme contre les navires, trafic d’armes de destruction massive	96–101	31
	B. Actes de piraterie et vols à main armée en mer	102–105	33
X.	Les approches écosystémiques et les océans	106–199	34
	A. Introduction	106–119	34
	B. Cadre juridique et directif au niveau mondial	120–134	37
	1. Instruments juridiquement obligatoires	121–124	37
	2. Instruments et arrangements non obligatoires	125–133	38
	3. Autres instruments	134	41
	C. Éléments d’une approche écosystémique	135–163	42
	1. Élaboration d’une approche écosystémique	135–152	42
	2. Élaboration de l’approche écosystémique par les instances internationales	153–163	47
	D. Mise en œuvre de la démarche écosystémique	164–193	50
	1. Mise en œuvre à l’échelon régional	164–175	50
	2. Application à l’échelon des organismes régionaux de gestion des pêcheries	176–184	55
	3. Application à l’échelon national	185–193	58
	E. Renforcement des capacités	194–199	62
XI.	Milieu marin, ressources marines et développement durable	200–266	64
	A. Protection et préservation du milieu marin	200–230	64
	1. Activités terrestres	200–206	64
	2. Pollution due aux navires	207–219	66
	3. Gestion des déchets	220–223	70
	4. Les débris marins	224–226	70
	5. Démolition, démantèlement, recyclage et mise au rebut des navires	227–230	71
	B. Conservation et gestion de la faune et de la flore marines	231–257	72
	1. Ressources halieutiques	231–242	72
	2. Diversité biologique marine	243–253	76
	3. Zones marines protégées	254–257	79
	C. Changements climatiques	258–264	80

D.	Le bruit en mer	265–266	82
XII.	Le tsunami de l’océan Indien	267–271	83
XIII.	Règlement des différends	272–275	85
	A. Cour internationale de Justice	273	85
	B. Tribunal international du droit de la mer	274	85
	C. Cour de justice des Communautés européennes	275	86
XIV.	Coopération et coordination internationales	276–278	86
	A. Processus consultatif officieux, ouvert à tous, sur les océans et le droit de la mer	276	86
	B. Mécanisme de notification et d’évaluation systématiques à l’échelle mondiale de l’état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques	277	87
	C. ONU-Océans	278	87
XV.	Conclusions	279–284	88

Abréviations

CBD	Convention sur la diversité biologique
CIJ	Cour internationale de Justice
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
COI	Commission océanographique intergouvernementale
Convention de Bâle	Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
Convention de Londres	Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières
Commission OSPAR	Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est
Convention SOLAS	Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
Convention SUA	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
MARPOL 73/78	Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PAM	Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres
Pêche INN	Pêche illégale, non déclarée et non réglementée
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
Protocole SUA	Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. Introduction

1. Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/30, le présent rapport propose une étude générale des faits nouveaux intervenus dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi qu'un chapitre consacré au thème prioritaire retenu pour la septième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, à savoir « Les approches écosystémiques et les océans ». Il a été établi à partir des informations contenues dans les nombreuses communications reçues de différentes organisations et institutions des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes. En raison de la limite imposée au nombre de pages, il ne contient qu'une partie des informations reçues. Celles qui n'y figurent pas feront l'objet d'un additif.

II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords relatifs à son application

A. État de la Convention et des accords relatifs à son application

2. Le nombre des Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a continué d'augmenter avec l'adhésion de l'Estonie le 26 août 2005. Au 28 février 2006, il était de 149 dont la Commission européenne. Le 26 août 2005, l'Estonie a également exprimé son consentement à être liée par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, portant ainsi le nombre des parties à 122, dont la Commission européenne, au 28 février 2006. L'état de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons a lui aussi évolué : Kiribati y a adhéré le 15 septembre 2005, de même que la Guinée et le Libéria le 16 septembre 2005. Au 28 février 2006, il comptait 56 parties dont la Commission européenne.

B. Déclarations au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention

3. Lors de la ratification de la Convention, l'Estonie a déclaré qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, elle avait transféré à celle-ci compétence pour certaines matières dont traite la Convention selon la déclaration formulée par la Commission européenne le 1^{er} avril 1998 lors de l'adhésion à la Convention sur le droit de la mer. Elle a ajouté que, conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention, elle avait choisi le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'Annexe VI et la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. La Lettonie a elle aussi fait une déclaration au titre de l'article 287 relatif au choix de la procédure à suivre. Le 31 août 2005, elle a déclaré qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle avait choisi les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention; b) la Cour internationale de Justice. Le 14 septembre 2005, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé la candidature du juge David Anderson CMG comme arbitre en

vertu de l'article 2 de l'annexe VII à la Convention. Il n'y a eu aucune déclaration nouvelle concernant l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons.

III. Espace maritime

A. Tour d'horizon de la pratique suivie par les États, des revendications et de la délimitation des frontières maritimes

4. Plusieurs faits nouveaux relatifs à la pratique des États (concernant la définition des lignes de base, le tracé des limites extérieures de leurs zones maritimes, ainsi que la délimitation des frontières maritimes entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face) sont intervenus depuis la publication du précédent rapport. Ce n'est que dans quelques cas, qui font l'objet des paragraphes qui suivent, que les États concernés ont notifié officiellement le Secrétariat de ces incidents. Compte tenu des limites imposées au nombre de pages, il n'est pas possible de reproduire ici l'intégralité des communications; dans chaque cas, les publications dans lesquelles elles apparaissent ont été mentionnées.

5. *Région des Caraïbes.* Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétariat de deux proclamations apparentées faites toutes deux le 11 juillet 2005, à savoir l'ordonnance n° 49 de 2005 : Proclamation de S. E. le Gouverneur modifiant les limites extérieures de la zone de pêche applicable à Anguilla et délimitant la frontière à toutes fins entre les îles Vierges et Anguilla et la proclamation du Gouverneur d'Anguilla en date du 11 juillet 2005 délimitant la frontière maritime entre Anguilla et les îles Vierges (voir *Bulletin du droit de la mer*, n° 59).

6. *Mer méditerranée.* Dans une note verbale datée du 18 août 2005, la Jamahiriya arabe libyenne a porté à la connaissance du Secrétaire général la décision n° 104 du Comité populaire général relative aux lignes de base droites servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et des zones maritimes de la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que la décision n° 105 du Comité populaire général relative à la délimitation de la zone de pêche protégée dans la Méditerranée (voir *Bulletin du droit de la mer* n° 59).

7. Dans une note verbale datée du 3 octobre 2005, adressée au Secrétaire général, la Slovénie a porté à sa connaissance une déclaration relative à la note de la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 2 septembre 2005, par laquelle la Croatie déposait la liste des coordonnées géographiques définissant la limite extérieure de la zone de protection écologique et de pêche (voir plus loin par. 9). La note de la Slovénie a été transmise à tous les États (voir *Bulletin du droit de la mer* n° 59).

8. Dans une note verbale datée du 4 octobre 2005, adressée au Secrétaire général, la Turquie a fait connaître sa position concernant la Déclaration de position de Chypre concernant la note d'information de la Turquie relative à l'objection soulevée par cette dernière à l'Accord entre Chypre et l'Égypte sur la délimitation de la zone économique exclusive signé le 17 février 2003 (voir *Bulletin du droit de la mer* n° 59).

9. Dans une note datée du 21 février 2006, la Slovénie a informé le Secrétaire général de l'adoption par l'Assemblée nationale slovène, le 4 octobre 2005, de la loi sur la zone de protection écologique et le plateau continental de la République de Slovénie, loi qui est entrée en vigueur le 22 octobre 2005 (voir *Bulletin du droit de la mer* n° 60).

10. *Région de l'Asie du Sud-Est.* Le 15 juillet 2005, la Malaisie et Singapour ont déposé auprès du Secrétariat l'accord de règlement du 26 avril 2005 dans l'Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (*Malaisie c. Singapour*) qui est entré en vigueur à la même date. Cet accord porte sur la question des frontières maritimes entre les deux États qui devait être abordée comme prévu dans le compte rendu commun de la réunion des hauts représentants des parties tenue à La Haye, du 7 au 9 janvier 2005 (voir *Bulletin du droit de la mer* n° 59).

B. Dépôt et publicité voulue

11. Entre août 2005 et janvier 2006, trois États parties ont déposé auprès du Secrétaire général des cartes ou listes de coordonnées géographiques des points définissant des lignes de base ou zones maritimes. Le 31 août 2005, la Lettonie a, conformément aux articles 16 (2) et 75 (2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déposé une liste de coordonnées géographiques des points définissant la zone économique exclusive entre la Lettonie et la Suède en application de l'article 75 (2) de la Convention (voir *Bulletin du droit de la mer* n° 58); et trois cartes marines montrant les limites maritimes et frontières de la Lettonie. Le 2 septembre 2005, la Croatie a, conformément à l'article 75 (2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déposé une liste de coordonnées géographiques des points définissant la limite extérieure de la zone de protection écologique et de pêche de la Croatie (voir *Bulletin du droit de la mer* n° 59). Les États ont été informés de ces trois dépôts par le biais des notifications zone maritime n° 54 et 55.

12. Le 15 février 2006, la Nouvelle-Zélande a, conformément aux articles 16 (2), 75 (2) et 84 (2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déposé 10 cartes marines montrant les lignes de base à partir desquelles devait être mesurée la largeur de sa mer territoriale, ainsi que les limites extérieures de cette même mer et de sa zone économique exclusive calculée conformément aux dispositions de la Convention. Ces cartes mettaient également en évidence le tracé de la frontière maritime entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie, tel que défini par le Traité entre ces deux pays établissant certaines limites de la zone économique exclusive et du plateau continental, signé à Adélaïde, le 25 juillet 2004. La Nouvelle-Zélande a noté que les autres limites extérieures du plateau continental seraient définies lorsqu'elle aurait présenté à la Commission des limites du plateau continental une demande dans ce sens conformément à l'article 76 (8) de la Convention. Les États ont été informés de ce dépôt par le biais de la notification zone maritime n° 56.

IV. Institutions créées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

A. Autorité internationale des fonds marins

13. L'Autorité internationale des fonds marins a tenu, du 15 au 26 août 2005, sa onzième session au cours de laquelle elle a notamment abordé les questions évoquées ci-après.

14. Règlement relative à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt. Le Conseil a terminé l'examen en première lecture du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt proposé par la Commission juridique et technique¹. Il a pris note des notes explicatives² établies par la Commission mais a indiqué que des explications et précisions supplémentaires étaient nécessaires au sujet des aspects suivants du projet de règlement : éclaircissement du lien entre prospection et exploration; information sur le système proposé d'attribution des blocs d'exploration et son fonctionnement dans la pratique ainsi que sur le calendrier de restitution proposé et sa conformité avec les dispositions de la Convention; et une analyse détaillée de la façon dont les modalités proposées pour le système de participation par l'Autorité pourraient fonctionner dans la pratique.

15. *Demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone.* Le 21 juillet 2005, le Secrétaire général de l'Autorité a reçu une demande d'approbation de plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone présenté par l'Institut fédéral allemand des sciences de la terre et des ressources naturelles au nom de l'Allemagne, conformément au règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. La demande portait sur deux secteurs distincts d'une superficie totale de 149 976 kilomètres carrés situés à l'intérieur de la zone Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique. Le Conseil a alloué une partie de chacun des deux secteurs à l'Autorité et une autre à l'Allemagne à des fins d'exploration. Il a également décidé de prier le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour publier le plan d'exploration sous forme de contrat entre l'Autorité et l'Allemagne³. L'Institut est la première entité à rejoindre les rangs des investisseurs pionniers enregistrés par la Commission préparatoire et parrainés respectivement par la Chine, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, le Japon, la République de Corée et un consortium de pays d'Europe orientale dont le siège se trouve en Pologne.

16. *Fonds d'affectation spéciale.* À sa onzième session, l'Assemblée, prenant note du solde de l'avance versée par le Secrétaire général au Fonds d'affectation spéciale pour la prise en charge de la participation de membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique originaires de pays en développement, a décidé de compléter les contributions volontaires en autorisant si nécessaire le versement d'un montant maximal de 60 000 dollars prélevé sur les intérêts du Fonds des investisseurs pionniers. Ce versement supplémentaire a été effectué pour financer le fonctionnement du Fonds en 2006. Le Fonds a également reçu une contribution de 5 000 dollars du Nigéria et une annonce de contribution de 10 000 dollars de la Trinité-et-Tobago.

17. À la même session, afin de faciliter la participation de chercheurs de pays en développement aux programmes internationaux de recherche scientifique sur les grands fonds marins comme l'avait proposé le Secrétaire général, l'Autorité a demandé que lui soit présentée pour examen à sa douzième session en 2006 une étude détaillée portant sur la création d'un fonds d'affectation spéciale et d'un programme de formation de même qu'une proposition en vue du financement de ce fonds au moyen des redevances payées à l'Autorité pour le traitement des demandes d'approbation des plans de travail, de façon à compléter les ressources des deux fonds d'affectation spéciale existants.

18. *Ateliers et programmes de recherche.* Le Secrétaire général de l'Autorité, rappelant son programme de travail de 2005-2007, a informé l'Assemblée de l'intention de l'Autorité de poursuivre ses efforts pour promouvoir la collaboration internationale dans le domaine de la recherche scientifique présentant un intérêt pour les activités menées dans la Zone.

19. Suite à une série d'ateliers sur des questions ayant trait à l'environnement et aux ressources des grands fonds marins organisée au fil des ans, l'Autorité a lancé un projet de coopération en matière de recherche scientifique (projet Kaplan) pour étudier la biodiversité, l'aire de distribution et le flux des gènes dans les fonds abyssaux nodulaires du Pacifique pour prédire et gérer les conséquences de l'exploitation minière des grands fonds marins. Le Secrétaire général de l'Autorité, à sa onzième session, a présenté le deuxième rapport d'activité annuel sur le projet consacré à la troisième campagne qui avait été menée à bien sous la direction de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en juin 2004. L'Autorité a aussi établi diverses collaborations avec le Groupe des écosystèmes chimiotrophes et le Groupe des monts sous-marins qui étudient les environnements où l'on trouve des sulfures polymétalliques et des croûtes cobaltifères. Le prochain atelier organisé par l'Autorité en collaboration avec le Groupe des monts sous-marins du 27 au 31 mars 2006 devait porter sur la distribution des gisements de croûtes cobaltifères qui pourraient présenter un intérêt commercial dans la Zone, les conditions conduisant à la formation de ces gisements, une évaluation de la diversité, de l'endémisme et des échelles de la faune des monts sous-marins ainsi que les facteurs qui semblent influencer sur ces éléments.

20. L'Autorité tiendra également un atelier du 31 juillet au 4 août 2006 qui portera sur les considérations économiques et technologiques liées à l'exploitation minière des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères.

21. La douzième session de l'Autorité aura lieu à Kingston du 7 au 18 août 2006. La Commission juridique et technique doit se réunir du 31 juillet au 11 août 2006.

B. Tribunal international du droit de la mer

22. Le Tribunal international du droit de la mer a tenu sa dix-neuvième session du 7 au 18 mars 2005 et sa vingtième session du 26 septembre au 7 octobre 2005. Ces sessions ont été consacrées aux questions de nature juridique qui portent sur ses fonctions judiciaires et à d'autres questions d'organisation et d'ordre administratif, y compris l'examen de son règlement intérieur et de ses règles de procédure. Il a conclu des arrangements administratifs de coopération avec le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

23. Le 1^{er} octobre 2005, le Tribunal a élu le juge Rüdiger Wolfrum Président et le juge Joseph Akl Vice-Président du Tribunal. Conformément à l'article 12 du Statut, le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat de trois ans. Le 4 octobre 2005, le Tribunal a choisi les nouveaux membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries et la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin. Le mandat des nouveaux membres de chacune de ces chambres expire le 30 septembre 2008. Le 4 octobre 2005, le Tribunal a constitué la Chambre de procédure sommaire pour la période allant du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006 et a créé un Comité des relations publiques.

24. Le 2 septembre 2005, le Commissaire chargé de la pêche et des affaires maritimes à la Commission européenne, Joe Borg, a rendu visite au Tribunal et fait un exposé. Le 24 octobre 2005, le Président Wolfrum a prononcé un discours à la Réunion officieuse des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères tenue à New York et, le 28 novembre 2005, a fait une déclaration devant l'Assemblée générale réunie en séance plénière, au titre de l'alinéa a) du point 75 de l'ordre du jour de la soixantième session de l'Assemblée intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

C. Commission des limites du plateau continental

25. La Commission des limites du plateau continental a tenu sa seizième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 août au 16 septembre 2005. À cette session, elle a commencé à examiner la demande de l'Irlande, a continué à examiner celles du Brésil et de l'Australie, et s'est penchée sur des questions administratives et procédurales, ainsi que sur des questions de formation⁴.

26. Comme suite à la demande qu'elle avait faite à sa quinzième session, la Commission était saisie d'une lettre datée du 25 août 2005 dans laquelle le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies donnait un avis juridique sur la question suivante : « Est-il admissible, au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du Règlement intérieur de la Commission, qu'un État côtier qui a présenté une demande à la Commission en application de l'article 76 de la Convention communique, au cours de l'examen de cette demande, des données et informations complémentaires sur les limites de son plateau continental, ou d'une grande partie de celui-ci, qui diffèrent sensiblement de celles concernant les limites initiales rendues publiques par le Secrétaire général de l'ONU conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission? »

27. La Commission a examiné l'avis juridique en question, en a pris acte et a décidé de s'y conformer. Elle a décidé de le communiquer aux quatre États qui avaient fait des demandes jusque-là, de l'afficher sur son site Web, administré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU, et de le publier comme document officiel. Au cours du débat, les membres de la Commission se sont accordés à dire qu'il était important que les demandes soient rendues publiques et ont exprimé l'opinion que les nouvelles informations communiquées par les États côtiers au cours de l'examen de leurs demandes par la Commission devaient être dûment rendues publiques en cas de différence sensible avec les limites extérieures du plateau continental initialement proposées. Ils ont aussi émis l'avis que l'État côtier devrait indiquer la teneur des informations à

publier, par exemple sous forme d'un additif ou d'un rectificatif au résumé. De nombreux membres estimaient également qu'il faudrait donner aux autres États suffisamment de temps pour faire connaître leurs vues sur la question et ont fait observer que les États devraient être conscients des conséquences pratiques que pouvait avoir la communication de nouvelles données concernant la limite extérieure d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins. L'une de ces conséquences pouvait être de retarder considérablement l'élaboration de recommandations par la Commission.

28. Le Président a informé la Commission qu'à la quinzième Réunion des États parties, plusieurs délégations avaient émis des doutes au sujet de la compatibilité de l'article 52 du Règlement intérieur de la Commission avec les dispositions de l'article 5 de l'annexe II de la Convention, et que la Réunion avait décidé que les préoccupations exprimées par les États parties à cet égard seraient reflétées dans le rapport de la Réunion et portées à l'attention de la Commission. Il a aussi indiqué que bien que la Réunion ait décidé qu'il était loisible aux États d'adresser des communications individuelles sur cette question à la Commission, aucun État ne l'avait encore fait, hormis le Brésil. Le Président a informé la Commission que la Réunion avait décidé qu'elle reviendrait sur la question si nécessaire.

29. Des vues ont été échangées sur les mécanismes qui permettraient de répondre aux préoccupations des États côtiers. La Commission a décidé de créer un groupe de travail et a invité celui-ci à rechercher des solutions. Le groupe de travail a proposé des modifications à l'article 6 de la section III et à l'article 15 de la section VI de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental. À l'issue d'un débat, il a été proposé que la Commission adopte par consensus les modifications au Règlement intérieur figurant dans le document du groupe de travail, étant entendu que d'autres changements pourraient être apportés au Règlement. La Commission a ensuite adopté les modifications par consensus. Comme elle n'avait pas achevé son débat sur la question, elle a décidé que celle-ci serait inscrite à l'ordre du jour de sa dix-septième session.

30. Lors d'une réunion des membres des bureaux des trois sous-commissions chargées d'examiner les demandes du Brésil, de l'Australie et de l'Irlande, respectivement, les participants ont décidé d'adopter une pratique uniforme pour les échanges entre l'État auteur de la demande et la Sous-Commission prévus à l'annexe III, telle que modifiée, du Règlement intérieur de la Commission. Il a été décidé de donner à l'État auteur de la demande et à la Sous-Commission la possibilité de procéder à de nombreux échanges, tant l'État que la Sous-Commission pouvant à cette fin prendre l'initiative de demander que des réunions aient lieu. Une fois l'examen de la demande bien engagé, la Sous-Commission demanderait qu'une réunion soit organisée pour qu'elle puisse présenter à l'État côtier un exposé global de ses conclusions préliminaires et des aspects de la demande qui la préoccupaient. L'État côtier disposerait d'un délai raisonnable pour répondre, après quoi la Sous-Commission arrêterait le texte définitif des recommandations à soumettre à la Commission.

1. Examen de la demande présentée par l'Irlande

31. M. Declan Smyth, Directeur du Département du droit de la mer au Ministère irlandais des affaires étrangères, qui dirigeait la délégation irlandaise, a fait un exposé sur la demande de l'Irlande, après quoi les représentants de l'Irlande ont

répondu aux questions posées par les membres de la Commission. M. Smyth a également abordé les questions relatives aux revendications maritimes des États voisins, notamment la position du Danemark et de l'Islande, telle qu'elle ressortait des communications adressées par ces pays au Secrétaire général au sujet de la demande de l'Irlande.

32. La Commission a examiné les modalités d'examen de la demande. Elle a décidé que, conformément à l'annexe II de la Convention et à son Règlement intérieur, une sous-commission serait créée pour examiner la demande de l'Irlande. La Commission a demandé à la Sous-Commission de se réunir pour organiser ses travaux, élire son bureau et donner, en se fondant sur un examen préliminaire de la demande, une idée approximative de la durée de ses travaux. À l'issue de la première réunion de la Sous-Commission, M. Jaafar a informé la Commission que la Sous-Commission l'avait élu Président et avait élu M. Kazmin et M. Francis Vice-Présidents.

33. À l'issue de la seizième session, le Président de la Sous-Commission a informé la Commission que la Sous-Commission avait procédé à un examen préliminaire de la demande et des données qui l'accompagnaient. À la seizième session, la Sous-Commission s'est réunie 10 fois. Elle a tenu des consultations avec la délégation irlandaise au cours de quatre séances, entre le 6 et le 9 septembre 2005. À ces séances, elle a demandé des précisions, quant au fond ou à la forme, au sujet de plusieurs points, et a posé des questions par écrit à la délégation irlandaise, qui a répondu par écrit à la plupart d'entre elles. Quant à celles qui étaient restées en suspens, il a été convenu que la délégation irlandaise y répondrait par écrit dans l'intervalle entre les sessions.

34. Le Président de la Sous-Commission a informé la Commission que la Sous-Commission devrait poursuivre ses travaux après la seizième session et qu'elle avait donc décidé de se réunir du 10 au 21 avril et du 28 août au 8 septembre 2006. Étant donné le volume de travail qu'exigeait l'examen de la demande, la Sous-Commission a décidé de se réunir du 23 au 27 janvier 2006 pour une reprise de la seizième session.

35. La Sous-Commission a mis cette semaine à profit pour pousser ses travaux au-delà de l'examen préliminaire et a procédé, avec l'appui du personnel technique de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et à l'aide du matériel du Système d'information géographique de la Division, à la vérification des données, ainsi que des méthodes et méthodologies utilisées. Cinq rencontres ont eu lieu avec les membres de la délégation irlandaise, qui ont fourni des données et des renseignements complémentaires demandés par la Sous-Commission.

2. Examen de la demande présentée par le Brésil

36. Le Président de la Sous-Commission créée pour examiner la demande du Brésil a rendu compte des travaux réalisés par la Sous-Commission pendant l'intervalle entre les sessions de la Commission et pendant la réunion d'une semaine qu'elle avait tenue du 22 au 26 août 2005, avant la seizième session de la Commission. Il a indiqué que la Sous-Commission avait continué d'analyser les données sismiques, zoologiques, bathymétriques et géomorphologiques et qu'elle avait tenu, le 24 août 2005, une réunion à laquelle avaient participé des experts brésiliens, qui avaient fait un exposé sur divers aspects de la demande du Brésil.

37. Le Président de la Sous-Commission a ensuite donné un aperçu des travaux que la Sous-Commission devait encore réaliser et indiqué que la Sous-Commission pensait pouvoir soumettre ses recommandations à la Commission à la dix-septième session, à condition de pouvoir tenir une réunion intersessions avant que la Commission plénière ne se réunisse à la dix-septième session. En ce qui concerne l'avis juridique donné par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies comme suite à la demande que la Commission avait faite à la quinzième session, le Président de la Sous-Commission a constaté qu'il se rapportait directement aux travaux de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande du Brésil et qu'elle devrait en tenir compte dans la suite de ses travaux. La Sous-Commission a communiqué la teneur de l'avis aux experts brésiliens à une réunion qui s'est tenue le 31 août 2005.

38. Pendant les deuxième et troisième semaines de la seizième session (du 5 au 16 septembre 2005), la Sous-Commission a poursuivi son examen de la demande du Brésil. Les experts brésiliens étaient présents pour la troisième fois à la séance qu'elle a tenue le 9 septembre 2005. Au cours de cette séance, le Président de la Sous-Commission a transmis à la délégation brésilienne la lettre adressée par le Président de la Commission au chef de la délégation brésilienne dans laquelle la Commission invitait le Brésil à établir un additif ou un rectificatif au résumé.

39. La Sous-Commission a aussi examiné et adopté son programme de travail pour la période comprise entre les sessions. Elle a décidé d'inviter la délégation brésilienne à participer à une séance pendant la première semaine de la dix-septième session de la Commission (du 20 au 24 mars 2006), aux fins d'un échange de vues sur certaines questions de fond relatives à la demande du Brésil.

3. Examen de la demande présentée par l'Australie

40. Le Président de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande de l'Australie a rendu compte des travaux réalisés entre les sessions, en particulier pendant la réunion intersessions tenue du 27 juin au 1^{er} juillet. Il a indiqué qu'avant la réunion intersessions, la Sous-Commission avait reçu de la délégation australienne toutes les informations supplémentaires qu'elle avait demandées à la quinzième session de la Commission. Pendant la réunion intersessions, la Sous-Commission avait adressé à la délégation australienne de nouvelles questions, auxquelles des réponses avaient été reçues avant la seizième session. Elles étaient en cours d'examen. À la fin de la réunion intersessions, la Sous-Commission avait bien avancé dans son examen de la demande de l'Australie.

41. À la seizième session, la Sous-Commission a tenu quatre séances avec la participation de la délégation. La Sous-Commission voulait soumettre ses recommandations finales à la Commission suffisamment tôt pour que celle-ci les examine avant la prochaine élection des membres. Le Président a souligné qu'étant donné le volume de travail que représentait l'examen de la demande de l'Australie, la Sous-Commission avait prévu de reprendre ses travaux en 2006 et de se réunir pendant six semaines dans les bureaux de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en plus des bureaux que les membres de la Sous-Commission réaliseraient individuellement entre les sessions. Les réunions que la Sous-Commission tiendrait en 2006 auraient lieu du 27 au 31 mars, du 10 au 21 avril et du 28 août au 15 septembre.

4. Prochaines sessions de la Commission

42. La Commission a décidé de tenir deux sessions en 2006. La dix-septième session se tiendrait du 20 mars au 21 avril, étant entendu que les périodes du 20 au 31 mars et du 10 au 21 avril 2006 seraient consacrées à l'examen technique des demandes dans les laboratoires SIG et autres installations techniques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. La dix-huitième session se tiendrait du 21 août au 15 septembre 2006, étant entendu que les périodes du 23 août au 5 septembre et du 11 au 15 septembre 2006 seraient consacrées à l'examen technique des demandes dans les laboratoires SIG et autres installations techniques de la Division. Dans sa résolution 60/30, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général de l'ONU à convoquer ces sessions.

V. Activités de renforcement des capacités menées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

43. L'Assemblée générale a de nombreuses fois souligné qu'il importait de renforcer les capacités dans le domaine du droit de la mer, en particulier dans ses résolutions sur les océans et le droit de la mer. Sa résolution 60/30 contient 11 paragraphes sur la question. Étant donné cette volonté de l'ONU, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a redoublé d'activité.

44. Les nouvelles activités de la Division comprennent la fourniture de services consultatifs, l'administration de fonds d'affectation spéciale, l'organisation de séances d'information et de programmes de formation, la réalisation de travaux d'étude, de guides et de publications (dont la version finale, en anglais, espagnol et français, du Manuel de formation sur le tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins et sur la préparation des demandes adressées à la Commission des limites du plateau continental), la tenue de bases de données, l'administration de programmes de bourses et la diffusion d'information sur le site Web. De plus en plus, l'accent est mis sur des initiatives visant à ce que les États soient mieux armés pour surmonter les difficultés que pose l'application de la Convention et pour profiter des avantages qui peuvent en découler. Outre les activités décrites aux paragraphes 45 à 51, la Division s'intéresse activement aux nouveaux besoins de renforcement des capacités qui apparaissent dans les pays en développement.

A. Réunions d'information à l'intention des membres de l'Assemblée générale

45. La quatrième réunion d'information sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, organisée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, s'est tenue les 3 et 4 octobre 2005; elle avait pour but de faciliter les négociations sur les projets de résolution devant être examinés à la soixantième session de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Des présentations ont été faites sur des sujets tels que la pêche durable, les débris marins, la diversité biologique marine, le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, l'application de la Convention et des accords et instruments connexes, le plateau

continental et les travaux de la Commission des limites du plateau continental, et la sécurité maritime et le respect des normes par les États du pavillon. Les quelque 50 participants ont donné un avis très favorable sur la réunion. La prochaine, qui aura en gros le même objectif, est provisoirement prévue pour octobre 2006.

B. Programme de bourses de la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe

46. Le récipiendaire de la dix-neuvième bourse de la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe (2004), Milinda Gunetilleke, fait des travaux de recherche et d'étude sur les questions juridiques touchant le plateau continental au Centre de droit international Lauterpacht de l'Université de Cambridge (Royaume-Uni). Il devrait commencer son stage de trois mois à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer en mars 2006. La vingtième bourse (2005) a été attribuée à Marvin T. Ngirutang, des Palaos, et les démarches sont en cours pour trouver un établissement d'enseignement qui lui convienne. En 2005, les pays suivants ont alimenté la dotation : Irlande, Monaco, Namibie, Sri Lanka et Trinité-et-Tobago⁵.

C. Programme de bourses Organisation des Nations Unies-Fondation nippone

47. Dans le cadre du programme de bourses Organisation des Nations Unies-Fondation nippone, 20 bourses ont été octroyées à des fonctionnaires et cadres moyens pour donner à ceux-ci la possibilité de faire des recherches universitaires de haut niveau dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer ou dans un domaine connexe. Les 10 premiers boursiers (originaires des Bahamas, du Bangladesh, de Bulgarie, du Cambodge, de Jamahiriya arabe libyenne, de Maurice, du Pérou, des Philippines, de Sainte-Lucie et du Viet Nam) ont achevé la formation, huit ayant fait leur stage de trois mois à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, un à l'Organisation maritime internationale (OMI) et un au Tribunal international pour le droit de la mer. Le deuxième groupe de boursiers (originaires du Chili, de Géorgie, des Îles Salomon, d'Indonésie, de Madagascar, du Mozambique, du Myanmar, de République-Unie de Tanzanie, du Sri Lanka et de Thaïlande) effectuent la première partie de la formation dans des établissements universitaires de renom. La plupart feront ensuite un stage à la Division⁶. Bien que le programme soit de création récente, il est déjà bien connu dans les pays en développement et les cercles universitaires.

D. Cours de formation visant à promouvoir le respect de l'article 76 de la Convention

48. En application des résolutions 59/24 et 60/30 de l'Assemblée générale, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a continué d'organiser à l'intention de cadres techniques et administratifs des États côtiers en développement des cours sur le tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins et les demandes adressées à la Commission des limites du plateau continental en application des dispositions de l'article 76 de la Convention.

49. En collaboration avec le Gouvernement ghanéen et le secrétariat du Commonwealth, et avec l'appui de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Division a organisé un cours à Accra du 5 au 9 décembre 2005. Cinquante-quatre cadres techniques et administratifs de 16 pays en développement africains de la région bordée par l'Atlantique Est, dont le plateau continental pourrait s'étendre au-delà des 200 milles marins (Angola, Bénin, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Namibie, Nigeria, République démocratique du Congo, Sao Tome-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone et Togo), ont pris part à cette formation, dispensée par des membres et anciens membres de la Commission et des membres du personnel de la Division.

50. Un quatrième cours sera organisé en Argentine du 8 au 12 mai 2006 pour les États en développement d'Amérique latine et des Caraïbes dont le plateau continental pourrait s'étendre au-delà des 200 milles marins. Le nombre de participants sera probablement d'environ 25.

51. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a formé 122 cadres techniques et administratifs de 38 États côtiers en développement au cours de la première année d'organisation de cours sur le tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins et la préparation des demandes adressées à la Commission des limites du plateau continental⁷. Bien que de création récente, le programme est déjà bien connu et les différents cours ont été très appréciés des participants.

VI. Fonds d'affectation spéciale

52. *Fonds d'affectation spéciale servant à couvrir les frais de participation des membres de la Commission des limites du plateau continental originaires de pays en développement.* Pour la quinzième session de la Commission des limites du plateau continental, qui s'est tenue en avril 2005, cinq membres ont bénéficié d'une aide. Pour la réunion de la Sous-commission chargée d'examiner la demande de l'Australie, trois membres ont reçu une aide. Deux membres de la Commission ont reçu une aide au titre de leur participation à une réunion que la Sous-commission chargée d'examiner la demande du Brésil a tenue en août 2005. Pour la seizième réunion, qui s'est tenue en août/septembre 2005, cinq membres ont bénéficié d'une aide. Pour l'année 2005, un montant total d'environ 106 290 dollars a été prélevé sur le Fonds. L'Irlande a versé 50 000 dollars mais aucun autre pays n'a apporté de contribution. À la fin de 2005, les réserves et le solde du Fonds étaient estimées à 39 564 dollars, ce qui ne permettra d'aider les membres de la Commission provenant de pays en développement que pour une seule autre session.

53. *Fonds d'affectation spéciale servant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer leurs demandes à l'intention de la Commission des limites du plateau continental et à se conformer à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.* En septembre 2005, le Gouvernement irlandais a informé le Secrétariat qu'il apporterait une contribution de 120 000 dollars, laquelle serait versée sur trois ans par tranche de 40 000 dollars. L'Islande a versé une contribution de 100 000 dollars en 2005. Pour cette année, les dépenses ont été

de l'ordre de 239 712 dollars. À la fin 2005, le montant estimatif des réserves et du solde du Fonds s'élevait à 1 053 773 dollars⁸.

54. *Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer.* Au 31 décembre 2005, les ressources du Fonds s'élevaient à 70 621,17 dollars. Aucune dépense n'a été faite et aucune contribution n'a été reçue en 2005. Ayant examiné la demande de la Guinée-Bissau, qui souhaitait recevoir une aide financière pour couvrir les dépenses qu'entraînerait pour elle la requête introduite devant le Tribunal, contre son Gouvernement, par le Gouvernement de Saint Vincent-et-les Grenadines, aux fins de la libération d'un bateau arrêté (le *Juno Trader*) et de son équipage, le Secrétaire général a décidé, sur la recommandation d'un groupe d'experts, d'octroyer un montant de 20 000 dollars à la Guinée-Bissau. Jusqu'ici, aucune demande de remboursement n'a été introduite.

55. *Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995.* Aucun décaissement n'a été fait en 2005. Au 31 décembre 2005, l'Islande, la Norvège et les États-Unis d'Amérique avaient versé des contributions d'un montant total de 345 469,65 dollars⁹.

56. *Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires visant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions des participants au Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer.* Des représentants des 17 pays suivants ont reçu une aide en vue de leur participation à la sixième réunion des participants au Processus consultatif officiel : Angola, Bahamas, Cambodge, Cap-Vert, Costa Rica, Honduras, Jamaïque, Kiribati, Mauritanie, Mongolie, Palaos, Panama, Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sierra Leone et Tonga. Les dépenses totales de 2005 s'élèvent à 62 202,18 dollars. Au 31 décembre 2005, le montant total des réserves et du solde du Fonds s'élevait à 135 324,68 dollars. Aucune contribution n'a été versée en 2005.

VII. Faits nouveaux dans le domaine des transports maritimes internationaux

57. La navigation maritime est d'une importance vitale pour l'économie mondiale. Le transport par mer reste de loin le moyen le plus rentable de transporter des marchandises et des matières premières en quantité partout dans le monde et la majeure partie du commerce mondial se fait par bateau. En outre, les activités liées à la navigation maritime sont une importante source de revenus, en particulier pour de nombreux pays en développement – immatriculation des navires, fourniture de main-d'œuvre et recyclage des navires, ainsi que propriété et exploitation des navires, construction et réparation navales et services portuaires¹⁰. Outre ces avantages économiques, de nombreux autres aspects sont importants pour la navigation : sauvegarde de la vie humaine en mer, sécurité de la navigation, protection de l'environnement marin, etc. (voir aussi plus loin sect. VIII et XI). La plupart d'entre eux font l'objet d'une réglementation internationale.

A. Aspect économique de la navigation maritime

58. Selon la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le commerce maritime mondial a fortement augmenté en 2004, année où il a atteint 6 milliards 760 millions de tonnes de marchandises¹¹. La flotte marchande mondiale a augmenté de 4,5 % du fait qu'un plus grand nombre de navires ont été construits et que le tonnage vendu à la casse et perdu a diminué de 50 %. La taille des navires a elle aussi augmenté, la construction de navires de plus fort tonnage permettant de réaliser des économies d'échelle. L'âge moyen de la flotte mondiale a diminué, passant à 12,3 ans. Toutefois, 27,3 % de la flotte a encore plus de 20 ans¹². Le nombre de navires immatriculés dans les pays développés à économie de marché a augmenté de 4,9 % et des ressortissants de ces pays étaient propriétaires des deux tiers des navires immatriculés dans les principaux pays de libre immatriculation, qui a, elle aussi, augmenté (11,5 %). La part de la flotte mondiale immatriculée dans des pays en développement a aussi augmenté, surtout en raison du fait que les armateurs propriétaires ont investi dans les pays en développement asiatiques, dont l'armement, qui s'est accru de 14,6 %, représente aujourd'hui 77 % de l'armement total des pays en développement¹³. Sur le nombre total de navires de pêche de fort tonnage, 6,5 % étaient immatriculés dans les principaux pays d'immatriculation libre. Ils représentent 9,4 % du tonnage de tous les navires de pêche de fort tonnage¹⁴.

B. Sécurité de la navigation

59. Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à plusieurs autres instruments juridiques, c'est aux États du pavillon qu'il appartient au premier chef de créer les conditions qui permettent aux navires de naviguer efficacement en toute sécurité sur toutes les mers du monde. En ce qui concerne les détroits servant à la navigation internationale, la Convention prévoit que les États utilisateurs et les États riverains devraient, par voie d'accord, coopérer pour établir et entretenir dans le détroit les installations de sécurité et les aides à la navigation nécessaires, ainsi que les autres équipements destinés à faciliter la navigation internationale, et prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires. Des mesures ont été récemment prises pour atteindre cet objectif (voir plus loin, par. 69 et 70). La Convention et d'autres instruments prévoient aussi que les États côtiers ont des droits et des devoirs en ce qui concerne la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement marin. La Convention équilibre soigneusement les droits de l'État du pavillon et les droits de l'État côtier en matière de navigation.

1. Transport de matières radioactives

60. Les matières radioactives transportées par bateau sont destinées à des usages multiples : applications médicales et sanitaires, production d'énergie, produits de consommation, applications industrielles et recherche. Jusqu'ici, le bilan de sûreté du transport maritimes de matières nucléaires est excellent¹⁵. Toutefois, des craintes ont été exprimées au sujet des dommages que pourrait causer un accident ou un incident survenant pendant le transport maritime, notamment une pollution de l'environnement marin¹⁶. Ces craintes ont amené certains États à demander l'interdiction totale du transport de matières radioactives par la voie maritime,

tandis que des transporteurs refusent d'acheminer les envois et que, dans certains ports, les autorités refusent de les recevoir et de les manutentionner¹⁷.

61. Au paragraphe 46 de sa résolution 60/30 relative aux océans et au droit de la mer, l'Assemblée générale note que la cessation du transport de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif final que visent ces États et certains autres pays, et elle reconnaît le droit de naviguer librement conformément au droit international. Les États sont encouragés à poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation maritime internationale (OMI), afin de mieux se comprendre mutuellement, de renforcer la confiance et d'améliorer les communications sur la sécurité du transport par mer des matières radioactives. Les États qui assurent le transport de ces matières sont instamment priés de poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement, parmi d'autres, pour répondre à leurs préoccupations, notamment en poursuivant les travaux consacrés par les instances compétentes à l'amélioration des régimes internationaux en vue de renforcer les règles relatives à la sécurité, la communication d'informations, la responsabilité, la sûreté et les modalités d'indemnisation dans ce secteur¹⁸. Le paragraphe 46 est pratiquement identique au paragraphe 50 alinéa o) du Document final du Sommet mondial de 2005¹⁹, qui reprend lui-même pratiquement mot à mot le paragraphe 25 de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement²⁰.

62. Dans sa résolution 60/30, l'Assemblée a aussi encouragé les États concernés à poursuivre leurs efforts en vue d'appliquer tous les aspects du plan d'action de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sûreté du transport des matières nucléaires²¹. Il convient de signaler à ce propos la publication de l'édition de 2005 des Règles relatives à la sûreté du transport des matières radioactives et la décision prise par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, en juin 2005, de réexaminer et de réviser ces règles tous les deux ans en s'alignant sur le calendrier des réunions du Sous-comité d'experts de l'ONU en matière de transports des matières dangereuses et des organisations internationales compétentes, telles l'Organisation maritime internationale. En 2005, l'Agence internationale de l'énergie atomique a aussi continué à aider les États à évaluer et à renforcer l'application de ses règles de sûreté en matière de transport au moyen d'un service d'évaluation de la sécurité des transports (TranSAS). Une mission TranSAS a été envoyée au Japon en décembre 2005.

63. Le refus de transporter des matières radioactives pose un problème majeur lorsque les radionucléides sont destinés à l'usage médical – aux fins de prévention, de diagnostic et de traitement – et que le transport ne peut se faire que par la voie maritime ou aérienne. Le cobalt 60, par exemple, qui a de nombreuses applications sanitaires et médicales, notamment dans la prévention de la prolifération de maladies et d'infections et le traitement du cancer, dépend exclusivement des transports maritimes pour son acheminement²². Dans sa résolution A.984 (24), l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale a invité les gouvernements membres à reconnaître les applications bénéfiques des matières radioactives de la classe 7 du Code IMDG destinées à des applications médicales ou de santé publique transportées en colis et de faciliter leur prompt transport. Elle a prié instamment les gouvernements membres et les organisations non gouvernementales bénéficiant du

statut consultatif d'appeler l'attention du Comité de la simplification des formalités sur tous les cas (et de lui fournir les raisons connexes) ou l'expédition de matières radioactives, en particulier celles qui sont transportées en colis et qui sont destinées à des applications médicales ou de santé publique, rencontre des difficultés ou est refusée à bord des navires ou dans les ports, afin de permettre au Comité d'examiner la question plus avant en coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)²³. En septembre 2005, la Conférence générale de l'AIEA a encouragé le secrétariat de l'Agence à continuer de se pencher sur la question du refus des expéditions, notamment en créant un comité directeur chargé de superviser la résolution du problème²⁴. Le refus d'expédition, l'essai matériel de châteaux de combustible nucléaire épuisé et le système d'intervention en cas d'incident ou d'urgence figuraient au nombre des sujets examinés lors du séminaire organisé en janvier 2006 par l'AIEA sur les questions techniques complexes liées à la sûreté du transport des matières radioactives.

64. En ce qui concerne la responsabilité en matière de dommages nucléaires, les travaux que le Groupe d'experts internationaux sur la question a consacré aux moyens de suppléer aux lacunes et ambiguïtés éventuelles du régime international de responsabilité nucléaire en vigueur ont progressé. Le Groupe a aussi organisé un atelier régional en Australie, en novembre 2005, et au Pérou, au début de l'année 2006.

65. La Conférence générale de l'AIEA a souligné qu'il importait de poursuivre le dialogue et les consultations visant à améliorer la compréhension mutuelle, à instaurer la confiance et à renforcer les communications concernant la sûreté du transport maritime des matières radioactives. Dans sa résolution GC(49)/RES/9, elle a noté avec satisfaction les discussions officieuses sur les questions de communication qui avaient eu lieu en juillet 2005 entre les États expéditeurs et les États côtiers concernés, avec la participation de l'Agence, et noté l'intention de ces États de tenir de nouvelles discussions.

66. Au nombre des faits nouveaux récemment survenus sur le plan régional, il y a lieu de signaler l'adoption, en juin 2005, de la Déclaration de Panama, dans laquelle les chefs d'État et/ou de gouvernement de l'Association des États de la Caraïbe ont réitéré leur opposition ferme et décisive à l'utilisation continue de la mer des Caraïbes pour le transport et le transfert de matériaux nucléaires et de déchets toxiques en raison de la menace que représente pour la vie et les écosystèmes de la région tout écoulement accidentel ou provoqué délibérément de ces matériaux. Ils ont exhorté les pays produisant des déchets toxiques et radioactifs à prendre, de manière urgente, les mesures nécessaires pour établir des stations de retraitement qui puissent mettre fin à la nécessité de transporter d'un lieu à un autre ces déchets toxiques et radioactifs. Sans préjudice de ce qui précède, ils ont reconnu les obligations internationales des membres de l'Association des États de la Caraïbe et, en particulier, de ceux qui avaient contracté des obligations en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments de l'Organisation maritime internationale applicables en la matière. Ils ont prié les pays actuellement impliqués dans la production ou le transport de déchets nucléaires d'adopter des mesures visant à renforcer la coopération internationale, afin d'assurer le respect des mesures de sécurité liées au transport de matières radioactives, en particulier celles que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique avait adoptées à sa quarante-septième session²⁵.

67. En octobre 2005, les membres du Forum des îles du Pacifique ont réitéré leurs préoccupations au sujet des pertes économiques qu'ils risquaient de subir en cas d'incident concernant le transport de matières radioactives par des navires traversant le Pacifique et ils ont réaffirmé leur opinion selon laquelle, lorsqu'il existait un lien manifeste entre l'incident et les pertes économiques, les États expéditeurs devaient être tenus de ne pas laisser les pays lésés supporter entièrement le poids de ces pertes²⁶.

68. Lorsque l'Assemblée générale a examiné le point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » à sa soixantième session, plusieurs représentants ont abordé la question du transport des matières radioactives par mer. Certains ont exprimé l'opinion que l'Assemblée générale n'aurait pas dû faire figurer la question dans sa résolution sur les océans et le droit de la mer ou qu'elle ne l'avait pas suffisamment bien traitée et qu'en raison de sa nature technique, cette question ne relevait que de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de l'Organisation maritime internationale. D'autres ont fermement appuyé les vues exprimées au paragraphe 46 de la résolution et ont considéré que l'Assemblée générale était une instance appropriée pour examiner une question aussi complexe sous tous ses aspects²⁷.

2. Détroits servant à la navigation internationale

69. La sécurité de la navigation et la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, en particulier dans les détroits de Malacca et de Singapour, est toujours au premier plan des préoccupations des États riverains des détroits et des États utilisateurs. Un autre sujet de préoccupation majeure est ce qui risque de compromettre la sécurité maritime (voir plus loin, par. 95, 102 et 105). Au paragraphe 56 de sa résolution 60/30, l'Assemblée générale engage les États utilisateurs et les États riverains de détroits servant à la navigation internationale à conclure des accords de coopération sur des questions relatives à la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par des navires, faisant ainsi écho aux dispositions de l'article 43 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

70. Dans la Déclaration ministérielle commune de Batam sur les détroits de Malacca et de Singapour, qu'ils ont adoptée le 2 août 2005²⁸, les ministres indonésien, malaisien et singapourien ont réaffirmé la souveraineté des États riverains sur les détroits de Malacca et de Singapour et réaffirmé aussi que la sûreté de la navigation, la protection de l'environnement et la sécurité maritime dans la région leur incombaient au premier chef. Dans la Déclaration, les ministres ont engagé les États utilisateurs, les institutions internationales concernées et le secteur de la marine marchande à prêter assistance aux États riverains dans les domaines du renforcement des capacités, de la formation et du transfert des technologies et à leur apporter d'autres formes d'aide, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les États riverains des détroits et l'Organisation maritime internationale se sont par la suite réunis à Jakarta, le 8 septembre 2005, en vue de mettre au point un cadre de coopération pour renforcer la sécurité de la navigation, la protection internationale et la sécurité dans les détroits. La Déclaration de Jakarta sur l'amélioration de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour²⁹ souligne l'importance de concilier les intérêts des États riverains et ceux des États utilisateurs, tout en respectant la

souveraineté des premiers. Elle reconnaît les droits et obligations qui incombent aux États en vertu du droit international de la mer, notamment des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et, en particulier, de son article 43. Elle note qu'il importe d'associer les États riverains des couloirs menant aux détroits et les principaux utilisateurs de ces détroits. Les participants sont convenus que les États riverains devaient créer un mécanisme leur permettant de rencontrer régulièrement les États utilisateurs, le secteur de la marine marchande et des autres parties qui s'intéressent à la sûreté de la navigation dans les détroits, en vue d'examiner les questions relatives à la sûreté, à la sécurité et à la protection de l'environnement dans les détroits et de favoriser la coopération visant à en assurer la sûreté et à veiller à ce qu'ils soient ouverts à la navigation, notamment en étudiant les possibilités de répartir les charges, et, le cas échéant, de maintenir l'Organisation maritime internationale au fait de l'issue de ces réunions. Les participants ont invité l'OMI à envisager d'organiser, en consultation avec les États riverains, une série de réunions de suivi.

71. Au cours de la réunion, un mémorandum d'entente a été signé entre les Gouvernements indonésien, malaisien et singapourien et l'OMI en vue de l'exécution d'un projet pilote régional d'inforoute marine dans les détroits de Malacca et de Singapour, ainsi qu'un mémorandum sur les arrangements entre les Gouvernements indonésien, malaisien et singapourien, l'OMI, l'OHI, l'Association internationale des propriétaires indépendants de navires-citernes et la Chambre internationale de la marine marchande en vue de mettre en œuvre les activités spécifiques visées à l'article 4 du mémorandum d'entente sur une inforoute marine³⁰.

C. Mise en œuvre et application

72. La sécurité de la navigation, des conditions de travail décentes pour les gens de mer, la prévention de la pollution de l'environnement marin, la conservation et la gestion des ressources biologiques de la mer et la prévention des activités illicites en mer dépendent avant tout de l'exercice, par les États du pavillon, d'un contrôle efficace sur les navires battant leur pavillon et des mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre le droit international applicable et le faire respecter. Faute de contrôle efficace de la part des États du pavillon, les transports maritimes sont exposés à être utilisés à des fins illicites par des terroristes ou des criminels. Il est donc nécessaire de faire preuve de plus de vigilance et de transparence en ce qui concerne l'immatriculation des navires, en particulier lorsque les registres maritimes font valoir qu'ils s'attachent à protéger l'identité des propriétaires effectifs (voir aussi A/59/62/Add.1, par. 72). Dans ses résolutions sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée générale n'a cessé d'engager les États du pavillon qui n'ont ni une solide administration ni un cadre juridique appropriés à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructures, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registre. Elle a appelé les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires non réglementaires. Certains États du port ont répondu à cet appel. Par exemple, certains

d'entre eux modifient leur régime d'inspection pour passer à un système d'évaluation des navires fondé sur le risque³¹.

73. La mesure dans laquelle un État du port, un État du pavillon ou un État côtier se conforme aux conventions de l'OMI auxquelles il est partie et veille à ce que leurs dispositions soient respectées peut désormais être vérifiée par l'OMI, à la demande de l'État intéressé, conformément au cadre et procédures du système de vérification volontaire des États membres de l'OMI, que l'Assemblée de l'OMI a adoptés le 1^{er} décembre 2005 [résolution A.974 (24)]. L'adoption de ce système ouvre une nouvelle ère pour l'OMI : l'Organisation dispose en effet désormais d'un outil pour assurer l'application uniforme de ses règles à l'échelle internationale. La vérification portera sur la question de savoir si l'État membre a adopté la législation requise et dans quelle mesure il l'applique et la fait respecter. Le système de vérification sera fondé sur le Code de l'application des instruments de l'OMI ayant force obligatoire, adopté par l'Assemblée de l'OMI dans sa résolution A.973 (24), qui fournira en outre des directives sur les mesures à prendre pour appliquer les instruments de l'OMI et veiller à ce qu'ils soient respectés. L'Assemblée de l'OMI a invité les États à demander à faire l'objet d'une vérification conformément au système adopté. Lorsqu'il recevra une demande de vérification de la part d'un État membre, le secrétaire général de l'OMI nommera un responsable de l'équipe de vérification, qui s'entendra avec l'État intéressé sur la portée de la vérification. La vérification commencera lorsque le secrétaire général et l'État membre auront signé un mémorandum de coopération, qui fixera la portée de la vérification et son calendrier. Pour que les vérifications puissent commencer en 2006, une réserve suffisante de vérificateurs qualifiés doit être constituée d'ici le milieu de l'année 2006, et, à cette fin, les États membres proposeront des candidats, qui recevront une formation conformément au système. Il devrait être procédé à une vingtaine ou une trentaine de vérifications pendant la période comprise entre 2006 et 2007. Le programme mondial de coopération technique prévu par le système aura un rôle essentiel à jouer dans l'appui au programme de formation.

74. La vérification devrait permettre de déterminer où les activités de renforcement des capacités seraient les plus efficaces et de cibler davantage les mesures à prendre. Les États membres qui demanderont une vérification feront ensuite l'objet d'un suivi et les enseignements tirés de la vérification seront portés à la connaissance de tous les États membres de l'Organisation pour que chacun en fasse son profit. Les résultats de l'expérience seront utiles aussi à l'OMI aux fins de ses fonctions de réglementation, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de dispositions relatives à d'autres questions de sécurité et de protection de l'environnement, telles que la sécurité maritime, qui pourrait éventuellement être incluse dans le système de vérification, comme l'Assemblée de l'OMI l'a envisagé dans sa résolution A.975 (24) sur le développement futur du système de vérification volontaire des États membres de l'OMI.

VIII. Sécurité des personnes en mer

75. La sécurité de la vie humaine reste un sujet de préoccupation constant, étant donné qu'il y a toujours des gens de mer, des pêcheurs, des migrants et des voyageurs qui périssent en mer. Le nombre de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés qui risquent leur vie en tentant de traverser clandestinement des mers reste élevé, tandis que la vie des gens de mer est encore mise en danger par des actes de

piraterie et de vol à main armée en mer. En ce qui concerne les pêcheurs, le nombre des victimes d'accidents du travail reste très élevé. Les navires ne répondant pas aux normes requises restent aussi l'un des facteurs qui mettent en péril la sécurité des personnes en mer. Le naufrage du ferry *al-Salam Boccacio 98* en Égypte, en février 2006 a témoigné une fois de plus de la vulnérabilité des passagers en mer³². C'est pourquoi diverses initiatives ont été prises pour mieux assurer la sécurité des personnes en mer.

A. Gens de mer

76. Il est nécessaire de réglementer les conditions de travail des gens de mer à l'échelle internationale étant donné que les gens de mer travaillent en dehors de leur pays d'origine et que, souvent, leurs employeurs ne sont pas basés dans le même pays³³. En outre, les dernières campagnes d'inspection effectuées pour vérifier si les règles de l'Organisation internationale du Travail étaient respectées ont montré que les conditions d'emploi des gens de mer laissaient beaucoup à désirer³⁴. Ces considérations ainsi que d'autres sujets de préoccupation concernant les conditions d'emploi des gens de mer ont amené à demander que soient adoptées des règles internationales plus efficaces en ce qui concerne le bien-être, la santé et la sécurité des gens de mer ainsi que la sécurité des navires sur lesquels ils travaillent.

77. La Convention du travail maritime a été adoptée par l'Organisation internationale du Travail le 23 février 2006 à la session maritime de la Conférence internationale du travail, qui s'est tenue du 7 au 23 février 2006. La Convention regroupe 68 conventions et recommandations maritimes de l'OIT adoptées depuis 1920 en un seul accord comprenant trois parties : les articles, les règles et le Code. Il est fait référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le préambule. Le Code est divisé en deux parties : les normes obligatoires (partie A) et les principes directeurs non obligatoires (partie B). Il porte sur les cinq domaines généraux suivants : conditions minimales requises pour le travail des gens de mer à bord d'un navire; conditions d'emploi; logement, loisirs, alimentation et service de table; protection de la santé; soins médicaux, bien-être et protection sociale, et respect et mise en application des dispositions. Il contient des clauses sur de nouveaux sujets répondant à des préoccupations en matière de santé, telles que l'effet du bruit et des vibrations sur les marins (voir aussi A/60/63, par. 64, 65 et 66).

78. La Convention prévoit aussi un système, fondé sur la coopération entre tous les États ayant ratifié la Convention, visant à ce que ses dispositions soient plus rigoureusement respectées et mises en application. Pour certaines catégories de navires³⁵, les armateurs propriétaires sont tenus d'élaborer et d'exécuter des plans afin que les lois et réglementations nationales et autres dispositions visant à appliquer la Convention soient effectivement respectées. L'État du pavillon devra examiner le plan du propriétaire du navire et vérifier et certifier qu'il est bien appliqué. Les navires devront alors conserver à bord un certificat de travail maritime et une déclaration de conformité du travail maritime. La déclaration récapitule les lois ou règlements nationaux donnant effet à 14 des règles prévues dans la Convention – âge minimum, certificat médical, soins médicaux à bord des navires, durée du travail ou du repos et effectifs, par exemple. Elle doit aussi indiquer les mesures que l'armateur propriétaire se propose de prendre pour que les règles

restent en vigueur à bord entre les inspections. Le certificat et la déclaration seront présumés fournir la preuve que les dispositions de la Convention sont respectées.

79. La Convention contient aussi des dispositions prévoyant l'inspection dans les ports étrangers et une clause qui empêchera que les navires d'un État qui n'a pas ratifié la Convention bénéficient d'un traitement plus favorable que les navires battant le pavillon d'un État qui l'a ratifiée. Le mécanisme de contrôle de l'État du port est fondé sur les dispositions prises en application des divers mémorandums d'accords régionaux relatives au contrôle par l'État du port. En outre, une procédure d'amendement accélérée des dispositions du Code a été adoptée. La Convention renforcera le régime juridique applicable aux conditions de travail prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

80. La nécessité de protéger les droits des gens de mer, considérant le nombre croissant de mesures judiciaires dont ils font l'objet – en particulier la détention prolongée – à la suite d'un accident maritime, a été réitérée par l'Assemblée de l'OMI dans sa résolution A.987 (24) (voir aussi A/60/63, par. 67 et A/60/63/Add.2, par. 29). La résolution demande au Groupe de travail spécial mixte OMI/OIT sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime d'élaborer dans les meilleurs délais des directives en la matière. Elle invite les gouvernements membres et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ou du statut d'observateur auprès de l'OMI ou de l'OIT de recenser tous les cas de traitement inéquitable des gens de mer en cas d'accident maritime.

81. La question de savoir s'il faudrait régir par des dispositions ayant force obligatoire la responsabilité et l'indemnisation en cas de décès ou d'abandon de gens de mer ou de dommages causés à leur personne est actuellement à l'étude. Le document final de la Conférence internationale du Travail (session maritime) est à prendre en considération pour décider comment poursuivre les travaux sur l'abandon de gens de mer. Bien que le nombre de cas d'abandon actuellement enregistré dans la base de données sur les cas d'abandon signalés de gens de mer soit faible, certains pensent qu'il ne faut pas en tirer des conclusions générales, les transports maritimes connaissant actuellement une période d'activité très prospère³⁶.

B. Migrations internationales par la mer

82. Le débat de haut niveau qui sera consacré aux migrations internationales et au développement à la soixante et unième session de l'Assemblée générale offrira à la communauté internationale une occasion unique de mettre en place les bases d'une coopération internationale accrue en vue de faire face aux questions très complexes que posent les mouvements internationaux de personnes. Il y a eu près de 200 millions de migrants internationaux en 2005³⁷. Le nombre estimatif de ceux qui traversent les frontières internationales sans autorisation chaque année est de 2,5 à 4 millions³⁸. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre total de personnes qui empruntent clandestinement la voie maritime. Seul un très petit nombre d'États signalent des incidents. En 2005, 247 incidents liés à des pratiques dangereuses associées au trafic ou au transport de migrants par la mer concernant 17 513 migrants et 45 pays ont été signalés à l'OMI³⁹.

83. Ceux qui empruntent la voie maritime pour pénétrer clandestinement dans un autre pays peuvent être des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des personnes victimes d'un trafic. Tous relèvent de différents régimes juridiques et sont

parfois appelés différemment selon les circonstances dans lesquelles ils se trouvent. Par exemple, ceux qui se cachent dans un conteneur à bord d'un navire marchand sont appelés des passagers clandestins. S'ils se trouvent en détresse en mer, ce sont des personnes à secourir. Toutefois, dans tous les cas, les États sont tenus de se conformer au droit international humanitaire, au droit des réfugiés et au principe du non-refoulement.

84. L'une des questions de caractère nettement maritime que posent les migrations internationales est celle du sauvetage des personnes en détresse en mer. Un grand nombre de personnes périraient chaque année en tentant de traverser les frontières terrestres et maritimes sans être détectées par les autorités⁴⁰. De nombreuses personnes périssent en mer soit, par exemple, par étouffement dans un conteneur hermétique ou par noyade lorsque le navire ou l'embarcation sur lequel elles se trouvaient n'était pas en état de navigation ou parce qu'on les a jetées par-dessus bord. D'autres ont la chance d'être sauvées par un navire de passage. Bien que ce soit une obligation en droit international de porter secours aux personnes en détresse en mer, elle n'est pas toujours respectée par les États du pavillon ni par les commandants et les équipages des navires battant leur pavillon. La réticence de certains États côtiers à autoriser le débarquement des personnes sauvées en mer ou l'imposition de conditions préalables au débarquement ou de sanctions aux compagnies maritimes peut porter atteinte au caractère absolu du régime de recherche et de sauvetage. Elle peut aussi porter atteinte à la protection dont ont besoin les demandeurs d'asile et les réfugiés qui peuvent se trouver parmi les rescapés et aboutir au refoulement.

85. Pour leur part, les États côtiers se sont déclarés préoccupés par la question de la sécurité et de la nécessité d'assurer efficacement le contrôle des frontières et de l'immigration et de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée, telle que la contrebande et les trafics. Soucieux de défendre leur souveraineté et leur sécurité, les États ont tenté, sans grand succès, en y consacrant d'énormes ressources, d'endiguer les migrations irrégulières⁴¹.

86. La gravité du problème que pose le trafic illicite de migrants a été soulignée par tous les États à la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (10-21 octobre 2005), qui a considéré que le renforcement de la coopération aux niveaux régional et mondial était essentiel pour enrayer le phénomène. De nombreux États ont insisté sur le fait qu'il fallait aborder les problèmes non seulement du point de vue de la répression et de la sécurité, mais aussi compte dûment tenu des facteurs humanitaires et de la nécessité d'assurer les droits de l'homme fondamentaux et la dignité des migrants objets du trafic. Plusieurs intervenants ont insisté sur la priorité qu'il convenait de donner à l'étude des causes socioéconomiques profondes, telles que la pauvreté, le chômage et le sous-développement, ainsi que le désir de profiter des possibilités économiques qui s'offraient ailleurs. Pour nombre d'entre eux, le manque de ressources financières, techniques et humaines et, en général, le manque de la capacité nécessaire pour s'attaquer au problème étaient les principaux obstacles à une action nationale effective contre le trafic illicite de migrants⁴².

87. À sa troisième session, qui doit avoir lieu du 9 au 18 octobre 2006, la Conférence des Parties examinera les mesures législatives ou autres mesures aux frontières que les États ont prises pour : a) prévenir le trafic illicite de migrants et le détecter; b) prévenir l'utilisation des moyens de transport exploités par des

transporteurs commerciaux pour transporter clandestinement des migrants; et c) renforcer la coopération avec les services de contrôle aux frontières d'autres États⁴³.

88. Au paragraphe 58 de sa résolution 60/30, l'Assemblée générale a prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de prendre les mesures voulues pour qu'ils soient effectivement appliqués.

89. Elle y engage aussi les États à coopérer pour assurer le sauvetage de personnes en mer et leur transfert en lieu sûr et les prie instamment de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que soient effectivement appliquées, dès leur entrée en vigueur, les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime et la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer. Les modifications devraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Elles prévoient que la responsabilité pour ce qui est de fournir un lieu sûr ou d'assurer qu'un lieu sûr soit fourni incombe à la partie responsable de la région de secours et sauvetage dans laquelle les survivants ont été récupérés. Suite à une décision prise par la Réunion interorganisations sur le traitement des personnes sauvées en mer, une brochure d'information destinée à aider les patrons et armateurs de navires, les compagnies d'assurances et les pays contractants, et autres parties intéressées à la phase consécutive au sauvetage sera élaborée et devrait être diffusée cette année (voir aussi A/59/62/Add.1, par. 75 à 79).

90. Le nombre croissant d'accidents tragiques qui se sont produits pendant des migrations irrégulières dans la mer Méditerranée et ailleurs témoignent de l'importance qu'il y a à préserver le caractère absolu du régime de recherche et de sauvetage. Étant donné que des demandeurs d'asile et des réfugiés se trouvent souvent parmi les personnes sauvées ou interceptées en mer, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a organisé une réunion d'experts à Athènes, en septembre 2005, pour examiner les aspects de la protection applicables dans le contexte des mouvements migratoires irréguliers dans la région de la Méditerranée et formuler des propositions pratiques, qui seront examinées à une réunion de représentants des États (23 et 24 mai 2006).

IX. Sécurité maritime

91. Les menaces qui pèsent de nos jours sur l'activité maritime prennent de plus en plus des formes nouvelles : actes terroristes, trafic d'armes de destruction massive, piraterie, attaque à main armée, trafic de stupéfiants, de psychotropes et de matières nucléaires, contrebande d'armes et de personnes. L'épuisement des ressources naturelles, la dégradation du milieu marin et les catastrophes naturelles entrent aussi dans l'équation de la sécurité puisqu'ils compromettent les sources dont des millions de personnes tirent leur subsistance, ainsi que le commerce maritime et les industries d'importance capitale que sont par exemple la pêche et le

tourisme. La plupart de ces menaces ont une portée planétaire, sont liées entre elles et mettent éventuellement en péril des vies humaines. La présente section traite des efforts récemment entrepris par la communauté internationale pour renforcer la coopération dans la prévention des grands risques maritimes et la lutte contre les périls qu'ils comportent, et l'action commune contre certaines menaces précises comme le terrorisme, le trafic d'armes de destruction massive, la piraterie et les attaques à main armée en mer. La mise en application récemment renforcée des règles concernant l'État du pavillon, qui sont d'importance vitale pour la sécurité maritime, fait l'objet de la section VII ci-dessus.

92. Au Sommet mondial de 2005, l'Assemblée générale a reconnu l'importance qu'avait la coopération entre les États dans le respect du droit international pour la sécurité collective face aux menaces transnationales⁴⁴. Au paragraphe 50 de sa résolution 60/30, elle a encouragé les États à parer aux menaces qui pèsent sur la sûreté et la sécurité maritimes, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande et les actes terroristes dirigés contre les transports maritimes, les installations au large ou d'autres intérêts maritimes, et à coopérer au moyen d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler et prévenir ces menaces et à y riposter.

93. La coopération internationale peut prendre bien des formes, par exemple la mise en commun de l'information ou l'action tendant à faire appliquer un règlement. Mais, pour prévenir les menaces et y parer avec efficacité, il faut compléter la coopération à tous les niveaux d'une conception globale de la sécurité. Plusieurs réunions récentes ont été organisées en ce sens au niveau régional. On citera par exemple la première conférence de l'Initiative sur la sécurité des océans, qu'a organisée le Comité consultatif sur la protection en mer en juillet 2005 et à laquelle a été étudiée l'intégration plus poussée des conceptions de la sécurité par le rapprochement des parties intéressées, dont les compétences et les intérêts ne convergent pas normalement mais dont la collaboration et l'intégration sont indispensables à la globalisation du concept de sécurité⁴⁵. On citera également le colloque consacré à la sécurité maritime dans la mer de Chine méridionale réuni en décembre 2005 par l'Institut chinois de la mer de Chine méridionale et l'Administration chinoise de la sécurité maritime du Hainan⁴⁶.

94. Il est de fait que les armateurs et les pays tributaires du transport maritime s'inquiètent des effets que l'insécurité maritime peut avoir sur ce secteur industriel. À la Conférence ministérielle sur la sécurité des transports internationaux de janvier 2006⁴⁷, les participants ont souligné qu'il fallait continuer de donner la priorité absolue à la vulnérabilité des transports maritimes internationaux. Ils ont invité l'OMI à procéder à une étude et à faire des recommandations tendant à améliorer la sécurité des navires qui n'étaient pas encore couverts par les dispositions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et le Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires (Code ISPS) (voir A/60/63/Add.2, par. 48) et empêcher que ces unités ne deviennent la cible d'actes de terrorisme, de piraterie ou d'agression armée ou qu'elles ne soient exploitées ou utilisées pour commettre de tels actes.

95. La nécessité de protéger les voies maritimes d'importance stratégique, particulièrement les détroits de Malacca et de Singapour et celle de favoriser la coopération entre les États riverains, les États utilisateurs et les autres États ayant intérêt à ce que ces détroits restent ouverts à la navigation, restent au centre de

l'attention, comme l'ont montré deux réunions récemment tenues en Indonésie. À la réunion de Batam, les Ministres des affaires étrangères de l'Indonésie, de la Malaisie et de Singapour ont non seulement pris les décisions rappelées au paragraphe 70 ci-dessus, mais ont aussi reconnu la nécessité de s'attaquer de façon globale aux questions que soulève la sécurité maritime de manière à y inclure les crimes transfrontières que sont par exemple la piraterie, l'attaque à main armée et le terrorisme. Ils ont décidé de créer un groupe tripartite d'experts de la sécurité maritime. Ils ont réaffirmé que la sûreté de la navigation, la protection de l'environnement et la sécurité maritime incombent au premier chef aux États riverains. Ils ont également reconnu l'importance de l'engagement des États riverains des parages d'accès aux détroits et des principaux utilisateurs de ceux-ci⁴⁸. À la réunion de Jakarta, les participants ont pris les décisions expliquées au paragraphe 70 ci-dessus et se sont félicités que les armées des États riverains et de la Thaïlande se soient employées à renforcer leur coopération. Ils sont venus de favoriser et d'élargir les arrangements opérationnels de coopération des trois États riverains, en ce qui concernait notamment le Groupe tripartite d'experts de la sécurité maritime et les patrouilles maritimes coordonnées dans les détroits (sous forme de programmes de formation à la sécurité maritime et d'autres réalisations, par exemple les manœuvres navales) afin de renforcer encore les moyens dont disposent ces États pour parer aux dangers qui menacent le transport maritime. L'OMI a été invitée à organiser, en consultation avec les États riverains, une série de réunions de suivi afin que les États riverains recensent leurs besoins et fixent leurs priorités et que les États utilisateurs envisagent de leur prêter leur concours⁴⁹.

A. Actes de terrorisme contre les navires, trafic d'armes de destruction massive

96. Au paragraphe 52 de sa résolution 60/30, l'Assemblée générale a engagé vivement les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Elle a pris note de l'adoption le 14 octobre 2005 des Protocoles de 2005 portant modification de ces instruments et engagé vivement les États parties à prendre des mesures pour assurer leur application effective, en légiférant au besoin⁵⁰.

97. Les Protocoles de 2005 ont allongé la liste des infractions actuellement définies par la Convention SUA et le Protocole y relatif. La première a été modifiée de manière à couvrir des infractions comme l'utilisation d'un navire en vue de causer des décès, des blessures graves ou des dégâts lorsque cette utilisation a pour but, en elle-même ou par ses circonstances, d'intimider une population ou de forcer un gouvernement ou une institution internationale à commettre ou à s'abstenir de commettre tel ou tel acte, et à couvrir aussi le transport d'armes de destruction massive ou d'armes et de matériels pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive. Il y a cependant des circonstances dans lesquelles le transport de matières nucléaires n'est pas considéré comme une infraction, par exemple quand ces matières sont transportées en direction ou en provenance du territoire d'un État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ou d'un territoire sous la juridiction d'un tel État, et que le résultat de ce transport n'est pas contraire aux obligations qui incombent à l'État considéré en vertu du TNP. Parmi

les infractions, il y a encore le transport à bord d'un navire d'une personne qui a commis une infraction à la Convention ou une infraction à l'une quelconque des conventions sur le terrorisme énumérées en annexe. Aucune de ces infractions ne peut être considérée comme « politique » du point de vue de l'extradition de son auteur.

98. Le Protocole de 2005 se rapportant à la Convention SUA tient d'autre part de nouvelles dispositions générales sur l'arraisonnement des navires par un État partie qui n'est pas l'État du pavillon lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser que ce navire, ou une personne qui se trouve à son bord, est ou a été impliqué dans une infraction à la Convention. Les arraisonnements ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès de l'État du pavillon. Cependant, les États parties ont la possibilité d'informer le Secrétaire général qu'un État requérant est autorisé à arraisonner et fouiller les navires battant leur pavillon. Un certain nombre de conditions doivent être remplies lorsqu'un État partie aborde ainsi un navire, par exemple celles de ne pas mettre en danger la vie des personnes à bord, de veiller à ce qu'elles soient traitées conformément au droit international, y compris les droits de l'homme, de procéder à l'arraisonnement et à la fouille selon les dispositions applicables du droit international, d'informer le capitaine qu'il va être arraisonné et de lui donner la possibilité de se mettre en relation avec le propriétaire du navire et l'État du pavillon dès que cela est possible. Le recours à la force doit être évité et une disposition inspirée des conventions internationales existantes a été prévue à cet effet. A également été prévue une disposition sur les réclamations.

99. Les modifications apportées à la Convention SUA entreront en vigueur 90 jours après la date à laquelle 12 États auront soit signé le Protocole de 2005 sans émettre de réserve au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, soit déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général. Le Protocole SUA amendé qui concerne les plates-formes fixes doit être ratifié par trois États également parties à la Convention SUA, et ne peut entrer en vigueur que si le Protocole de 2005 est lui-même déjà en vigueur.

100. Les Protocoles de 2005 complètent les mesures de sécurité maritime déjà adoptées par l'OMI, y compris le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS (Mesures spéciales pour renforcer la sécurité maritime) et le Code ISPS, entré en vigueur en juillet 2004. Au paragraphe 53 de sa résolution 60/30, l'Assemblée générale a exhorté les États à appliquer effectivement le Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires (ISPS) et les amendements connexes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et à œuvrer avec l'OMI à la promotion de la sécurité et des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation. L'OMI aide les États à mettre en œuvre les mesures de sécurité maritime en organisant des séminaires et des stages régionaux et nationaux dans le cadre de son programme mondial de sécurité maritime et portuaire, ainsi que des stages relevant de son programme de « formation des formateurs »⁵¹.

101. Les rapports entre sécurité et liberté de la navigation ont fait l'objet à l'OMI d'un débat dans le contexte des modifications qu'il était proposé d'apporter à la Convention SOLAS à propos de l'identification et du suivi à grande distance des navires et, plus particulièrement, à propos de la détermination de la distance du littoral à partir de laquelle l'État riverain a le droit de demander des informations à

un navire qui n'aurait pas l'intention d'entrer dans un de ses ports ni dans aucun lieu relevant de sa juridiction (voir A/60/63/Add.2, par. 46 et 47)⁵².

B. Actes de piraterie et vols à main armée en mer

102. En 2005, 264 actes de piraterie et vols à main armée commis ou tentés contre des navires ont été signalés à l'OMI, soit 66 actes de moins qu'en 2004⁵³. Le nombre d'actes ou de tentatives d'actes signalés est passé de 113 à 97 en mer de Chine méridionale, de 60 à 16 dans le détroit de Malacca, de 57 à 23 en Afrique de l'Ouest et de 46 à 25 en Amérique du Sud et dans les Caraïbes, mais il a augmenté de 41 à 51 dans l'océan Indien et de 13 à 48 en Afrique orientale. Deux incidents se sont produits dans l'océan Atlantique et deux dans l'océan Pacifique. Si, dans l'ensemble, le nombre d'actes commis ou tentés a baissé, les gens de mer et les armateurs continuent de s'inquiéter du niveau de violence des agressions et de l'éventualité, en cas d'attaque, de meurtres, de blessures ou de prises d'otages. Ces risques ont été soulignés à la Conférence internationale du travail (Session maritime) en février 2006. Selon les rapports reçus par le Bureau des transports maritimes internationaux de la Chambre de commerce internationale⁵⁴, le nombre de navires détournés a atteint 23 en 2005, un record depuis 2002, et le nombre de marins pris en otage est passé de 148 en 2004 à 440. Les détournements ont été particulièrement nombreux au large de la Somalie et ils ont notamment pris pour cibles deux navires exploités par le Programme alimentaire mondial des Nations Unies qui acheminaient des vivres de secours en Somalie. Un navire a été retenu 100 jours avant d'être relâché⁵⁵.

103. Dans sa résolution A.979(24) sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre de navires dans les eaux au large de la Somalie, l'Assemblée de l'OMI a condamné et déploré tous actes de piraterie et les vols à main armée concernant les navires, où qu'ils se produisent, et lancé un appel à toutes les parties susceptibles d'intervenir pour qu'elles prennent des dispositions, dans le respect du droit international, pour qu'il soit mis fin à tous les actes ou tentatives d'actes de piraterie, à tous plans de commission de ces actes et à ce que tout navire détourné soit libéré immédiatement et sans condition sans qu'aucun mal soit fait aux voyageurs se trouvant à son bord. L'Assemblée de l'OMI a également invité instamment les gouvernements à s'efforcer encore de prévenir et réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires et, plus particulièrement, à coopérer avec les autres gouvernements et les organisations internationales à propos des actes commis ou risquant d'être commis dans les eaux au large des côtes de la Somalie. Elle a prié le Gouvernement fédéral transitoire de Somalie de porter la résolution à l'attention de l'Assemblée fédérale transitoire, en la priant de prendre les décisions nécessaires pour prévenir et réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires commis à partir de la Somalie, et à toutes les autres parties intéressées en Somalie; elle l'a invité instamment à mettre immédiatement un terme à tous les actes de piraterie et vols à main armée à l'encontre des navires se trouvant dans les eaux au large de la côte somalienne.

104. L'Assemblée a autorisé le Secrétaire général de l'OMI à présenter les résolutions au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen et suite à donner s'il le jugeait nécessaire, afin notamment que la question soit portée à l'attention du Conseil de sécurité, compte tenu des efforts de coordination

régionale. Elle l'a également prié de suivre la situation et de tenir le Conseil de l'OMI au courant de son évolution, de nouer et de cultiver des relations de coopération avec le Groupe de contrôle sur la Somalie de l'ONU et de consulter les gouvernements et les institutions intéressés à propos de l'assistance technique à fournir à la Somalie et aux États voisins pour régler le problème, le tout en fonction des conclusions du séminaire sous-régional consacré à la piraterie et aux attaques armées et à la sécurité maritime, tenu à Sanaa du 9 au 13 avril 2005.

105. Comme elle l'avait fait les années précédentes, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 60/30, engagé vivement les États à lutter en coopération avec l'OMI, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant les mesures prévues au paragraphe 51 de la même résolution. Au paragraphe 57, elle s'est félicitée des progrès réalisés par la coopération régionale dans certaines régions grâce à la Déclaration de Jakarta sur l'amélioration de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, adoptée le 8 septembre 2005, et à l'Accord de coopération régionale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie, adopté le 11 novembre à Tokyo (voir A/60/63, par. 98); elle a aussi prié instamment les États de s'employer d'urgence à conclure et exécuter des accords de coopération au niveau régional dans les régions à haut risque.

X. Les approches écosystémiques et les océans

A. Introduction

106. Ces dernières années, on a mieux pris conscience sur le plan international de la nécessité de gérer efficacement les activités de l'homme ayant une incidence sur le milieu marin et ses écosystèmes dans un sens favorable à la mise en valeur durable des mers et de leurs ressources. Or, la protection des écosystèmes marins est essentielle à ce développement. Diverses approches écosystémiques ont donc été mises au point.

107. *Définitions.* Il n'existe pas de définition internationalement reconnue de l'« approche écosystémique », terme qui s'interprète différemment selon le contexte. La notion est généralement associée à une gestion fondée « sur ce que l'on sait des interactions et des processus écologiques nécessaires au maintien de la structure et des fonctions d'un écosystème⁵⁶ ». Toute une série d'autres termes sont en usage : approche fondée sur l'écosystème, approche par la gestion écosystémique, gestion écosystémique intégrée⁵⁷, considérations écosystémiques. Ces termes ont ceci en commun qu'ils désignent une conception globale et scientifique de la conservation et de la gestion des ressources naturelles⁵⁸.

108. Le premier instrument à avoir adopté un point de vue écosystémique sur la gestion des océans est la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique de 1980. Elle a pour objet la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, « le terme conservation comprenant la notion d'utilisation rationnelle » (art. 2). L'approche écosystémique était alors une nouveauté, qui ouvrait la voie au développement futur du régime de la conservation des ressources marines vivantes⁵⁹ (voir également ci-dessous, par. 177).

109. La notion s'est ensuite développée dans la sphère de la politique mondiale à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, qui reprenait là où en était restée la Conférence de Stockholm sur l'environnement de 1972. Elle a notamment abouti à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique qui fait de l'approche écosystémique la stratégie de l'aménagement intégré des terres, des eaux et des ressources vivantes, assurant de façon équitable la conservation et la mise en valeur durables de celles-ci. Cette approche est fondée sur l'application des méthodes scientifiques axées sur les niveaux de l'organisation biologique, couvrant les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur habitat. Elle prend pour acquis que l'être humain, dans toute sa diversité, fait partie intégrante des écosystèmes (décision V/6, annexe A) (voir également ci-dessous, par. 154 à 157).

110. La première réunion ministérielle commune de la Commission d'Helsinki et de la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Commission OSPAR) a défini l'approche écosystémique comme « la gestion globale intégrée des activités de l'homme fondée sur les meilleures données scientifiques dont on dispose sur l'écosystème et sa dynamique, en vue de déterminer les interactions d'importance vitale pour la santé des écosystèmes marins et d'agir à leur égard pour assurer ainsi la mise en valeur durable des biens et des services de l'écosystème et protéger l'intégrité de celui-ci⁶⁰ ».

111. Dans le secteur de la pêche, l'approche écosystémique a été définie comme « l'effort tendant à équilibrer divers objectifs sociétaux en tenant compte des connaissances et des incertitudes concernant les éléments vivants, non vivants et humains des écosystèmes et leurs interactions, et en adoptant un point de vue intégré des pêcheries dans des limites écologiquement rationnelles⁶¹ ».

112. Pour comprendre ce que recouvre l'« approche écosystémique », il faut d'abord appréhender la notion d'« écosystème ». Ce terme a lui aussi été défini de diverses façons, notamment dans plusieurs instruments juridiques internationaux. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 1 de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique déjà cité dispose que « L'expression "écosystème marin antarctique" désigne l'ensemble des rapports des ressources marines vivantes de l'Antarctique entre elles et avec leur milieu physique ». L'article 2 de la Convention sur la diversité biologique définit un écosystème comme « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ».

113. Un écosystème présente cinq traits essentiels : a) il existe dans un espace dont les limites peuvent être tracées explicitement ou non; les écosystèmes se distinguent les uns les autres par leurs attributs biophysiques et leur emplacement; b) il comprend les organismes vivants et leur environnement non vivant, y compris les ensembles de matériaux organiques et non organiques; c) les organismes y sont en interaction entre eux et avec leur environnement physique, par des flux d'énergie et de matières, organiques ou non, circulant entre les groupes; d) il est dynamique; sa structure et ses fonctions changent avec le temps; e) il présente des propriétés caractéristiques de son type, qui sont invariables dans le domaine où il existe⁶².

114. *Nécessité de l'approche écosystémique.* Les écosystèmes sont indispensables à l'être humain parce qu'ils fournissent et régulent des services culturels et des services de soutien⁶³. La santé des écosystèmes est donc un élément essentiel du

milieu, mais aussi un élément important de l'existence et du développement de la société humaine, l'être humain étant lui-même un élément des écosystèmes et ses interactions avec eux ayant des effets profonds sur la structure de leurs fonctions, qui ont à leur tour des effets profonds sur l'habitat, la santé et même le développement socioéconomique de l'homme⁶⁴.

115. Les écosystèmes marins en particulier, qui couvrent plus de 70 % de la surface du globe et sont à la base d'un réseau vivant abondant et divers, sont extrêmement précieux pour la santé et la mise en valeur de notre planète. Les éléments d'appréciation dont on dispose indiquent d'autre part que les écosystèmes marins sont soumis à une charge croissante par les activités et les contraintes anthropiques de diverse nature⁶⁵.

116. Les systèmes de gestion visant à maîtriser et réduire les effets de ces activités se sont traditionnellement développés dans une optique sectorielle, ce qui a donné une mosaïque de textes législatifs, de politiques, de programmes et de plans de gestion aux niveaux local, national et international. Toutes ces initiatives n'ont pas empêché la santé de l'écosystème de se dégrader. L'approche écosystémique part de l'idée qu'une gestion plus globale, mieux intégrée, plus adaptative et assise sur des données scientifiques, soutiendrait la viabilité des écosystèmes, chose nécessaire si l'on veut tirer de ces écosystèmes les avantages économiques et sociaux que l'on en attend.

117. En fait, l'approche écosystémique du milieu marin est un développement de la notion de gestion intégrée, déjà largement adoptée pour les zones marines et côtières. La gestion intégrée comprend la planification et la réglementation générale de l'activité humaine, afin de l'axer sur un ensemble complet d'objectifs interactifs et de réduire au minimum la concurrence entre utilisations tout en garantissant la viabilité à long terme. La gestion intégrée tient compte de la nécessité de protéger l'écosystème eu égard aux effets des utilisations multiples et reconnaît les limites de l'approche sectorielle et des articulations qui unissent les utilisations côtière, maritime et terrestre. L'approche écosystémique peut être considérée comme une forme nouvelle de gestion intégrée, dans laquelle l'accent serait mis sur les conséquences sur les écosystèmes⁶⁶.

118. *Objet de l'approche écosystémique.* L'approche écosystémique a pour objet de restaurer et de maintenir les fonctions des écosystèmes en tenant compte de leur santé, de leur productivité et de leur diversité biologique, et de conserver et améliorer la qualité de vie grâce à des régimes de gestion pleinement compatibles avec les objectifs sociaux et économiques, pour le bien des générations actuelles et futures⁶⁷. Pour ce qui est de la pêche, l'objectif est de planifier les pêcheries, de les mettre en valeur et de les gérer de manière à répondre aux diverses attentes et aux divers besoins de la société sans compromettre les options qui s'offrent aux générations futures pour tirer profit de toute la gamme de biens et de services que fournissent les écosystèmes marins⁶⁸.

119. Comme tels sont depuis longtemps les objectifs de la gestion de la plupart des activités de l'homme, l'approche écosystémique doit être considérée comme une simple évolution et non comme une rupture avec le passé, évolution qu'il s'agit d'aborder systématiquement et de façon coordonnée⁶⁹.

B. Cadre juridique et directif au niveau mondial

120. Un certain nombre d'instruments internationaux, obligatoires ou non, renvoient expressément ou implicitement, à l'approche écosystémique.

1. Instruments juridiquement obligatoires

121. *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* définit le cadre juridique de la mise en œuvre de l'approche écosystémique de toutes les activités menées dans les océans. Son préambule indique que « les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble ». Les principes généraux relatifs aux ressources biologiques marines exigent des États qu'ils prennent des mesures de conservation et de gestion, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, afin de maintenir ou de rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents. Lorsqu'ils prennent ces mesures, les États doivent tenir compte de l'interdépendance des stocks, des effets des mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci⁷⁰. Les principes fondamentaux en matière de protection et de préservation du milieu marin exigent des États qu'ils protègent toutes les eaux marines de toutes les sources de pollution, et qu'ils adoptent des mesures spéciales pour protéger les écosystèmes rares et délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction⁷¹. Lorsque les règles et normes internationales sont inadéquates, des mesures spéciales peuvent être prises pour la prévention de la pollution par les navires dans une zone particulière et clairement définie de la zone économique exclusive, compte tenu de ses caractéristiques océanographiques et écologiques⁷². De plus, la Convention exige de l'Autorité internationale des fonds marins qu'elle protège et conserve les ressources naturelles de la Zone et qu'elle prévienne les dommages à la flore et à la faune marines dans la Zone⁷³.

122. *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants*. L'Accord, qui définit le régime juridique de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, exige des États qu'ils appliquent l'approche écosystémique et le principe de précaution lorsqu'ils gèrent ces stocks de poissons, en sus des principes, normes et règles énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en matière de conservation et d'exploitation des ressources biologiques marines. Le préambule de l'Accord souligne la nécessité d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche. L'Accord exige des parties : a) qu'elles évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés; b) qu'elles adoptent des mesures de conservation et de gestion à l'égard de ces espèces; c) qu'elles réduisent au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de

poissons non visées et l'impact sur les espèces menacées d'extinction, grâce à la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité; et d) qu'elles protègent la diversité biologique dans le milieu marin⁷⁴. Les parties doivent aussi veiller à la compatibilité des mesures de conservation et de gestion visant à protéger les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale et de celles instituées pour la haute mer, et ce, dans l'ensemble de l'aire de distribution de ces ressources⁷⁵.

123. *Convention sur la diversité biologique*. La Convention sur la diversité biologique est le premier traité international qui adopte une approche holistique et écosystémique de la préservation de la biodiversité et de son utilisation durable. La Convention adopte, pour la conservation et la gestion des ressources biologiques et de l'environnement, une approche multiespèces qui est différente de l'approche monospèce traditionnelle. Deux des trois objectifs de la Convention concernent la protection de l'écosystème : la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments (article premier). Les mesures générales adoptées en vertu de la Convention comprennent des mesures de conservation *in situ* et *ex situ*, qui visent expressément la protection des écosystèmes et la remise en état des écosystèmes dégradés (voir art. 8 d), f) et h) et art. 9). L'approche écosystémique est le premier cadre d'action de la Convention. La Conférence des Parties, à sa cinquième réunion, a approuvé la description de l'approche par écosystème et les directives opérationnelles et recommandé l'application des principes et autres directives relatives à l'approche écosystémique (décision V/6). À sa septième réunion, la Conférence des Parties est convenue qu'il était à l'heure actuelle prioritaire de faciliter la mise en œuvre de l'approche par écosystème et a accueilli avec satisfaction les directives additionnelles de mise en œuvre (décision VII/11). Le Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière recommande vivement l'adoption d'approches écosystémiques pour la gestion des divers aspects des zones susmentionnées (voir par. 157 ci-après).

124. *Convention de Ramsar*. La Convention de Ramsar sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Elle s'applique aux étendues d'eaux marines dont la profondeur à marée basse ne dépasse pas 6 mètres (art. 1). Elle a pour objectif de favoriser la conservation des zones humides ainsi que leur utilisation rationnelle. L'utilisation rationnelle est décrite, dans le cadre de la Convention, comme l'utilisation durable au bénéfice de l'humanité d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème⁷⁶.

2. Instruments et arrangements non obligatoires

125. *Conférence des Nations Unies sur le développement humain*. La Conférence des Nations Unies sur le développement humain s'est déroulée à Stockholm en 1972⁷⁷. Dans la Déclaration de Stockholm, les États soulignent aussi bien le droit de l'humanité de modifier l'environnement pour son développement et les dangers que présente l'utilisation des formidables moyens dont elle dispose pour ce faire. Plusieurs principes définissent le cadre de la préservation et de l'amélioration de l'environnement humain, notamment : la nécessité de protéger la diversité des espèces et la vie marine, l'idée étant que les ressources naturelles, « et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels », doivent

être préservées dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification et une gestion attentive (Principe 2); l'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion de la flore et de la faune sauvages (Principe 4); les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers qui risque « de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins » (Principe 7); et les États ont le devoir de ne pas causer « de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale » (Principe 21). Ces principes ont inspiré les politiques gouvernementales et l'évolution du droit.

126. *Charte mondiale de la nature (1982)*⁷⁸. En 1982, après l'adoption de la Déclaration de Stockholm, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Charte mondiale de la nature, qui énonce elle aussi une série de principes pour la gestion et la préservation judicieuses de l'environnement, soulignant qu'il importe que les législations nationales reconnaissent les lois de la nature et leur fassent une place. Ce document met en particulier l'accent sur la nécessité de protéger la viabilité génétique sur terre, ainsi que de sauvegarder les habitats (Principe général 2). De même, il indique qu'une protection spéciale doit être accordée aux zones qui sont uniques, à des échantillons représentatifs de tous les différents types d'écosystèmes et aux habitats des espèces rares ou menacées (Principe général 30).

127. *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992)*⁷⁹. Dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la Conférence, les États ont déclaré que l'approche écosystémique était la pierre angulaire du développement durable. Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément (Principe 4). Les États doivent donc coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre (Principe 7). La Conférence a adopté l'Action 21 comme programme d'action. On peut lire dans le préambule de celui-ci que « la détérioration continue des écosystèmes » est l'un des problèmes majeurs auxquels l'humanité est confrontée, et qu'on ne peut « mieux protéger et mieux gérer les écosystèmes » sans intégrer les questions d'environnement et de développement et sans un renforcement de la coopération internationale. Le chapitre 17, consacré aux mers et aux océans et à leurs ressources biologiques, contient un certain nombre de dispositions relatives à l'approche écosystémique. Il préconise « de nouvelles stratégies de gestion et de mise en valeur des mers et des océans et des zones côtières aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, stratégies qui doivent être intégrées et axées à la fois sur la précaution et la prévision » (par. 1). Ces principes, ainsi que les domaines d'activité pertinents, encouragent une approche écosystémique de la gestion des océans. En particulier, les États côtiers sont tenus de promouvoir la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières et du milieu marin relevant de leur juridiction nationale. En ce qui concerne les ressources biologiques, l'accent est mis sur une gestion axée sur les diverses espèces et autres stratégies qui tiennent compte des relations entre les espèces, y compris la nécessité de protéger et de rétablir les espèces marines menacées d'extinction et de préserver les écosystèmes rares ou vulnérables, ainsi que les habitats et autres zones écologiquement vulnérables. De plus, le chapitre 17 demande aux États d'identifier les écosystèmes marins possédant des niveaux élevés de diversité biologique et de productivité et autres

habitats critiques et de limiter comme il convient l'utilisation dans ces régions, notamment en désignant des zones protégées (par. 85).

128. *Programme d'action mondiale pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (PAM)*. Le PAM a été adopté en 1995 pour prévenir la dégradation du milieu marin due aux activités terrestres en aidant les États à s'acquitter de leur devoir de préservation et de protection du milieu marin. Il a pour objectif d'aider les États à prendre, individuellement ou collectivement et compte tenu de leurs politiques, priorités et ressources respectives, des mesures de nature à prévenir, réduire, maîtriser ou éliminer la dégradation du milieu marin ainsi qu'à remédier aux effets des activités terrestres. Le Programme part du principe que seule une exploitation durable des océans permet la préservation de la santé des écosystèmes, de l'hygiène publique, de la sécurité alimentaire, des avantages économiques et sociaux, y compris les valeurs culturelles. Son principal objectif est d'élaborer des programmes d'action complets, évolutifs et souples dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières. L'élaboration et la mise en œuvre efficace des programmes d'action nationaux supposent des méthodes et procédés de gestion viables, pragmatiques et intégrés, comme par exemple la gestion intégrée des zones côtières, qui serait harmonisée, le cas échéant, avec la gestion des bassins hydrographiques et les plans d'utilisation des terres⁸⁰.

129. *Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995)*. Le Code définit des principes et des normes internationales de comportement pour garantir des pratiques responsables en vue d'assurer effectivement la conservation, la gestion et le développement des ressources bioaquatiques, dans le respect des écosystèmes et de la biodiversité⁸¹. Il recommande que les décisions portant sur la conservation et l'aménagement tiennent compte des connaissances traditionnelles relatives aux ressources et à leurs habitats, ainsi que des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents. L'approche de précaution doit être appliquée à la conservation des espèces visées, de celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et des espèces non visées, ainsi que de leur environnement, et des engins et pratiques de pêche sélectifs et respectueux de l'environnement devraient être mis au point et utilisés pour préserver la biodiversité et conserver la structure des populations et les écosystèmes aquatiques. Tous les habitats critiques pour les pêcheries dans les écosystèmes aquatiques marins devraient être protégés et régénérés⁸².

130. *Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin*. La Déclaration reconnaît que la gestion durable de la pêche incluant des considérations relatives à l'écosystème implique de prendre en considération les répercussions de la pêche sur les écosystèmes marins et vice versa. Elle confirme que l'objectif de cette prise en considération est de contribuer à la sécurité alimentaire à long terme et au développement humain et d'assurer une préservation et une utilisation efficace de l'écosystème et de ses ressources, en accordant davantage d'attention aux interactions, telles que les relations entre proies et prédateurs, et en s'attachant à comprendre les impacts des activités humaines sur l'écosystème, notamment le déséquilibre structurel qu'elles risquent d'entraîner. La Déclaration recommande donc le développement de la base scientifique nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de gestion permettant d'incorporer les considérations relatives à l'écosystème en s'appuyant sur les connaissances scientifiques existantes et futures⁸³.

131. *Initiative internationale relative aux récifs de corail*. Créée en 1995, l'Initiative est un partenariat entre gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales visant à préserver les récifs de corail et les écosystèmes auxquels ils sont liés en donnant effet au chapitre 17 d'Action 21 et aux conventions et accords internationaux pertinents. Elle encourage les gouvernements à élaborer et adopter des mesures de gestion intégrée des zones côtières en favorisant la protection du milieu marin contre les sources de pollution terrestres et marines et les pratiques environnementales rationnelles, y compris la définition de zones protégées le cas échéant, ainsi que des mesures visant à lutter contre les pratiques de pêche illicite, à promouvoir des pêcheries durables et à protéger les écosystèmes sur lesquels elles reposent⁸⁴.

132. *Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable*⁸⁵. Le Sommet mondial de 2002 sur le développement durable, évaluant les progrès réalisés dans l'application d'Action 21, a réaffirmé que l'objectif de la coopération internationale était de promouvoir l'intégration aux niveaux local, national, régional et mondial des piliers du développement durable que sont le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement. À cette fin, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg encourage l'application d'ici à 2010 de l'approche écosystémique ainsi que la promotion au niveau national d'une gestion intégrée, multidisciplinaire et plurisectorielle des côtes et des océans, y compris s'agissant d'aider les États côtiers à formuler des politiques relatives aux océans et à créer des mécanismes de gestion intégrée des zones côtières.

133. *Déclaration du Millénaire et Sommet mondial de 2005*. Dans la Déclaration du Millénaire (voir résolution 55/2), l'Assemblée générale a réaffirmé son soutien aux principes du développement durable énoncés dans Action 21, adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Elle a décidé d'adopter dans toutes ses actions ayant trait à l'environnement une nouvelle éthique de conservation et de sauvegarde et d'insister sur l'application intégrale de la Convention sur la diversité biologique (par. 22-23). Dans le Document final du Sommet mondial (résolution 60/1), l'Assemblée générale a décidé d'améliorer la coopération et la coordination à tous les niveaux afin de traiter de manière intégrée les questions relatives aux océans et aux mers, et promouvoir la gestion intégrée et la mise en valeur viable des océans et des mers (par. 56, 1).

3. Autres instruments

134. Outre les instruments susvisés, d'autres instruments mondiaux prévoient eux aussi des mesures de gestion des écosystèmes marins. Il s'agit notamment de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres de 1972) et son Protocole de 1996; la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78); la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ou Convention de Washington de 1973 (CITES); la Convention de Bonn de 1979 sur les espèces migratoires; la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992) et le Protocole de Kyoto (1997); la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001); et la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux et sédiments de ballast⁸⁶. Les directives de l'OMI pour l'identification et la

désignation des zones marines particulièrement sensibles (ZNPS) sont aussi pertinentes dans ce contexte.

C. Éléments d'une approche écosystémique

1. Élaboration d'une approche écosystémique⁸⁷

135. L'objectif final d'une approche écosystémique est de promouvoir le développement durable. L'adoption d'une approche écosystémique dans le cas des océans suppose de préserver l'intégrité, le fonctionnement et la santé de l'écosystème pour garantir aux générations actuelles et futures la viabilité de l'exploitation des ressources des océans. D'un point de vue écologique, un écosystème est « sain » lorsqu'il conserve sa structure, son activité et sa capacité d'adaptation au fil du temps. Autrement dit, il est alors durable. Dans la mesure où il exploite et affecte les océans, l'homme fait partie intégrante des écosystèmes marins, ce qui signifie que la santé et le fonctionnement des écosystèmes sont également définis par leur capacité de contribuer au bien-être de l'homme en lui apportant des ressources biologiques marines, des écoservices et des bienfaits d'ordre esthétique et spirituel. On ne devrait donc mesurer l'intérêt de reconstituer et de conserver des écosystèmes sains sans tenir compte des aspects sociaux, économiques, environnementaux et politiques. Un écosystème sain « pourrait être défini comme un écosystème dans lequel l'environnement est viable, l'économie est équitable, durable et suffisamment prospère, et l'espace local est vivable et convivial »⁸⁸.

136. L'approche écosystémique se distingue par sa nature intégrée, car il est tenu compte de tous les éléments d'un écosystème, aussi bien physiques que biologiques, de leur interdépendance et de l'ensemble des activités susceptibles d'influer sur eux. Il faudrait gérer de façon globale et intégrée toutes les activités humaines qui pourraient peser sur les océans, en s'appuyant sur une évaluation scientifique de la situation de l'écosystème, de l'interdépendance de ses éléments et des pressions qui s'exercent sur lui.

137. D'un point de vue historique, les divers éléments d'un écosystème, les activités et formes d'exploitation susceptibles de lui porter atteinte et les nuisances qu'il subit ont été traités séparément et par secteur par les différentes autorités locales et nationales. En vertu de l'approche écosystémique, les éléments d'un écosystème, les phénomènes et activités qui ont un impact sur lui ainsi que la législation et les principes d'action doivent être systématiquement appréhendés ensemble de façon à tenir compte des interactions et des effets d'ensemble. Pour ce faire, il peut être nécessaire de créer de nouveaux cadres institutionnels mais aussi d'instaurer une concertation et une collaboration suffisantes entre les responsables des divers secteurs concernés, voire d'élaborer de nouveaux instruments stratégiques et législatifs. Les États qui pratiquent déjà l'aménagement intégré des zones côtières peuvent peut-être, sur cette base, concevoir une approche écosystémique de la gestion, qui supposerait un élargissement de l'aménagement intégré aux zones marines situées plus au large et un changement d'orientation en faveur de la préservation scientifique des éléments d'un écosystème, de leur interdépendance et de leur fonctionnement.

138. L'approche écosystémique est scientifique. Néanmoins, la compréhension scientifique des écosystèmes océaniques restant très limitée, il est indispensable

d'adopter une approche de précaution compte tenu des incertitudes qui persistent dans ce domaine. Il faut également suivre l'évolution des écosystèmes dans le temps pour apprécier les effets des changements naturels et des mesures de gestion. La mise en œuvre de l'approche écosystémique dépend nécessairement de la composition et du fonctionnement de chaque écosystème et des pressions qu'il subit, ces facteurs variant d'une zone géographique à l'autre. L'examen des politiques adoptées par les gouvernements révèle cependant certaines similitudes quant à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'approche écosystémique. D'une façon très générale, cette approche se décompose en plusieurs étapes détaillées ici.

a) Délimitation géographique de l'approche écosystémique

139. Pour élaborer une approche écosystémique, il faut commencer par définir le secteur auquel elle s'applique. Elle peut porter sur des zones géographiques de tailles très diverses, selon leurs caractéristiques géophysiques, l'emplacement des activités humaines (facteurs socioéconomiques), la compétence des organismes publics et, surtout, les problèmes ou questions traités. Un écosystème est généralement délimité en fonction des caractéristiques biogéographiques et océanographiques des zones maritimes relevant de l'État concerné, compte tenu des divisions politiques, sociales et économiques existantes de façon à réduire les conflits et les incohérences dans le processus de gestion. Comme les divers organismes publics ont des compétences différentes, il faudrait impliquer toutes les administrations, surtout si l'écosystème considéré subit l'influence de facteurs externes. Lorsqu'un écosystème s'étend sur plusieurs États en raison de ses caractéristiques biogéographiques, il serait bon qu'une coopération bilatérale ou régionale s'instaure entre ces États. Les limites géographiques de la zone de gestion devraient être définies sur la base de critères écologiques et englober aussi bien les éléments marins que terrestres de la zone côtière. Les facteurs à prendre en compte sont les suivants : a) caractéristiques biogéographiques, comme la composition de la faune et les cycles de production primaire; b) caractéristiques océanographiques d'ordre physique telles que profondeur, topographie des fonds, courants de marée et courants océaniques, température, et degré de stratification saisonnière; c) liens entre les milieux marins et terrestres, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation et de répartition des terres et la densité de population humaine; et d) activités humaines, notamment la pêche, l'extraction de minéraux et le transport maritime.

b) Travaux de recherche et d'analyse scientifiques sur les éléments de l'écosystème, leur interdépendance et leur fonctionnement

140. Il faut effectuer des travaux de recherche et d'analyse scientifiques sur la composition et le fonctionnement de l'écosystème pour en dégager une première description et, sur cette base, évaluer son état et définir des objectifs écologiques et opérationnels, ainsi que des indicateurs écologiques et des points de référence. Pour obtenir cette description, il convient d'analyser la structure de l'écosystème, notamment la composition des espèces et les effectifs des différentes populations, les schémas de répartition géographique, les tendances démographiques et les espèces d'importance décisive, ainsi que son fonctionnement, notamment dans les domaines de la productivité, des relations de prédation et des flux énergétiques; il faudra par ailleurs en étudier la diversité biologique et les espèces vitales pour certains secteurs économiques comme la pêche et l'écotourisme. Comme la

connaissance scientifique des écosystèmes est encore limitée, les recherches scientifiques devront se poursuivre. Les gouvernements devraient favoriser la poursuite de ces recherches, l'objectif étant d'améliorer la compréhension des écosystèmes marins pour veiller à ce qu'ils soient dûment protégés dans le contexte du développement durable. En outre, il conviendrait de renforcer les ressources humaines pour assurer une meilleure compréhension des sciences et des technologies marines et de leur rôle dans les approches écosystémiques, car il est souvent difficile de saisir les liens entre science, gestion et élaboration des politiques. Comme les données scientifiques sont presque toujours incomplètes, les responsables doivent utiliser les données les plus fiables et adopter une approche de précaution lorsqu'ils conçoivent des mesures de conservation et de mise en valeur durable.

c) Évaluation de l'état de l'écosystème

141. L'évaluation de l'état d'un écosystème est une activité scientifique s'appuyant sur les informations et méthodes les plus fiables disponibles. Il s'agit d'évaluer la qualité du milieu en s'intéressant à la présence de polluants, aux nutriments, à l'acidification, à la destruction physique des habitats, à l'état des stocks halieutiques, à la présence d'espèces allogènes, à la perte de diversité biologique et aux réactions en chaîne liées aux modifications de l'écosystème, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique. Il faudrait procéder régulièrement à de nouvelles évaluations pour rendre compte des éventuelles altérations, positives ou négatives, subies par l'écosystème.

d) Définition d'objectifs écologiques et opérationnels en vue de préserver la diversité biologique, la productivité, la qualité de l'eau et celle de l'habitat dans un secteur écologique déterminé

142. En mettant à profit l'analyse des éléments d'un écosystème, de leur interdépendance, de leur fonctionnement et de leur état, les responsables devraient fixer des objectifs écologiques et opérationnels énonçant clairement le profil d'écosystème à atteindre, notamment en ce qui concerne la place de l'homme et les activités qu'il mènera dans l'écosystème, mais aussi s'agissant de la prise en compte des valeurs et des aspirations d'une majorité d'acteurs. Pour être valable, ces objectifs doivent faire référence à des critères quantifiables des écosystèmes et des sociétés humaines, de sorte que des indicateurs et des points de référence puissent être mis au point pour mesurer les progrès de leur réalisation. Le processus de définition des objectifs doit être ouvert et consultatif. Selon le domaine considéré, les objectifs tiendront compte de différents critères écologiques, sociaux et économiques, des connaissances scientifiques disponibles, des activités humaines dans le secteur et des pressions exercées sur l'écosystème, mais aussi des moyens humains et institutionnels existants.

e) Recensement des pressions et des impacts subis par l'écosystème

143. Outre l'analyse du fonctionnement de l'écosystème, l'évaluation de son état et la définition des objectifs à atteindre pour obtenir le profil d'écosystème souhaité, l'approche écosystémique suppose que les pressions et les impacts subis par l'écosystème soient recensés. Ce travail peut porter sur la pollution imputable à des substances dangereuses émises par diverses sources, la pollution microbiologique, l'eutrophisation due à des apports excessifs de nutriments, la présence de débris

marins, l'émission de sons sous-marins par les activités humaines, la présence d'espèces allogènes envahissantes, la perte de biodiversité, la destruction physique des habitats et la modification de la structure et du fonctionnement de l'écosystème due à divers phénomènes, notamment le changement climatique, El Niño, les ouragans, les séismes et les tsunamis, dont certains sont naturels et d'autres d'origine anthropique.

f) Choix d'indicateurs attestant la réalisation des objectifs écologiques

144. Des indicateurs, des limites et des cibles sont nécessaires pour suivre les progrès vers les objectifs opérationnels et orienter les décisions en matière de gestion. Les indicateurs peuvent rendre compte de l'état de l'écosystème et des propriétés ou impacts propres à son activité. Il serait bon de pouvoir mesurer ces indicateurs au moyen des instruments existants, des programmes de suivi et des outils d'analyse disponibles dans la zone, et dans les délais requis pour appuyer les mesures de gestion et la prise de décisions. Il faudrait que les indicateurs tiennent compte des caractéristiques écosystémiques et des effets anthropiques touchant à la réalisation des objectifs opérationnels. De plus, les indicateurs devraient être concrets, rationnels et facilement compréhensibles par les parties prenantes. Enfin, ils devraient être sensibles à l'efficacité des mesures de gestion et permettre une remontée rapide d'informations fiables sur les conséquences de ces mesures.

g) Analyse de la législation en vigueur et repérage des lacunes, des doubles emplois et des incohérences

145. Il conviendrait d'analyser la législation du pays pour s'assurer qu'elle est propice à la mise en œuvre d'une approche écosystémique. Les éventuelles incohérences devraient être supprimées et, si le cadre juridique ne se prête pas à l'approche susmentionnée, une nouvelle législation devrait être établie. En outre, il faut que l'administration soit efficace. Certains pays ont jugé bon de concevoir une politique des océans comme cadre de mise en œuvre de l'approche écosystémique. Quant aux pays en développement, ils ont peut-être besoin d'aide pour renforcer leurs capacités institutionnelles, élaborer la législation nécessaire et se doter des ressources humaines indispensables à l'application d'une approche écosystémique.

h) Gestion des activités humaines qui affectent ou risquent d'affecter l'écosystème

146. L'approche écosystémique exige que les activités humaines qui affectent ou risquent d'affecter l'écosystème soient recensées et gérées de façon intégrée, les effets de synergie et d'ensemble qui jouent sur les éléments physiques et biologiques de l'écosystème et sur leur interdépendance devant être pris en considération. La plupart de ces activités sont déjà gérées par secteur sans que leurs effets sur l'écosystème ne soient pris en compte à titre individuel ou collectif. Dans le cas de l'approche écosystémique, les responsables sont censés intégrer dans leurs plans et mesures de gestion les effets éventuels sur l'écosystème des activités qu'ils supervisent, l'objectif étant de protéger l'écosystème en atténuant, en contrôlant voire en supprimant les effets néfastes.

147. Les activités qu'il faudrait gérer sont énumérées ici : utilisation ou production à terre, sur la côte ou en bordure de fleuves alimentant les océans de substances dangereuses; lessivage des terres agricoles susceptible d'entraîner l'eutrophisation

du milieu; aménagements côtiers de nature industrielle, résidentielle ou touristique; construction et exploitation d'installations portuaires; construction et installation d'infrastructures en eau profonde; extraction de granulats tels que du sable ou du gravier; dragage des ports et des chenaux et élimination des matériaux collectés; prospection et production de pétrole et de gaz au large des côtes; exploitation minière des fonds marins; élimination des déchets; recherche scientifique; piégeage du carbone; transport maritime; tourisme; pose de conduites et de câbles; pêches de capture, aquaculture et conchyliculture. Il conviendrait tout d'abord de soumettre ces activités à des études d'impact sur l'environnement afin d'en déterminer les effets sur les écosystèmes marins et faire en sorte que des mesures soient prises pour les atténuer.

148. Les responsables des différents secteurs devraient coordonner leurs actions pour veiller à ce qu'elles soient compatibles et complémentaires en matière de protection des écosystèmes marins. En outre, ils devraient prendre conscience de l'importance éventuelle des effets cumulés de toutes les décisions et mesures qu'ils prennent et tenir compte de leurs impacts directs et indirects. Étant donné la complexité de l'approche écosystémique, il faut que les organismes, les secteurs économiques et les différentes administrations se concertent mieux en matière de gestion. Le bon choix quant à l'ampleur de l'approche écosystémique et à la zone dans laquelle il est prévu de la mettre en œuvre devrait favoriser la coordination efficace des mesures prises par les divers organismes.

i) Suivi de l'évolution naturelle des écosystèmes et de l'impact des mesures de gestion au moyen d'indicateurs écologiques

149. Les programmes de suivi permanent sont indispensables pour contrôler l'évolution de l'écosystème dans le temps et face aux changements naturels et aux mesures de gestion dont il fait l'objet. Les progrès accomplis dans la réalisation de chaque objectif devraient être régulièrement évalués au moyen d'indicateurs écologiques. En outre, il conviendrait de procéder périodiquement à une réévaluation approfondie de l'ensemble de la structure, du fonctionnement et de l'état de l'écosystème, en particulier pour tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques, de l'évolution des activités humaines, de l'accroissement de la pression s'exerçant sur l'écosystème et des nouveaux outils de gestion. Ce n'est qu'en comparant les changements intervenus dans l'état de l'écosystème et les activités humaines au cours du temps, eu égard aux objectifs généraux qui ont été fixés, que l'on peut déterminer si l'approche écosystémique a été mise en œuvre avec succès.

j) Ajustement, au besoin, des mécanismes de gestion

150. L'approche écosystémique exige que les mécanismes et outils de gestion soient évolutifs, de façon à s'adapter aux situations nouvelles. Les écosystèmes marins étant dynamiques, il devrait être tenu compte dans leur gestion de cette variabilité naturelle ainsi que de l'évolution des activités humaines et des effets des mesures de gestion déjà en place. C'est pourquoi les responsables devraient exploiter les résultats des programmes de suivi et des réévaluations périodiques pour adapter et mettre à jour les stratégies et les mesures qu'ils ont élaborées pour faire face à l'évolution de la situation de l'écosystème. Étant donné que les scientifiques ne comprennent que partiellement les écosystèmes marins et que dans tous les cas, un écosystème évolue au fil du temps, il faudra enquêter sans relâche sur son

fonctionnement et son état. Il serait bon que les responsables se tiennent prêts à intégrer les progrès accomplis dans la compréhension scientifique des écosystèmes concernés et adoptent une approche de précaution en cas d'incertitude.

k) Structures de gestion

151. La mise en œuvre d'une approche écosystémique requiert transparence, sensibilisation du public et participation de tous les acteurs, auxquels il importe de bien faire comprendre les avantages économiques et sociaux de l'approche écosystémique, et la nécessité de préserver le fonctionnement de l'écosystème pour assurer l'avenir des ressources naturelles et des écoservices dont dépendent les collectivités locales et l'ensemble d'un pays. Il convient de souligner que l'objectif consiste à promouvoir et à inscrire dans la durée le développement économique et le bien-être de l'homme, et qu'il faudrait proposer des incitations économiques à la mise en œuvre de l'approche écosystémique.

152. Il y a peu encore, la plupart des activités menées à la surface des océans ou dans leurs eaux, ou ayant un impact sur les écosystèmes océaniques, étaient gérées par secteur à l'échelle nationale, régionale ou internationale. Il est essentiel, pour mettre en œuvre une approche écosystémique, de disposer de mécanismes adéquats d'intégration horizontale entre différents niveaux d'administration, et d'intégration verticale entre des organismes s'acquittant de mandats distincts. Ces dernières années, de nombreux États et régions ont commencé à élaborer des politiques et plans intégrés de gestion des océans prévoyant l'adoption d'une approche écosystémique. Certains ont créé de nouvelles institutions, tandis que d'autres ont favorisé la coopération entre ministères en instaurant des comités interministériels et d'autres mécanismes de coopération. Par ailleurs, lorsque les écosystèmes sont communs à plusieurs pays, ceux-ci doivent coopérer. Ces questions sont traitées plus bas, à la section D.

2. Élaboration de l'approche écosystémique par les instances internationales

153. La Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont aidé, dans leurs domaines de compétence respectifs, à mettre au point, à préciser et à mettre en œuvre le concept d'approche écosystémique.

154. *Approche écosystémique élaborée par la Convention sur la diversité biologique.* Se fondant sur les recommandations de l'Atelier sur l'approche écosystémique tenu à Lilongwe du 26 au 28 janvier 1998, la Convention sur la diversité biologique définit l'approche écosystémique comme une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable (décision V/6 de la Conférence des Parties). L'approche écosystémique repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui englobent la structure, les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle tient compte du fait que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante de nombreux écosystèmes. Elle requiert une gestion évolutive en raison de la complexité et de la dynamique des écosystèmes et de l'insuffisance des connaissances et de la compréhension de leur fonctionnement. La gestion doit pouvoir s'adapter de façon à répondre à ces incertitudes, et prévoir dans une certaine mesure un apprentissage par

la pratique ou une exploitation des résultats de la recherche. Des mesures peuvent être nécessaires même lorsque certains liens de cause à effet ne sont pas encore clairement établis de façon scientifique. L'approche écosystémique, qui n'exclut pas d'autres outils de gestion et de conservation tels que les réserves de la biosphère, les zones protégées et les programmes de conservation d'une espèce déterminée, outils utilisés dans le cadre des politiques et législations nationales, pourrait plutôt intégrer toutes ces approches et d'autres méthodes en vue de traiter des situations complexes. Il n'y a pas une seule façon d'appliquer l'approche écosystémique car celle-ci dépend des conditions locales, provinciales, nationales, régionales ou mondiales. En fait, l'approche écosystémique pourrait être utilisée de diverses façons en tant que cadre propre à assurer concrètement la réalisation des objectifs de la Convention⁸⁹. La décision V/6 énonce un certain nombre de principes régissant l'approche écosystémique et regroupe des directives opérationnelles relatives à son application. La septième Conférence des Parties a affiné et étoffé le concept d'approche écosystémique sur la base d'une analyse des enseignements tirés de sa mise en œuvre par les parties. Elle a adopté de nouvelles directives visant à faciliter cette mise en œuvre (décision VII/11, annexes I et II).

155. Constatant que la sectorisation de la conservation et de l'exploitation durable des ressources marines et côtières n'a généralement pas abouti à un développement durable, la Convention sur la diversité biologique recommande que l'approche actuelle en matière de modélisation et d'évaluation, qui ne porte généralement que sur une seule espèce à la fois, s'accompagne d'une prise en compte des écosystèmes, qui reposerait sur des recherches sur le fonctionnement de ces écosystèmes, et qui viserait plus particulièrement à mettre en évidence les processus écologiques vitaux compte tenu de la dimension spatiale de ces processus. Des modèles du fonctionnement des écosystèmes devraient être réalisés par des groupes scientifiques pluridisciplinaires comprenant des écologues, des océanographes, des économistes et des spécialistes de la pêche; ces modèles serviraient ensuite à concevoir des méthodes qui permettraient d'utiliser durablement les ressources terrestres et côtières (décision II/10).

156. En dernier lieu, dans son programme de travail sur la biodiversité marine et côtière (respectivement établi et révisé en vertu des décisions IV/5 et VII/5), la Convention sur la diversité biologique a non seulement adopté l'approche écosystémique comme l'un des principes directeurs de l'exécution de toute activité prévue par le programme, mais elle a également fixé un objectif opérationnel visant expressément à promouvoir des approches écosystémiques en matière d'exploitation durable des ressources biologiques marines et côtières, notamment le repérage des variables et des interactions fondamentales, en vue de permettre l'étude et le suivi : a) des éléments constitutifs de la diversité biologique; b) de l'utilisation viable à terme de ces éléments; et c) des effets subis par l'écosystème.

157. Le Mandat de Jakarta préconise également une gestion intégrée des mers et des zones côtières, considérée comme le cadre le plus approprié pour atténuer l'impact des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière et promouvoir sa conservation et son exploitation durable. La gestion intégrée des mers et des zones côtières est une stratégie de gestion qu'il convient d'appliquer dans l'approche écosystémique. Les parties sont alors incitées à mettre en place ou à renforcer, selon le cas, des mécanismes institutionnels, administratifs et législatifs propices à la mise au point d'une gestion intégrée des écosystèmes marins et côtiers, mais aussi de plans et de stratégies relatifs aux mers et aux zones côtières, et à leur intégration

dans les plans nationaux de développement. En raison de son importance, la gestion intégrée des mers et des zones côtières est devenue l'un des éléments du programme de travail de la Convention sur la biodiversité marine et côtière, adopté en 1998 (décision IV/5) et mis à jour en 2003 (décision VII/5).

158. *Approche écosystémique élaborée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.* Le terme « approche écosystémique des pêches » a été adopté lors de la Consultation d'experts sur la gestion des pêches axée sur les écosystèmes, organisée par la FAO à Reykjavik du 16 au 19 septembre 2002 en réponse à une recommandation formulée dans la Déclaration de Reykjavik de 2001, laquelle préconisait de mettre au point des directives techniques pour l'adoption de pratiques exemplaires de prise en compte de l'écosystème dans la gestion des pêches. Ce terme a été préféré à l'expression « gestion des pêches fondée sur l'écosystème » avant tout parce que celle-ci semblait sous-entendre que l'écosystème constituerait le nouveau fondement de la gestion des pêches, ce qui aurait pu être interprété comme une volonté de privilégier les questions liées à l'environnement par rapport aux questions socioéconomiques et culturelles, et susciter de ce fait l'inquiétude en matière de traitement équitable mais aussi de coûts et de faisabilité sur les plans politique et socioéconomique. Ensuite, le terme « approche écosystémique » est commode car il permet d'établir un parallèle avec le concept apparenté d'approche de précaution. Enfin, le terme « approche écosystémique des pêches », qui ne se réduit pas à la seule gestion, pourrait s'appliquer à d'autres domaines comme le développement, la planification, la sécurité sanitaire des aliments et les besoins particuliers des pays en développement, qui entrent tous dans le champ d'application du Code de conduite pour une pêche responsable⁹⁰.

159. L'approche écosystémique des pêches vise à concilier divers objectifs sociaux en prenant en compte les connaissances et les incertitudes liées aux éléments biotiques, abiotiques et humains des écosystèmes, ainsi qu'à leur interdépendance, et en appliquant une approche intégrée des pêches à l'intérieur de zones écologiquement homogènes. L'objectif est de planifier, d'exploiter et de gérer les pêches de façon à répondre aux besoins et aux aspirations multiples des sociétés sans compromettre la capacité des générations futures de tirer parti de toute la gamme de biens et de services fournis par les écosystèmes marins. L'approche écosystémique des pêches n'est ni incompatible avec les méthodes actuelles de gestion des pêches, ni vouée à les remplacer, mais s'inscrit plutôt dans leur prolongement⁹¹.

160. En ce qui concerne l'approche écosystémique des pêches, il faut respecter les principes suivants : a) les pêches devraient être gérées de façon à en limiter l'impact, dans la mesure du possible, sur l'écosystème; b) les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées devraient être préservées; c) les mesures de gestion devraient être compatibles dans l'ensemble de l'aire de répartition des ressources considérées, indépendamment des secteurs de compétence et des plans de gestion en vigueur; d) une approche de précaution devrait être adoptée étant donné que les connaissances sur les écosystèmes sont incomplètes; et e) la gouvernance devrait garantir le bien-être de l'homme et la santé de l'écosystème de manière équitable⁹².

161. En 2005, la FAO a élaboré un cadre général pour l'approche écosystémique de l'aquaculture, notamment l'approche écosystémique de la mariculture. Elle a

également organisé une réunion d'experts en vue de la réactivation du Réseau méditerranéen pour une aquaculture respectueuse de l'environnement, qui repose sur la gestion écosystémique de l'aquaculture des poissons, et publié un rapport sur l'aquaculture des poissons de capture ainsi qu'une étude technique sur le pacage marin.

162. En outre, la FAO a lancé les initiatives suivantes pour concrétiser l'approche écosystémique des pêches : a) fourniture d'une aide aux pays des Petites Antilles par l'intermédiaire du projet de conservation de leur écosystème pélagique; b) coopération avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et le Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre du projet relatif au vaste écosystème marin du courant du Benguela; c) coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre des projets relatifs aux vastes écosystèmes marins du golfe du Bengale et du courant des Canaries; d) exécution d'un projet de renforcement des capacités de mise en œuvre d'une approche écosystémique, portant sur l'examen des interactions, notamment entre mammifères marins, dans le cadre duquel des études de cas doivent être effectuées en Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans le sud du Brésil et dans les pays membres de la Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien; et e) mise en place de projets techniques et d'ateliers sur la cogestion des pêches ciblant les petites communautés de pêcheurs des pays en développement.

163. La FAO a mené d'autres activités de suivi liées à l'approche écosystémique des pêches : elle a établi des directives techniques sur la conception, la mise en place et l'expérimentation de zones marines protégées, situées dans les zones de pêche, en coopération avec les organisations et les conventions concernées, comme la Banque mondiale, l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) et la Convention sur la diversité biologique; elle a également élaboré des directives internationales sur l'écoétiquetage des poissons et produits provenant des pêches de capture marines approuvées par le Comité des pêches en 2005. En outre, des initiatives comme l'étude des interactions entre les tortues marines et la pêche au sein d'un écosystème, l'exécution d'un projet financé par le Fonds pour l'environnement mondial sur la réduction de l'impact écologique de la pêche des crevettes tropicales au chalut grâce à des techniques de réduction des prises accessoires et à un changement des modes de gestion, et la reconduction du partenariat avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction relatif à l'application de ladite convention aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, sont toutes directement liées à l'approche écosystémique des pêches. La FAO prévoit par ailleurs d'organiser en 2006 un atelier sur les aspects économiques, sociaux et institutionnels du recours à l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches.

D. Mise en œuvre de la démarche écosystémique

1. Mise en œuvre à l'échelon régional

164. Dans les zones où les écosystèmes recouvrent plusieurs pays, la démarche écosystémique fait appel à la coopération transfrontière. Dans de nombreuses régions, les programmes et les plans d'action relatifs aux mers régionales fournissent le cadre de cette collaboration, tandis que dans d'autres, ce sont les

projets concernant les grands écosystèmes marins. Nombre d'organisations régionales ont déjà inscrit une démarche écosystémique dans leurs programmes de travail, d'autres envisageant de suivre cette voie⁹³. En lieu et place de cette démarche, certaines régions mettent en œuvre, dans le cadre d'une gestion intégrée des zones côtières⁹⁴, des projets qui visent à préserver des écosystèmes fragiles ou vulnérables en réglementant l'activité humaine. La présente section rend d'abord compte des activités relatives aux mers régionales, puis des actions les plus récentes engagées par d'autres instances régionales, présentées par ordre alphabétique.

165. *Programme du PNUE relatif aux mers régionales*. Le programme offre un cadre institutionnel global pour la coopération régionale et mondiale sur les questions concernant les zones côtières, les océans et les mers dans 18 régions du monde⁹⁵ (voir A/59/62/Add.1, par. 279 à 281 et A/60/63/Add.1, par. 242 à 244). Les orientations stratégiques concernant les mers régionales pour la période 2004-2007, qui ont été adoptées à la sixième Réunion mondiale relative aux conventions et plans d'action concernant les mers régionales, tenue en 2004, invitaient toutes les régions à définir et à promouvoir une vision commune de la gestion intégrée et écosystémique ainsi que des priorités et préoccupations concernant le milieu marin et côtier et ses ressources, en s'appuyant sur les conventions et plans d'action pour les mers régionales et notamment en mettant en place des partenariats et des réseaux proactifs, créatifs et innovants, ainsi que des stratégies de communication efficaces. Les activités engagées pour y donner suite ont notamment été les suivantes : une évaluation de la production directe de biens et de services de chacun des secteurs marins pertinents des pays côtiers des grands écosystèmes marins et des mers régionales⁹⁶; une action de la FAO et du PNUE visant à promouvoir la coopération entre le Programme relatif aux mers régionales et les organisations régionales de gestion des pêches, encouragés à adopter une démarche écosystémique pour gérer les engins de pêche perdus ou abandonnés, dans le cadre général des mesures destinées à faire face au problème des débris marins; un projet visant à faire le point du développement de réseaux d'aires marines et côtières protégées, au niveau régional, en collaboration avec la Banque de développement des Caraïbes (CARIBANK), le Réseau d'action international en faveur des récifs coralliens et la Commission océanographique intergouvernementale (COI), à identifier les lacunes et à faire des recommandations en vue d'une amélioration des réseaux; et l'adoption d'une approche des grands écosystèmes marins fondée sur l'évaluation et la gestion.

166. *Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (HELCOM)*. Mis en place en 2003, le projet HELCOM vise à définir des objectifs qualitatifs en matière d'écologie. Ces objectifs, assortis d'indicateurs et de niveaux cibles, sont indispensables à l'instauration d'un écosystème sain et à la mise en œuvre d'une démarche écosystémique. Le projet, qui comporte un programme de suivi et d'évaluation, a permis de définir une première série d'objectifs dans les quatre domaines prioritaires que sont l'eutrophisation, les substances dangereuses, les pêches et la disparition des habitats et de la biodiversité⁹⁷. En 2004, HELCOM a mis en place un projet destiné à évaluer l'exécution et la cohérence écologique du projet relatif aux aires protégées de la mer Baltique⁹⁸.

167. *Projet régional pour la mer Baltique*. Le projet, qui relève du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) depuis 2003, vise à mettre en œuvre une démarche écosystémique dans le grand écosystème de la mer Baltique, en instaurant un lien entre les activités menées à l'intérieur des terres, le long de la côte et en mer. Le projet est géré par HELCOM en coopération avec d'autres organisations⁹⁹ et

comporte deux grandes composantes : les activités marines et les activités liées à la gestion des zones côtières. S'agissant de la composante marine, plusieurs laboratoires conjuguent leurs efforts dans des domaines spécifiques de la gestion de l'environnement qui concernent la santé de l'écosystème, les poissons, la gestion des données et l'évaluation socioéconomique. On procède à l'intégration des activités que mènent les groupes HELCOM et qui concernent l'impact écologique des pêches, les espèces envahissantes, la mise au point d'un système d'information géographique de la mer Baltique, la définition d'objectifs écologiques, la surveillance et la modélisation. Dans le cadre de la gestion des zones côtières, une surveillance est menée tant à l'intérieur des terres que dans les zones côtières afin d'obtenir une idée précise des charges nutritives d'origine terrestre et de leurs incidences en mer. Certains sites de démonstration ont été sélectionnés dans les zones côtières en fonction de la grande diversité biologique qui les caractérisent¹⁰⁰.

168. *Commission pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR)*. Adoptée en 2003, la Stratégie de l'OSPAR relative à la diversité biologique et aux écosystèmes concerne toutes les activités humaines susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de l'Atlantique du Nord-Est (voir A/59/62/Add.1, par. 281 à 283). La stratégie comporte quatre éléments : d'abord, la définition et la réalisation d'objectifs qualitatifs en matière d'écologie; un projet pilote sur ces objectifs en ce qui concerne la mer du Nord a été mis en route; deuxièmement, l'évaluation des espèces et des habitats menacés ou en déclin, ainsi que l'élaboration de mesures destinées à protéger les espèces et les habitats; troisièmement, la création d'un réseau écologiquement cohérent d'aires marines protégées; enfin, des études ont été entreprises pour évaluer les activités humaines susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur la zone maritime de l'OSPAR, particulièrement l'immersion de déchets et l'évacuation des matériaux de dragage en mer, les décharges d'armes chimiques et de munitions, les débris marins, l'extraction de sable et de gravier, la pollution sonore sous-marine, les activités liées au pétrole et aux gaz, la pose d'installations, de structures et de câbles, le tourisme, les pêches, la mariculture, les espèces envahissantes et les eaux de ballast, la planification spatiale, la navigation et le piégeage du dioxyde de carbone¹⁰¹.

169. En 2003, HELCOM et l'OSPAR ont défini leur conception commune d'une approche écosystémique de la gestion des activités humaines qui ont une incidence sur l'environnement marin dans leurs zones¹⁰². Les deux groupements sont convenus de privilégier les quatre volets suivants : a) promouvoir la compréhension et l'acceptation, par toutes les parties prenantes, de la démarche écosystémique dans toutes les activités humaines ainsi que la collaboration entre les diverses autorités compétentes en ce qui concerne la mise en œuvre de cette démarche; b) surveiller les écosystèmes de l'environnement marin afin de comprendre et d'évaluer les interactions entre les diverses espèces et populations de biotes, l'environnement non vivant et les humains; c) définir des objectifs concernant la qualité de l'environnement, à l'appui de la formulation des politiques et de l'évaluation de leur mise en œuvre; et d) évaluer l'incidence des activités humaines sur les biotes et les humains, à la fois directement et indirectement par le biais de l'impact sur l'environnement non vivant¹⁰³. D'autre part, un programme de travail commun relatif à la création d'un réseau d'aires marines protégées a été adopté¹⁰⁴.

170. *Système du Traité sur l'Antarctique*. Le continent et l'océan Antarctiques sont régis par le Système du Traité sur l'Antarctique, qui est un ensemble d'accords et

d'arrangements entre États (voir A/59/62/Add.1, par. 284 à 286). Un élément clef en est la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), premier organisme international à avoir adopté l'approche écosystémique en matière de gestion. Un contrôle officiel de l'impact des activités humaines est prévu par le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement¹⁰⁵, qui vise à assurer la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés en posant des principes écologiques généraux et en recommandant l'application de plusieurs annexes concernant notamment l'évaluation d'impact sur l'environnement, la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, l'élimination et la gestion des déchets, la prévention de la pollution marine et la protection et la gestion des zones.

171. *Conseil de l'Arctique*. La mise en œuvre de l'approche écosystémique dans la région de l'Arctique relève du Conseil de l'Arctique¹⁰⁶. Le Conseil a créé plusieurs groupes de travail, dont le Groupe de travail sur le Programme de contrôle et d'évaluation de l'Arctique, le Groupe de travail sur la protection du milieu marin de l'Arctique et le Groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctiques. Le Groupe de travail sur le Programme de contrôle et d'évaluation de l'Arctique a procédé à deux grandes évaluations de la pollution dans l'Arctique. Le rapport de 2002 précise les sources, les niveaux et les tendances de la pollution, ainsi que les effets de nombreux polluants, dont les polluants organiques persistants, les métaux lourds et les radionucléides¹⁰⁷. Le Groupe de travail sur la protection du milieu marin de l'Arctique traite des politiques et des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution ordinaire, dans le cadre de la protection de l'environnement marin de l'Arctique contre les activités terrestres et maritimes, notamment la navigation, l'exploitation de pétrole et de gaz au large des côtes et les rejets en mer. En 2004, un rapport intitulé « Impacts of a warming Arctic » a rendu compte des incidences possibles d'un changement climatique sur les écosystèmes et la société de l'Arctique. Conscient de la nécessité de mieux assurer la coordination et l'intégration de la démarche stratégique visant à relever les défis que pose l'environnement marin de l'Arctique, le Groupe de travail sur la protection du milieu marin de l'Arctique coordonne l'élaboration d'un plan stratégique pour les zones marines de l'Arctique, qui devrait guider l'action du Conseil de l'Arctique en matière de protection des mers de la région. Le Groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctiques a pour mission de promouvoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques. Il a publié un rapport de fond sur la diversité biologique et la conservation dans l'Arctique, y compris dans les zones marines¹⁰⁸.

172. *Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC)*. La Déclaration de Séoul sur les océans, adoptée à la première réunion ministérielle de l'APEC sur les océans en 2002, a souligné l'importance que revêtait une approche écosystémique transsectorielle et intégrée. Les ministres de l'APEC ont décidé de mettre au point et de promouvoir, d'une manière intégrée, une meilleure gestion des côtes et des océans grâce à une approche basée sur l'écosystème et de favoriser une entente commune sur les concepts et les pratiques qui sous-tendent la gestion écosystémique¹⁰⁹. Une enquête relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Séoul sur les océans a fait apparaître des progrès dans l'acceptation du concept de la démarche écosystémique dans les États membres de l'APEC, nombre de pays déclarant qu'ils avaient, au moins partiellement, appliqué la démarche

écosystémique en matière de gestion intégrée des zones côtières ou de gestion intégrée des océans et pris des initiatives visant à promouvoir une entente commune des concepts et des pratiques de la gestion écosystémique des océans. Toutefois, l'enquête a également révélé que la démarche écosystémique semblait s'appliquer plus systématiquement aux régions côtières et fluviales qu'aux océans, dans la mesure où les États disposaient d'une législation, de politiques ou de règlements concernant les régions côtières et contenant des références à l'application d'une démarche écosystémique¹¹⁰. La Déclaration adoptée à l'issue de la deuxième réunion ministérielle de l'APEC sur les questions relatives aux océans, tenue en 2005, souligne que la gestion écosystémique s'impose si l'on veut faire face aux menaces graves et constantes que font peser la pollution d'origine terrestre et marine, les espèces envahissantes, les débris marins et les équipements de pêche abandonnés, ainsi que l'exploitation peu viable des ressources marines¹¹¹. Les ministres ont adopté le Plan d'action de Bali, dans lequel ils s'engagent à mettre en œuvre la gestion écosystémique¹¹².

173. *Communauté européenne*. En octobre 2005, la Commission européenne a publié une Stratégie thématique pour la protection et la conservation du milieu marin, devant constituer le volet environnemental de la future politique maritime de l'Union européenne, ainsi qu'un projet de Directive¹¹³. L'objectif de la Stratégie et de la Directive est, d'une part, de protéger et de remettre en état les mers et les océans d'Europe et, d'autre part, de veiller à la viabilité écologique des activités humaines. La Stratégie comprend une approche axée sur les écosystèmes et définit les mesures requises pour la protection de l'écosystème marin. Elle décrit les synergies avec d'autres mesures et initiatives, concernant notamment le changement climatique, la protection et la remise en état des habitats et des espèces et la gestion intégrée des zones côtières. Elle préconise la constance dans les efforts d'intégration concernant des questions telles que les pêches, les activités humaines menées à terre, la sécurité maritime, les activités de recherche sur les écosystèmes marins et les déchets industriels et civils. En outre, elle souligne l'importance que revêt la coopération avec les parties aux conventions maritimes régionales et les pays tiers. La Commission européenne publiera un livre vert sur la future politique maritime en 2006. Le document définira les grandes orientations d'une politique maritime globale et intégrée, soutenue par une recherche scientifique visant à assurer une gestion efficace des usages concurrents des ressources marines et à renforcer leur potentiel de croissance sans endommager les écosystèmes marins¹¹⁴.

174. *Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)*. Adopté par les chefs d'État et de gouvernement africains, le NEPAD est un programme de l'Union africaine qui a pour but la réalisation des objectifs de développement de l'Afrique¹¹⁵. Le Plan d'action du NEPAD relatif à l'environnement a été adopté par le Sommet de l'Union africaine en 2003, après avoir été examiné par la rencontre préparatoire du Processus africain et la Conférence de partenariat¹¹⁶. Il comporte un plan d'action sur la conservation et l'utilisation durable des ressources côtières, marines et dulcicoles, qui vise à intégrer les préoccupations environnementales et les programmes de développement des États membres. Ce plan fait notamment une place à la gestion intégrée des ressources côtières et marines de l'Afrique¹¹⁷. Les actions proposées comprennent la gestion des activités humaines et des processus naturels susceptibles d'avoir une incidence sur les écosystèmes et la diversité biologique¹¹⁸.

175. *Forum des îles du Pacifique*. Adoptée en 2002 par 22 pays des îles du Pacifique, la Politique régionale de la mer pour les îles du Pacifique est mise en œuvre au sein du Cadre régional océanien d'action stratégique intégrée, adopté en 2004¹¹⁹. L'objectif général poursuivi est l'amélioration de la gestion des océans grâce à des initiatives et à des mesures spécifiques. Le Cadre d'action stratégique intégrée prévoit, d'une part, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de plans d'action nationaux sur les océans et, d'autre part, l'adoption de la gestion intégrée des océans. Pour ce faire, il faudra renforcer les processus et les capacités en matière de gestion intégrée ou écosystémique, en tenant compte des conditions locales, et mettre au point une stratégie et un plan régionaux de gestion intégrée de la haute mer¹²⁰. La Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées (PACSU) gère le Programme Océans et Îles, qui vise à améliorer la connaissance scientifique des écosystèmes océaniques et insulaires en vue d'une gestion durable des ressources naturelles. Le programme propose une assistance notamment dans les domaines suivants : l'établissement de cartes géographiques des caractéristiques chimiques des écosystèmes et le suivi de ces caractéristiques; l'exploitation des ressources et son évaluation¹²¹.

2. Application à l'échelon des organismes régionaux de gestion des pêcheries

176. Du point de vue des pêcheries, il importe d'assurer la viabilité des écosystèmes marins, dont les ressources vivantes fournissent une alimentation et des emplois pour les générations actuelles et futures. Des écosystèmes sains et productifs assureront des niveaux optimaux de production. Toutefois, les pêches ont souvent une incidence sur les écosystèmes marins. L'objectif à viser en matière de gestion devrait donc consister à tirer le maximum de profit de l'exploitation sans réduire la valeur future des ressources du milieu marin. La surexploitation des ressources, la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, l'utilisation d'équipements non sélectifs ainsi que les pratiques et techniques de pêche destructrices amplifient les effets préjudiciables de la pêche sur les écosystèmes marins. Un certain nombre d'organismes régionaux de gestion de pêcheries ont intégré la gestion fondée sur l'écosystème aux mesures réglementaires de conservation et de gestion des ressources marines vivantes des zones couvertes par leurs conventions respectives (voir A/CONF.210/2006/1).

177. *La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)* a pleinement intégré l'approche écosystémique dans son régime de gestion¹²², afin non seulement de réglementer la pêche de certaines espèces, mais également de veiller à ce que la pêche n'ait pas un impact négatif sur d'autres espèces liées aux espèces visées ou dépendantes de celles-ci. Par exemple, elle cherche à préserver la santé de l'écosystème en fixant des limites prudentes (c'est-à-dire de précaution) aux prises de krills, afin de tenir compte des besoins des espèces associées de telle manière que la viabilité écologique de toutes les espèces concernées soit préservée. La question des prises accessoires est examinée par le Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons et le Groupe de travail sur la mortalité accidentelle associée à la pêche. La CCAMLR a adopté des mesures destinées à limiter les prises accidentelles d'oiseaux de mer¹²³, à limiter la taille des mailles des filets, à interdire les chaluts de fond autour de la Géorgie du Sud et à limiter les prises accessoires pour plusieurs espèces d'élastomères. Elle encourage le respect de la Convention internationale pour la prévention de la

pollution par les navires (MARPOL), et notamment de son annexe V relative aux ordures¹²⁴. Ses membres font rapport, chaque année, sur l'incidence des débris observés dans la zone de la Convention comme sur l'impact des débris, notamment sur les mammifères marins et les oiseaux de mer qui peuvent s'y trouver pris au piège. La CCAMLR encourage la recherche en ce qui concerne aussi bien les espèces cibles que les autres espèces. Les informations biologiques sur les espèces cibles concernent principalement la croissance, la reproduction et la mortalité naturelle, et sont collectées par des navires de recherche ainsi que par des navires de pêche. Le Programme de surveillance des écosystèmes a pour objectif de détecter et d'enregistrer toute variation significative de certains stocks liés à des espèces cibles ou associés à ces espèces de façon à pouvoir établir une distinction entre les variations qui sont la conséquence directe de l'exploitation et celles qui se produisent naturellement en raison de la variabilité physique ou biologique du milieu.

178. *Commission pour la conservation du thon rouge du sud*. La Commission a créé un groupe consultatif spécial sur les questions liées à l'écologie, chargé de réduire les prises accessoires et d'évaluer les effets sur les espèces associées, et a pris des mesures pour réduire l'impact de la pêche sur les espèces connexes sur le plan écologique ainsi que sur les prises accessoires. Par exemple, tous les navires qui se livrent à la pêche au thon rouge du sud doivent utiliser des cannes « tori » afin d'atténuer la mortalité des oiseaux de mer; des documents d'information sur les oiseaux de mer et les requins ont été distribués aux pêcheurs et les membres de la Commission sont tenus de collecter des données sur les prises d'espèces accessoires.

179. *Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)*. La CITT a adopté un certain nombre de mesures de précaution, sur la base de conseils scientifiques et notamment d'informations au sujet de l'impact de la pêche sur l'écosystème¹²⁵. En outre, la Convention relative au renforcement de la CITT établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et le Costa Rica (Convention d'Antigua) prévoit l'application des dispositions de l'Accord concernant l'adoption de mesures en faveur d'espèces appartenant à un même écosystème, associées aux espèces cibles ou dépendantes de celles-ci, de même que l'adoption de mesures destinées à réduire au minimum les déchets, les rejets, les captures par les engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non visées et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction. En 2004, la CITT a adopté une résolution destinée à réduire les prises accessoires de juvéniles de thon et d'espèces non visées, notamment de dauphins, tortues, oiseaux de mer et requins, ainsi qu'à faire rejeter à la mer les prises non blessées d'espèces non visées¹²⁶. Le Programme international de conservation de dauphins (AIDCP), qui est entré en vigueur en 1999, comporte des mesures destinées à atténuer les effets de la pêche à la senne coulissante sur les stocks de dauphins. La CITT a abordé la question des équipements de pêche perdus ou abandonnés et des débris marins connexes dans sa résolution sur les prises accessoires, dans laquelle elle interdit aux navires de pêche de rejeter en mer les sacs de sel ou tout autre type de déchets plastiques¹²⁷.

180. *Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)*. La CICTA a adopté des résolutions par lesquelles elle a demandé que soient étudiées les interactions entre les pêches effectuées par ses États membres et les requins pélagiques, les oiseaux de mer et les tortues marines. Son Comité permanent sur la recherche et les statistiques a sous son autorité un Sous-comité sur les prises accessoires et un Sous-comité sur l'environnement, qui traitent tous deux

de questions en rapport avec l'impact de la pêche sur l'environnement. La CICTA a adopté des recommandations concernant la taille minimum des prises ainsi que la durée de la pêche et les zones de pêche pour plusieurs espèces (albacore, thon obèse, thon rouge et espadon), ainsi que des mesures destinées à encourager le rejet à la mer des marlins et des thons rouges vivants. L'utilisation de filets dérivants est interdite en Méditerranée et découragée dans toute la zone de la Convention¹²⁸. La CICTA encourage la communication de statistiques sur les prises accessoires et les interactions ainsi que l'élaboration de plans nationaux d'action pour les requins et les oiseaux de mer.

181. *Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)*. La CTOI reconnaît qu'il importe de prendre en compte l'impact de la pêche sur les écosystèmes associés aux espèces de thon visées et a créé, à cet effet, un Groupe de travail sur les prises accessoires qui fait rapport à la Commission par l'intermédiaire du Comité scientifique. Elle encourage la participation à ses réunions des Parties au Mémoire d'accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leur habitat dans l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est, ainsi que d'organisations non gouvernementales concernées. La CTOI n'a pas encore défini de prescription d'échantillonnage pour ce qui concerne les prises accessoires et le Groupe de travail sur les prises accessoires, créé en 2002, n'a publié que récemment un plan de travail consacré à cette question. En 2005, la CTOI a adopté une résolution sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI. Elle a également adopté des recommandations concernant les tortues de mer et la mortalité accidentelle des oiseaux de mer¹²⁹.

182. *Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO)*. Jusqu'à présent, l'OPANO a, de manière générale, géré les stocks annuellement et par espèce. Elle étudie la possibilité d'adopter une approche fondée sur l'écosystème et ses scientifiques sont chargés d'étudier les zones présentant un intérêt biologique et écologique. En outre, des navires de pêche recueilleront, à titre volontaire, des informations sur les monts sous-marins dans la zone relevant de l'organisation. L'OPANO a adopté un certain nombre de règlements visant à diminuer les prises accessoires, notamment en ce qui concerne l'équipement utilisé et la taille des prises, les interdictions géographiques et temporelles ainsi que les prescriptions en matière de prises accessoires, qui obligent les navires à arrêter la pêche et à se rendre sur d'autres zones lorsqu'un pourcentage donné de prises accessoires d'une espèce particulière est atteint¹³⁰. Les rejets doivent être inscrits dans le livre de bord et sont notifiés par des observateurs.

183. *Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE)*. La CPANE a décidé d'adopter une approche plus globale de la gestion des pêches fondée sur l'écosystème. Elle coopère avec des organisations intéressées, telles que la Commission de la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est et le Forum consultatif interorganisations créé par la Direction générale « Environnement » de l'Union européenne afin de coordonner les activités de gestion et de protection du milieu marin dans les eaux européennes. En 2004, la CPANE a interdit la pêche cinq monts situés en haute mer de façon à protéger des habitats profonds vulnérables. En 2005, elle a amendé sa convention pour préciser son mandat de façon à pouvoir privilégier l'approche écosystémique, protéger la biodiversité et appliquer l'approche de précaution. Les parties appliqueront les amendements à titre provisoire en attendant que les ratifications deviennent effectives au début de 2006. À une réunion conjointe tenue en novembre 2005 avec

des représentants de la Commission de la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est, il a été convenu que l'intégration des préoccupations relatives aux pêcheries et à l'environnement commencerait à l'échelon national avant de toucher les organisations régionales. Des mesures spéciales ont été prises pour contrôler l'utilisation de certains engins de pêche qui pourraient porter préjudice à d'autres espèces marines¹³¹.

184. *Commission des pêches du Pacifique occidental et central.* La Commission se consacre plus particulièrement à des questions liées à la biodiversité, y compris aux espèces non visées et associées. Deux organisations régionales de pêche du Pacifique, à savoir le Secrétariat de la Communauté du Pacifique et l'Organisation de pêche du Forum du Pacifique Sud (FPA), ont récemment reçu, par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, des fonds pour étudier, entre autres, l'impact de la pêche sur les écosystèmes benthiques dans la zone relevant de la Convention, et en particulier les monts sous-marins. La Commission suivra de près ces recherches et chargera, en 2006, le Secrétariat de la Communauté du Pacifique de lui servir de conseiller scientifique.

3. Application à l'échelon national

185. Un certain nombre d'États ont adopté une politique nationale des océans ou un cadre de gestion intégrée des océans comportant une démarche écosystémique. D'autres adoptent ou formulent un cadre de mise en œuvre d'une approche écosystémique. Certains États ont élaboré une politique de gestion intégrée des zones côtières à laquelle ils s'efforcent d'intégrer une approche écosystémique. D'autres reconnaissent qu'il importe d'adopter une démarche écosystémique, mais éprouvent des difficultés à harmoniser l'action d'organismes différents investis de missions différentes ainsi qu'à assurer la coordination entre les organismes gouvernementaux et les autres parties prenantes, dont les intérêts sont divergents¹³². De nombreux États ont besoin d'une assistance pour acquérir les capacités humaines et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre d'une démarche écosystémique. Lorsque l'on exécute des projets relatifs à de grands écosystèmes marins, l'harmonisation des plans d'action nationaux et des programmes d'action régionaux s'impose¹³³. Les États suivants ont élaboré ou sont en train d'élaborer une politique nationale des océans : Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Jamaïque, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Viet Nam¹³⁴. En raison des limites imposées au volume du présent rapport, seuls sont couverts les pays qui paraissent les plus avancés dans la mise en œuvre de la démarche écosystémique.

186. *Australie.* La politique océanique annoncée en 1998 a été élaborée à l'issue de consultations extensives. Il s'agit d'un programme-cadre qui ne fait l'objet d'aucune législation spécifique et qui est mis en œuvre dans le cadre de l'*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act* (loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité). Le programme, qui ne se substitue à aucune législation, a pour objet de s'intégrer aux mécanismes de gestion existants et d'en assurer la coordination. L'un de ses principes directeurs est la planification et la gestion écosystémiques intégrées des différents usages des océans. Le programme vise à assurer la préservation des processus écologiques, de la diversité biologique et de populations viables d'espèces autochtones, ainsi qu'à

coordonner l'action des différents secteurs et juridictions, de manière à ce que tous les impacts qui s'exercent sur les écosystèmes soient examinés de façon intégrée. La politique océanique a d'abord été mise en œuvre par le biais de la « planification marine régionale », qui a précédé la division de la zone économique exclusive australienne en six grands écosystèmes marins établis en fonction de la bathymétrie, de la variation bathymétrique et des propriétés de la colonne d'eau et des fonds marins. La planification marine régionale a été remplacée par la planification biorégionale, censée être plus précise. La planification biorégionale identifie les priorités en matière de conservation, les activités humaines ainsi que les pressions et les menaces auxquelles l'environnement est soumis. Des indicateurs de viabilité et des stratégies devront être mis au point pour assurer le suivi de cette planification. Afin de favoriser la coopération, des organes consultatifs et administratifs ont été créés pour offrir un cadre d'échanges aux nombreuses entités qui participent à la mise en œuvre, à savoir notamment les représentants des pouvoirs publics, les parties prenantes non gouvernementales telles que les représentants des secteurs intéressés, les groupes autochtones et les groupes de protection de la nature, et les experts en sciences de la mer¹³⁵.

187. *Canada*. La loi sur les océans a été promulguée en 1996 à la suite de consultations extensives. Cette loi, qui ne se substitue pas aux lois et règlements existants, place ces textes dans un contexte nouveau et crée un cadre général pour l'élaboration des politiques. Elle habilite le Ministre des pêches et des océans à élaborer et à appliquer la politique nationale sur les océans et à coordonner la formulation de plans de gestion, en coordination avec d'autres départements fédéraux et d'autres niveaux de gouvernement. La loi énonce des principes qui doivent orienter la mise en œuvre des plans de gestion intégrée fondés sur une approche écosystémique et stipule que la structure, la fonction et la qualité environnementale générale des écosystèmes doivent être maintenus. Elle crée un Programme des zones de protection marines et un Programme de santé des écosystèmes marins. Dans le cadre de ces programmes, les orientations, les objectifs et les critères relatifs à un environnement marin de qualité ont été définis pour chaque écosystème, en fonction d'un plan de gestion intégrée. Trente projets relatifs à la gestion intégrée et aux zones de protection marines ont été lancés dans le cadre d'une phase pilote de cinq ans. Les enseignements tirés des projets ont servi à l'élaboration de la Stratégie sur les océans, qui a été publiée en 2002 après de larges consultations. La stratégie met l'accent sur le principe de la gestion intégrée et sur la promotion de la gestion écosystémique. La gestion intégrée privilégie la souplesse et l'adaptation, en prenant en compte les informations scientifiques nouvelles, le développement technique, la réaction du milieu et l'évolution des objectifs économiques et sociaux. La stratégie s'appuie sur la création de « grandes zones de gestion des océans » et de « zones de gestion côtières ». Ces zones sont scientifiquement définies, selon leurs caractéristiques et leurs fonctions écologiques et il est procédé à une évaluation scientifique des menaces qui pèsent sur les écosystèmes. L'application de la loi et de la stratégie a exigé une intégration horizontale et verticale au sein des comités gouvernementaux et interdépartementaux, ainsi que la création de conseils conjoints fédéraux et provinciaux¹³⁶.

188. *Mexique*. Le Mexique élabore actuellement une Politique environnementale pour un développement durable des océans et des côtes, qui comporte, au nombre de ses objectifs, l'adoption d'une stratégie de gestion intégrée des océans et des côtes.

Cette politique s'appuiera principalement sur une stratégie de gestion écosystémique ou intégrée axée sur l'étude de l'écosystème. Elle devra être mise en œuvre dans la transparence, favoriser l'accès à l'information et la responsabilisation et être promue par tous les organismes fédéraux. Elle se traduira aussi par un programme de travail conjoint établi au sein du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et servira de cadre d'examen de la politique fédérale relative à la gestion intégrée des océans et des côtes. Cette initiative, qui est conduite par la présidence, devrait permettre d'intégrer, grâce à l'action conjuguée des organismes fédéraux, des projets et des propositions relatifs à la réglementation des activités côtières et océaniques¹³⁷.

189. *Norvège*. La gestion écosystémique des océans constitue un important volet de la politique actuelle de la Norvège relative aux océans. Deux projets de loi ont été déposés : la loi-cadre sur les ressources océaniques et la loi sur la diversité biologique. L'État élabore actuellement un plan de gestion global pour la région de la mer de Barents, à la suite du rapport qui a été soumis au Parlement (en 2001-2002) sur la situation environnementale des mers norvégiennes. Le rapport reconnaît la nécessité de coordonner les activités humaines menées dans les océans, afin de veiller à ce que leurs incidences sur le milieu marin ne dépasse pas le seuil de viabilité. La mer de Barents est la première zone à être soumise à ce type de plan qui devrait, ultérieurement, concerner toutes les zones océaniques relevant de la juridiction norvégienne. L'élaboration du plan, qui a été supervisée par un groupe interministériel de haut niveau, a fait appel à une collaboration étroite entre des organismes relevant de secteurs très divers. L'objectif du plan est d'instituer un cadre global de prise de décision qui prenne en compte les intérêts des secteurs que sont les pêches, le pétrole, les transports et l'environnement. Le plan, qui devrait être définitivement mis au point en 2006, identifiera l'impact des activités susmentionnées et déterminera les conséquences environnementales. Un certain nombre d'études ont été entreprises pour évaluer les impacts, d'un point de vue sectoriel, les conséquences des activités devant être évaluées au regard d'objectifs environnementaux spécifiques. Les mesures qui permettront d'atteindre ces objectifs et présenteront le meilleur rapport coût-performance seront retenues.

190. *Philippines*. Adoptée en 1994, la Politique marine nationale (National Marine Policy) comporte des priorités relatives à la protection du milieu marin ainsi qu'au développement et à la gestion des ressources côtières, le tout s'insérant dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières. Le Cadre du développement durable de l'archipel (Sustainable Archipelagic Development Framework), qui est une initiative du Département de l'environnement et des ressources naturelles des Philippines et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), doit être adopté en remplacement de la Politique marine nationale. Il a pour objet d'appliquer une démarche plus rationnelle, plus intégrée et plus globale à l'utilisation des ressources côtières et marines. L'un de ses objectifs généraux consiste à instaurer des partenariats entre les diverses parties intéressées en ce qui concerne les écosystèmes marins et côtiers nationaux et à renforcer les partenariats existants. Les axes fondamentaux de son programme stratégique sont notamment la gestion écosystémique de l'archipel (Philippine Archipelagic Ecosystem), le développement durable et la gestion partagée du patrimoine de l'archipel. Le Cadre du développement durable fait aussi une place importante à la communication avec les différentes parties prenantes, qui doit permettre de mieux connaître les océans et les processus océaniques, ainsi que les ressources et les écosystèmes marins¹³⁸.

191. *Sénégal*. Le Sénégal a mis en place un Programme de gestion intégrée des ressources marines et côtières (GIRMaC), qui est financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), par l'intermédiaire de la Banque mondiale, et mis en œuvre par le Ministère de l'environnement et de l'assainissement. Le programme GIRMaC a pour objectif la gestion durable et l'exploitation responsable des ressources, combinées avec la protection des écosystèmes et des processus écologiques critiques pour leur régénération. Pour assurer la conservation et la gestion des écosystèmes côtiers et marins, il est prévu de créer des aires protégées et aussi d'élaborer et de tester des approches qui associent le souci de la conservation de la biodiversité et de l'exploitation rationnelle et les préoccupations relatives à l'atténuation de la pauvreté et au développement socioéconomique. La réalisation des objectifs du programme s'appuiera sur le développement de pêcheries viables, la conservation d'habitats et d'espèces critiques, la gestion du programme, y compris son suivi et son évaluation, et la communication. L'un des axes de la conservation des habitats et des espèces critiques consiste à gérer les écosystèmes en procédant à l'élaboration, à la mise à jour et à l'exécution de plans de gestion concernant trois sites de projets et en mettant en œuvre l'approche écosystémique en tant que modèle de prise en compte des préoccupations relatives à l'exploitation rationnelle des ressources et à la conservation de la biodiversité¹³⁹.

192. *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*. En 1999, le Royaume-Uni a procédé à un examen de la conservation du milieu marin, qui a réuni des représentants des industries marines, d'organisations de protection de la nature et d'organismes gouvernementaux. Le rapport d'étape de 2002 (Marine Stewardship Report), qui a entériné l'utilisation de l'approche écosystémique pour la planification spatiale marine, a établi le projet pilote sur la mer d'Irlande. Les recommandations du rapport soulignent notamment la nécessité d'appuyer certains objectifs stratégiques relatifs au milieu marin afin de réussir la mise en œuvre de la démarche écosystémique et d'éviter des incitations et des subventions qui se traduisent par des impacts préjudiciables sur les écosystèmes¹⁴⁰. Le rapport final issu de l'examen susmentionné a été publié en 2004. En mars 2005, le Gouvernement a publié les deux documents suivants : « Charting Progress: An Integrated Assessment of the State of UK Seas »; et « Safeguarding Sea Life: the joint UK response to the Review of Marine Nature Conservation », qui soulignent l'importance du développement durable et de l'utilisation de la démarche écosystémique pour parvenir à cet objectif. Ces documents définissent une politique générale assortie d'objectifs stratégiques et de critères d'évaluation de la démarche écosystémique. Un projet de loi sur la mer, en cours d'élaboration, devrait permettre de rationaliser la planification et la gestion des activités et d'étendre la portée de la protection et de la restauration des espèces et des habitats marins¹⁴¹. Le Gouvernement a déclaré que « pour tirer le meilleur parti de nos précieuses ressources marines, nous devons préserver et protéger les écosystèmes dont elles dépendent¹⁴² ».

193. *États-Unis d'Amérique*. Créée en application de la loi de 2002 sur les océans, la Commission américaine sur la politique océanique est chargée de procéder à des constatations et de formuler des recommandations en vue de l'élaboration d'une politique nationale globale sur les océans¹⁴³. Dans les recommandations qu'elle a publiées en 2004, elle préconise la mise en place progressive de la gestion écosystémique, l'accent devant être mis sur trois questions transversales : la mise en place d'un nouveau cadre national coordonné pour l'élaboration de la politique

océanique, afin d'améliorer la prise de décisions; la traduction de données générales et scientifiques de pointe en informations de qualité pour les gestionnaires; et l'éducation permanente des citoyens, destinée à en faire des protagonistes informés et aptes à gérer les ressources¹⁴⁴. La Commission a également recommandé, entre autres principes directeurs, l'adoption de la gestion écosystémique, qui garantira que la gestion des ressources océaniques et côtières reflète la relation entre toutes les composantes des écosystèmes, y compris les êtres humains, les autres espèces et les environnements dans lesquels ils vivent. Elle a recommandé que les zones géographiques soient définies en fonction des écosystèmes et non des frontières politiques. Donnant suite à ces recommandations, le Président a proclamé le Plan d'action sur les océans et créé le Comité sur la politique océanique, qui est rattaché au Conseil de la qualité de l'environnement. Le Plan d'action stipule que l'Administration continuera d'évoluer vers la gestion écosystémique de l'eau, de la terre et des ressources, selon des modalités qui n'empiètent pas sur les prérogatives des États et restent suffisamment souples pour s'adapter aux conditions locales¹⁴⁵. Le Plan établit de nouvelles structures destinées à améliorer la coordination et la gouvernance fédérale, y compris un Sous-comité sur la gestion intégrée des ressources océaniques.

E. Renforcement des capacités

194. La coopération internationale jouera un rôle capital dans le renforcement des capacités dont ont besoin les pays en développement, en particulier pour ce qui est des scientifiques et des gestionnaires de ressources¹⁴⁶. La promotion des capacités nationales pose des problèmes particuliers aux pays en développement du fait du manque de soutien financier, de la méconnaissance qu'ils ont du potentiel général que représentent les ressources marines, notamment de l'utilité des écosystèmes marins, et de l'insuffisance de ressources humaines dûment formées au niveau local. La coopération internationale, par le biais des organismes financiers, bilatéraux, régionaux et internationaux et des partenariats techniques, sera essentielle à l'amélioration d'activités de renforcement des capacités telles que le transfert d'informations ne portant pas atteinte à l'environnement et la technologie associée à la mise en valeur durable des ressources marines¹⁴⁷.

195. *Programme pour les mers régionales du PNUE*. Presque tous les programmes pour les mers régionales mis en place par le PNUE ont comporté des stratégies de renforcement des capacités liées au concept de l'approche écosystémique de la gestion¹⁴⁸. Le plan d'action pour les mers d'Asie orientale est géré par l'Organe de coordination du programme relatif aux mers d'Asie orientale. Cet organe est une entité scientifique régionale qui mène des travaux de recherche sur la prévention et le suivi de la pollution marine dans les mers d'Asie orientale. Il a toutefois été signalé que l'insuffisance des connaissances concernant les écosystèmes marins et l'interdépendance des stocks de poissons, et les incidences des activités humaines sur ces écosystèmes faisait partie des problèmes auxquels se heurtait toute gestion respectueuse des écosystèmes dans la région de l'Asie et du Pacifique. Il a été estimé qu'une approche dynamique des activités de renforcement des capacités au sein aussi bien des États que des organisations régionales, notamment en ce qui concernait la mise en commun des connaissances et des informations, était essentielle si l'on voulait gérer les ressources et protéger l'environnement marin de façon efficace¹⁴⁹. En outre, le PNUE coopère avec le Programme régional du

Pacifique Sud pour l'environnement s'agissant du plan d'action pour la gestion de l'environnement dans la région du Pacifique Sud qui comprend un sous-programme sur la gestion des écosystèmes. L'objectif est de mieux faire comprendre au public le rôle que jouent les écosystèmes dans le maintien de l'intégrité des îles et leur importance pour l'économie.

196. *Banque mondiale*¹⁵⁰. La Banque mondiale estime que sa coopération internationale et ses partenariats constituent des instruments efficaces pour promouvoir l'utilisation durable des écosystèmes marins. La Banque, dont l'objectif en tant qu'institution financière internationale est de réduire la pauvreté et de faciliter la mise en commun des connaissances, entend soutenir la création d'institutions, les valeurs et les pratiques qui préserveront l'avenir des ressources marines et la santé et les moyens de subsistance des communautés qui dépendent de ces ressources pour vivre, se nourrir et protéger leur qualité de vie. Bien que les éléments pertinents des écosystèmes marins soient compris dans la conception des projets plus vastes de la Banque, la mise en œuvre de l'approche écosystémique demeure difficile. Dans les efforts qu'elle déploie en faveur de la bonne gouvernance, la Banque tient compte des lacunes existant au niveau de l'application de la législation maritime aux échelons national, régional et mondial.

197. La Banque mondiale a fait rapport sur le financement des études de partenariat et le développement des biens publics qui soutiennent directement l'intégrité des écosystèmes marins par le biais du Mécanisme d'octroi de dons pour le développement (fonds générés sur le plan interne) et de fonds reçus en dépôt. Les partenariats mondiaux pertinents concernent principalement les récifs coralliens, les espèces envahissantes, la recherche, les écosystèmes vitaux et les pêcheries. À titre d'exemple, le projet de recherche ciblé et de renforcement des capacités pour les partenariats de gestion des récifs coralliens (2,5 millions de dollars) a créé un réseau mondial d'experts de haut niveau des récifs coralliens qui s'emploient, chacun dans leur discipline, à diffuser des connaissances, renforcer les capacités et fonder les politiques de gestion des récifs coralliens sur des pratiques scientifiques ayant fait leurs preuves. La Banque fait également partie de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et du Programme mondial sur les espèces envahissantes. Par le biais du Fonds de partenariat pour les écosystèmes vitaux, la Banque fournit un financement et une assistance technique à des groupes de la société civile travaillant dans nombre de points chauds pour la diversité biologique, marine et côtière de la planète. Bien que la plupart des partenariats mondiaux de la Banque aient une portée mondiale, les programmes sont principalement destinés aux pays en développement.

198. *Fonds pour l'environnement mondial*. Le concept des grands écosystèmes marins favorise une approche multisectorielle et intégrée de la gestion du milieu marin¹⁵¹. Les projets liés aux grands écosystèmes marins sont financés principalement par le Fonds pour l'environnement mondial et mis en œuvre par plusieurs organes, dont le PNUD, le PNUE, la FAO, l'OMI, la COI, l'ONUDI et la Banque mondiale. Soixante-quatre grands écosystèmes marins ont été recensés et le Fonds a lancé, entre 1991 et 2002, 32 projets concernant les eaux internationales afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables. Ces projets visent les activités humaines mal gérées et non coordonnées dans les domaines qui ont une influence sur les ressources en eau partagées, telles que la pollution d'origine terrestre et marine, la perte d'habitats, l'introduction d'espèces exotiques et la surexploitation de ressources biologiques et non biologiques de la mer. Il s'agit de parvenir à une approche globale et écosystémique de la gestion durable des eaux internationales,

intégrant à la fois les nécessités de développement et de protection de l'environnement¹⁵². Ces projets facilitent une approche intersectorielle et participative de la planification et de la mise en œuvre des activités de gestion des ressources naturelles à l'échelle des écosystèmes. Cent vingt et un pays ont entrepris d'atteindre des objectifs écosystémiques pour lutter contre la surpêche, l'appauvrissement des réseaux alimentaires, la destruction des habitats et l'augmentation des transferts d'azote¹⁵³. Dans le cadre de 14 projets, 111 pays engagés dans le processus de diagnostic de situation transnationale ont entamé une analyse scientifique des grands écosystèmes marins afin de déterminer les causes profondes des évolutions du rendement de la biomasse, et les questions les plus pressantes concernant la pollution des côtes, l'endommagement des habitats et l'appauvrissement des stocks halieutiques¹⁵⁴.

199. Un programme d'action stratégique est élaboré par les pays partenaires pour chacun des projets concernant les grands écosystèmes marins. Ce programme indique les mesures politiques, institutionnelles et socioéconomiques à prendre aux niveaux national et régional en fonction des préoccupations transfrontières mises en évidence par le diagnostic de situation transnationale¹⁵⁵. Par exemple, le programme d'action stratégique du projet concernant la mer de Chine méridionale prévoit l'élaboration de critères de sélection des habitats marins et des zones critiques pour la conservation de stocks halieutiques d'importance régionale et l'identification de zones prioritaires pour les activités de gestion et de protection à venir. Des propositions de mesures à prendre au niveau national sont faites sur la base du programme. Pour ce qui est du projet concernant la mer de Chine méridionale, il s'agit notamment de créer des zones marines protégées dans les habitats vulnérables des stocks halieutiques et de mettre en place des programmes de diffusion de l'information sur la conservation des stocks halieutiques et les pratiques de pêche durable à l'attention des petites communautés pratiquant la pêche artisanale¹⁵⁶. La plupart des programmes d'actions stratégiques insistent sur la nécessité, pour chacun des États membres, de développer un plan d'action national. Par exemple, le plan d'action national du grand écosystème marin du courant du Benguela devrait définir les responsabilités et les projets spécifiques de mise en œuvre du programme. Les mesures communes formulées dans ces programmes visent notamment à résoudre les problèmes liés à la productivité, à la pêche, à la pollution, à la santé des écosystèmes et aux aspects socioéconomiques¹⁵⁷.

XI. Milieu marin, ressources marines et développement durable

A. Protection et préservation du milieu marin

1. Activités terrestres

200. Le Bureau de coordination du Programme d'action mondial¹⁵⁸ du PNUE continue d'exhorter les gouvernements à favoriser l'application de l'approche écosystémique à la gestion des côtes, des océans et des îles. Les gouvernements sont encouragés à renforcer la coopération nationale, régionale et mondiale en vue d'atteindre à l'horizon 2010 les objectifs d'application de l'approche écosystémique (énoncés dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg). Pour faire mieux comprendre son action, le Bureau de coordination du Programme d'action mondial a modernisé et actualisé le site Web du Programme d'action mondial¹⁵⁹.

201. Le Programme d'action mondial du PNUE a apporté aux gouvernements nationaux une aide considérable pour développer des programmes d'action nationaux de mise en œuvre du Programme. Grâce à cette aide, plus de 70 pays ont mis au point leur programme d'action national ou sont en train de le terminer, parmi lesquels l'Algérie, le Bangladesh, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, l'Égypte, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Inde, l'Islande, la Jamaïque, le Nigéria, le Pakistan, le Panama, la République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sri Lanka, la Trinité-et-Tobago et le Yémen.

202. En 2005, le Programme sur l'altération physique et la destruction d'habitats (PADH) du Bureau de coordination du Programme d'action mondial a continué de soutenir les efforts des parties prenantes pour protéger les habitats côtiers et marins contre les altérations et les destructions causées par le développement humain. Puisque la modification de l'habitat survient surtout aux phases initiales du développement, le Programme s'est concentré sur la planification, la conception et la construction, en insistant sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques destinées à assurer la durabilité des ressources côtières (y compris le sol et l'eau) qui permettent l'accomplissement de fonctions écologiques essentielles. Une délimitation prudente des zones côtières sous la forme d'un zonage des terres a été largement préconisée et beaucoup de pays ont accueilli l'idée positivement. Le Programme a aussi encouragé la sélection de meilleures pratiques et de normes, avec la volonté politique de respecter et d'appliquer les lois. Il a soutenu dans diverses régions du monde des projets pilotes à haute valeur illustrative, considérés comme efficaces pour promouvoir un fonctionnement et une gestion des activités écologiquement rationnels.

203. En 2006, le Bureau de coordination du Programme d'action mondial du PNUE continuera d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les liens existant entre la gestion intégrée des ressources en eau, celle des bassins hydrographiques et celle des zones côtières, notamment par le biais du partenariat « FreshCo » (lancé lors du Sommet mondial pour le développement durable), auquel participe, entre autres, le Centre de collaboration du PNUE pour l'eau et l'environnement, situé au Danemark.

204. Le Programme d'action mondial participe, en collaboration étroite avec le Gouvernement chinois et d'autres gouvernements, des organes intergouvernementaux, des institutions des Nations Unies et d'autres parties prenantes, à la préparation de la deuxième Conférence d'examen intergouvernementale qui se tiendra à Beijing du 16 au 22 octobre 2006. Le processus préparatoire a été lancé à l'occasion de plusieurs réunions mondiales, comme le Forum mondial sur les océans, les côtes et les îles, la sixième réunion du Processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et le Sommet de 2005 sur la politique océanique. Un groupe de travail conjoint ONU-Océans/ONU-Eau, en cours de création, orientera les travaux préparatoires de la deuxième Réunion d'examen.

205. Au niveau régional, le PNUE formule aussi des indications juridiques pour incorporer les conventions et les plans d'action concernant les mers régionales de quatre régions (Méditerranée, Asie de l'Est, Pacifique du Nord-Ouest et Caraïbes) dans les législations nationales et les structures institutionnelles. Un atelier régional de renforcement des capacités a aussi eu lieu dans le Pacifique. Il a contribué à définir des moyens d'accorder la mise en œuvre des conventions et des plans

d'action concernant les mers régionales avec les conventions pertinentes sur l'environnement, telles que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Le PNUE a aussi soutenu l'élaboration et la révision des protocoles concernant la pollution d'origine tellurique pour la mer Caspienne, la mer Noire et la région de l'Afrique de l'Est. En outre, la quatorzième Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, qui s'est tenue en novembre 2005 à Portoroz (Slovénie), a approuvé, entre autres, la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable. La déclaration qui accompagne la Stratégie énonce des directives pour deux grands programmes méditerranéens concernant la pollution d'origine tellurique et la biodiversité.

206. Pour ce qui est des activités de contrôle et d'évaluation destinées à permettre des décisions avisées, un mémorandum d'accord a été signé par le PNUE et le Laboratoire d'étude du milieu marin de l'AIEA, dans le cadre de la Convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est (Convention de Nairobi) et du projet du Fonds pour l'environnement mondial sur les activités terrestres dans la région ouest de l'océan Indien, afin d'évaluer les capacités des principaux laboratoires de la région ouest de l'océan Indien et d'élaborer un projet de programme de renforcement des capacités régionales en matière de contrôle et d'analyse de la pollution de l'eau et des sédiments.

2. Pollution due aux navires

207. *Prévention de la pollution.* On estime que les pétroliers assurent les deux tiers du transport mondial d'hydrocarbures (pétrole brut et produits raffinés), ce qui représente environ 43 millions de barils de pétrole brut par jour¹⁶⁰. Les pétroliers sont un moyen de transport bon marché et efficace. On estime qu'à la fin de 2004, il y avait dans le monde 8 771 pétroliers, en comptant les transporteurs de produits chimiques, les transporteurs combinés pétrole et produits chimiques, les transporteurs de brut et les transporteurs de produits pétroliers raffinés, dont 65 % en tonnage et 56 % en nombre de bâtiments dépassaient les 5 000 TPL et avaient une double coque. Les 3 302 pétroliers restants faisaient moins de 5 000 TPL et n'étaient donc pas soumis aux règles d'élimination progressive des pétroliers à coque simple¹⁶¹.

208. Les dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) ont joué un rôle déterminant dans la réduction de la pollution du milieu marin par les navires. Cependant, des marées noires surviennent encore de temps à autre et les rejets illégaux, ajoutés aux rejets en exploitation, restent un problème. Pour ce qui est des normes de construction, on a souligné que l'exigence de la double coque entraînerait sans aucun doute une diminution de la pollution mais qu'elle ne constituait pas une solution miracle au problème des marées noires. Dans le cas d'une collision ou d'un échouement à faible vitesse, un pétrolier à double coque risque certes beaucoup moins de perdre sa cargaison qu'un pétrolier à coque simple, mais certains estiment que dans certains accidents plus graves, comme un incendie, une explosion, une collision ou un échouement à plus grande vitesse, dus à une panne de machinerie, une déficience de la coque ou une erreur humaine, la double coque ne change pas grand-chose. La Commission européenne a fait état de ces préoccupations devant l'Assemblée de

l'OMI et à présenté des recommandations visant à améliorer la sécurité des pétroliers à double coque¹⁶².

209. Parmi les mesures futures destinées à faire face à la pollution du milieu marin due aux rejets en exploitation, figurent deux décisions de l'OMI : celle de préparer des modifications à MARPOL 73/78, destinées à éviter les risques de pollution que présentent les opérations de transfert d'hydrocarbures entre navires en mer et celle de résoudre le problème des insuffisances des installations portuaires de collecte des déchets, qui se pose depuis longtemps. L'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 60/30, a salué le travail fourni par l'Organisation maritime internationale pour identifier les problèmes et élaborer un plan d'action pour pallier les insuffisances dans ce domaine. Au paragraphe 6, elle a exhorté les États à mettre en place des mécanismes de recouvrement des coûts qui encouragent l'utilisation d'installations portuaires de collecte des déchets et découragent le rejet de débris marins en mer par des navires. Au paragraphe 7, elle a aussi invité l'Organisation maritime internationale, en consultation avec les organes et organismes compétents, à évaluer l'efficacité de l'annexe V de la Convention s'agissant de s'attaquer aux sources pélagiques de débris marins.

210. Parmi les mesures récentes prises pour faire face aux rejets illégaux d'hydrocarbures par les navires, on note les efforts faits par Interpol et ses États membres pour alourdir les sanctions afin de dissuader les rejets. En outre, pour faciliter l'application effective des lois par l'État du pavillon, Interpol établit actuellement un recueil des meilleures pratiques d'enquête concernant les rejets illégaux d'hydrocarbures par les navires¹⁶³.

211. *Réaction aux événements de pollution.* Lorsque survient un événement entraînant une pollution par les hydrocarbures ou par des substances dangereuses et nocives, des mesures doivent être prises rapidement pour lutter contre cette pollution. L'expérience a démontré qu'il était primordial de disposer de procédures administratives permettant de fournir une aide rapide et de déployer rapidement des ressources humaines et matérielles lorsqu'une catastrophe majeure appelle une intervention internationale. La Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures et le Protocole sur la préparation, l'intervention et la coopération en matière d'événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses fait notamment obligation aux États parties de prendre les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement, et l'acheminement rapide de ce personnel, de ces cargaisons, de ces produits et de ce matériel à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire. En outre, l'Assemblée de l'OMI a prié instamment les États parties de mettre en œuvre les Directives 2005 de l'OMI en vue d'une réaction rapide à un événement de pollution¹⁶⁴, qui fournissent aux États d'importantes indications sur la manière de fournir une aide rapide pour réduire les conséquences et les effets des événements de pollution. Si les États n'ont pas d'accord bilatéral ou multilatéral d'assistance mutuelle, il leur est recommandé d'organiser cette aide selon ces directives, à moins qu'ils n'en décident autrement.

212. L'OMI et le PNUE élaborent conjointement un manuel d'instructions pour l'évaluation et la réparation des dommages causés à l'environnement par les marées noires, qui aidera ceux qui sont touchés par une marée noire à évaluer correctement leurs pertes en vue d'une indemnisation, et contribuera à une remise en état efficace des écosystèmes affectés par la marée noire.

213. Parmi les faits nouveaux au plan régional, on note l'accord conclu à la dixième réunion intergouvernementale du Plan d'action du Pacifique du Nord-Ouest, en novembre 2005, à Toyama (Japon), en vue d'étendre notamment le champ d'application territorial du plan d'urgence régional, qui couvrira désormais la zone comprise entre 33 et 55 degrés de latitude N et 121 et 145 degrés de longitude E.

214. *Indemnisation des dommages dus à la pollution.* Une indemnisation pour les dommages causés par les marées noires peut être obtenue auprès du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992. Le montant total des indemnisations disponibles est d'environ 203 droits de tirage spéciaux (315 millions de dollars). Le Fonds complémentaire, créé à la suite de l'entrée en vigueur, le 3 mars 2005, du Protocole à la Convention portant création du Fonds de 1992, dispose d'un montant complémentaire de 780 millions de dollars pour indemniser ses États membres¹⁶⁵.

215. Cependant, il n'y a pas encore de mécanisme d'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances dangereuses et nocives. L'OMI et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont souligné l'importance de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SMDP). Pour promouvoir la ratification, le Fonds a organisé en août 2005 un atelier auquel ont été conviés tous les États membres et tous les États ayant statut d'observateur. Les débats ont eu comme point de départ le guide d'application de la Convention, élaboré par le secrétariat du Fonds. Celui-ci avait aussi mis au point un système de contrôle des marchandises visées par la Convention, comprenant une base de données de toutes les substances considérées comme dangereuses ou nocives.

216. *Les zones maritimes particulièrement vulnérables.* Une zone maritime particulièrement exposée à des dommages à cause d'activités maritimes internationales menées pour des raisons écologiques, sociales, culturelles, économiques, scientifiques ou éducatives reconnues et ayant besoin d'une protection spéciale peut être désignée zone maritime particulièrement vulnérable conformément aux Directives de l'OMI pour la désignation de zones spéciales et l'identification des zones maritimes particulièrement vulnérables. Plusieurs zones maritimes particulièrement vulnérables ont été désignées à ce jour, dont, très récemment, le détroit de Torrès, qui prolonge la zone maritime particulièrement vulnérable du récif de la Grande barrière (Australie et Papouasie-Nouvelle-Guinée), les Îles Canaries (Espagne), l'archipel des Galapagos (Équateur) et la zone de la mer Baltique (Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Pologne et Suède). Des mesures de protection connexes ont été adoptées par l'Assemblée de l'OMI en 2005 pour l'archipel des Galapagos (contournement de la zone) et pour la zone de la mer Baltique (modification du dispositif de séparation du trafic, nouvel itinéraire en eaux profondes et contournement de certaines zones). Elles seront appliquées le 1^{er} juillet 2006¹⁶⁶. La Fédération de Russie a fait savoir à l'Assemblée

qu'elle soutiendrait et appliquerait les nouvelles mesures concernant les itinéraires en mer Baltique mais pas les mesures de protection connexes, puisqu'elle ne s'était pas associée à la décision de désigner la mer Baltique zone maritime particulièrement vulnérable¹⁶⁷.

217. D'autres propositions de zones maritimes particulièrement vulnérables doivent maintenant être soumises. Elles seront examinées selon la procédure énoncée dans les Directives révisées pour la désignation de zones spéciales et l'identification des zones maritimes particulièrement vulnérables, que l'Assemblée de l'OMI a adoptées en 2005 [résolution A.982(24)]. Toute proposition doit être accompagnée d'informations et de documents établissant que l'ensemble de la zone répond à au moins un des critères mentionnés dans les Directives. Toutefois, il ne doit pas nécessairement s'agir du même critère dans toute la zone. La demande de désignation doit aussi comporter une proposition de mesure de protection connexe que le gouvernement auteur entend soumettre à l'organe compétent de l'OMI. Il faut en outre indiquer le fondement juridique de la mesure, c'est-à-dire préciser si elle repose sur un instrument existant de l'OMI, si elle nécessiterait la modification d'un instrument existant ou l'adoption d'un nouvel instrument, ou encore si elle est proposée en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, au cas où les mesures existantes ou généralement applicables ne répondraient pas vraiment aux besoins de la zone en question. Si aucune nouvelle mesure de protection connexe n'est proposée parce que des mesures de protection de l'OMI sont déjà en place, la demande doit indiquer comment les mesures existantes protègent la zone.

218. *Pollution atmosphérique due aux navires.* L'OMI recherche activement les moyens de réduire la pollution atmosphérique due aux navires. Elle a entrepris des activités de suivi concernant l'annexe VI de la Convention MARPOL (règles de prévention de la pollution atmosphérique due aux navires), le Code technique sur les NOx (oxyde nitreux), la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires et la coopération entre son secrétariat et celui de la Convention-cadre sur les changements climatiques.

219. Pour promouvoir l'application de l'annexe VI de la Convention MARPOL, qui est entrée en vigueur le 19 mai 2005, l'OMI a établi plusieurs nouvelles directives, concernant notamment le contrôle des ports par l'État, la présence à bord de dispositifs d'épuration des gaz d'échappement et d'élimination des oxydes de soufre, et élaboré des modifications aux directives d'inspection du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats. L'OMI a également préparé la circulaire du Comité de la protection du milieu marin sur les Directives intérimaires pour l'attribution facultative d'indices d'émission de CO₂ aux navires à utiliser lors des essais. En outre, l'OMI a reconnu qu'il fallait procéder à un examen général de l'annexe VI de la Convention MARPOL et du Code technique sur les NOx et en réviser les dispositions en tenant compte des avancées technologiques et de la nécessité de réduire encore la pollution atmosphérique due aux navires. Cette révision devrait être terminée en 2007. Enfin, la modification de l'annexe VI de la Convention MARPOL concernant la zone de contrôle des émissions d'oxyde de soufre de la mer du Nord entrera en vigueur le 21 novembre 2006 et s'appliquera intégralement un an plus tard.

3. Gestion des déchets

220. *Convention de Londres de 1972*. Les parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières ont tenu leur vingt-septième réunion consultative en octobre 2005. Pour préparer l'entrée en vigueur du Protocole de 1996, elles ont poursuivi l'élaboration des procédures et des mécanismes d'application du Protocole, qui a commencé en 2003. Elles ont également étudié les opinions de certaines parties sur la compatibilité du piégeage du CO₂ dans les structures géologiques du soubassement marin avec la Convention de Londres et son Protocole. À la lumière de cette analyse, elles ont a) considéré que le piégeage du CO₂ avait un rôle à jouer dans le cadre d'une série de mesures contre les changements climatiques et l'acidification des océans; b) convenu que la Convention de Londres et son Protocole étaient les instruments mondiaux appropriés pour traiter des effets du piégeage du CO₂ sur le milieu marin; c) constaté les divergences d'interprétation sur la manière dont ces deux instruments s'appliquent à diverses méthodes de piégeage du CO₂; et d) décidé d'examiner, à leur vingt-septième réunion consultative, la meilleure manière de faciliter et/ou de réglementer, dans le cadre du Protocole et de la Convention, le piégeage du CO₂ dans les structures géologiques du soubassement marin¹⁶⁸.

221. La question sera vraisemblablement abordée à la première Réunion des États parties au Protocole de 1996, qui se tiendra à l'occasion de la vingt-huitième réunion consultative, du 30 octobre au 3 novembre 2006. Le Protocole de 1996 à la Convention de Londres est entré en vigueur le 24 mars 2006, soit 30 jours après la ratification par le vingt-sixième membre, le Mexique, le 22 février 2006. Des informations détaillées sur le Protocole de 1996 figurent dans le document A/51/645 (par. 206 à 209).

222. Au niveau régional, le PNUE collabore avec la Convention de Londres pour proposer des moyens de surmonter les obstacles à l'application et au respect de la Convention dans les mers régionales.

223. *Convention de Bâle*. Il est certain que le tsunami survenu dans l'océan Indien a provoqué par endroits des rejets incontrôlés de substances toxiques et dangereuses dans le milieu terrestre et marin. Les interventions effectuées en urgence (telles que le brumissage destiné à la lutte antivectorielle, et les interventions médicales dans des installations temporaires, avec l'afflux d'emballages plastiques que cela suppose) et le bouleversement des habitudes peuvent aggraver les problèmes posés par l'évacuation des déchets médicaux. Pour y faire face, le secrétariat de la Convention de Bâle a participé à l'élaboration de directives sur la gestion des déchets dangereux dans les zones affectées par le tsunami. En outre, il travaille en étroite collaboration avec l'Équipe spéciale du PNUE sur le tsunami en Asie.

4. Les débris marins

224. *Les débris marins* sont présents dans les zones maritimes du monde entier, non seulement dans les régions fortement peuplées mais aussi dans les endroits éloignés de toute source de pollution. Les déchets marins sont d'origine pélagique (voir par. 209) et tellurique. Le Programme pour les mers régionales et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres ont entrepris et mis en œuvre plusieurs activités concernant la gestion des déchets marins. Ces deux programmes du PNUE ont notamment publié

en 2005 *Marine litter: an analytical overview* (« Les déchets marins : analyse d'ensemble ») et *Tightening the noose* (« Le nœud se resserre »). Des activités sur les déchets marins ont été menées dans plusieurs régions : en mer Noire, aux Caraïbes, en mer Caspienne, en Afrique de l'Est (Convention de Nairobi), dans les mers d'Asie de l'Est, dans le Pacifique du Nord-Ouest, en Méditerranée, dans la mer Rouge et dans le golfe d'Aden, dans les mers d'Asie du Sud et dans le Pacifique du Sud-Ouest. Le Programme des mers régionales a également entrepris des activités pertinentes en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec des organismes de l'ONU tels que l'OMI, la COI, la FAO et le secrétariat de la Convention de Bâle.

225. Le Programme des mers régionales propose de mettre en œuvre une initiative mondiale de gestion des déchets marins qui se concentrerait sur des régions pilotes particulièrement touchées et constituerait une structure mondiale de coopération et de coordination des activités de contrôle et de gestion des déchets marins. Un projet de moyenne envergure au FEM permettrait d'établir les fondations régionales et les capacités régionales et nationales nécessaires pour faire face au problème. Les activités menées dans les régions pilotes permettraient à leur tour d'enrichir l'initiative globale.

226. *Les engins de pêche perdus ou abandonnés* suscitent une préoccupation croissante dans le monde entier. Un mémorandum d'accord a été établi entre le PNUE et la FAO pour examiner les informations pertinentes disponibles et élaborer un document sur les déchets marins et les engins de pêche perdus ou abandonnés. La FAO et le PNUE veulent ainsi renforcer leur coopération en entreprenant une étude suivant l'approche écosystémique et en élaborant, à partir d'un examen exhaustif des informations disponibles, un document sur les déchets marins et les engins de pêche perdus ou abandonnés. La FAO et le PNUE sélectionneront ensemble des régions pilotes pour lesquelles ils évalueront la possibilité d'élaborer ensemble des programmes, des activités et des actions de renforcement des capacités, d'éducation et de diffusion publique et sectorielle visant essentiellement les engins de pêche perdus ou abandonnés, en tenant compte des mandats, des objectifs et des champs d'activité respectifs des organismes régionaux des pêches et des programmes des mers régionales. Le document final fournira des informations sur l'état actuel des dispositions concernant les engins de pêche perdus ou abandonnés dans la législation des pays et des régions sélectionnés, sur les quantités et la répartition géographique de ces engins de pêche, leurs mouvements à la surface des océans, leur accumulation, les programmes et initiatives nationaux et régionaux les concernant, ainsi que les structures institutionnelles compétentes et les politiques menées aux niveaux régional et national.

5. Démolition, démantèlement, recyclage et mise au rebut des navires

227. Le problème principal en ce qui concerne la démolition, le démantèlement, le recyclage et la mise au rebut des navires est de trouver une manière acceptable et sûre de se débarrasser des navires obsolètes, en protégeant l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs¹⁶⁹.

228. Dans sa résolution A.981(24), l'Assemblée de l'OMI a adopté la proposition de la Norvège d'élaborer d'urgence un nouvel instrument sur le recyclage des navires afin de disposer en la matière de règles juridiquement contraignantes et applicables mondialement. Cette proposition comprend des mécanismes de mise en œuvre et d'établissement des rapports ainsi que des obligations pour le secteur des

transports maritimes et les installations de recyclage. Il a été convenu que l'instrument serait prêt à être examiné et adopté en 2008-2009. L'OMI continue de promouvoir activement l'application de ses Directives sur le recyclage des navires. L'Assemblée a adopté des modifications aux Directives, concernant l'inventaire des matériaux potentiellement dangereux présents dans la structure et l'équipement des navires ainsi que le passeport vert pour les navires. Enfin, l'OMI travaille à la création prochaine d'un fonds international pour le recyclage des navires destiné à promouvoir une gestion sûre et écologiquement rationnelle du recyclage des navires.

229. *Convention de Bâle.* Le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle a élaboré un questionnaire pour faciliter l'analyse des informations présentées par les parties concernant le délaissement des navires à terre ou dans les ports. Les réponses au questionnaire ont été compilées et soumises au Groupe de travail conjoint OIT/OMI/Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires. Le Comité juridique de l'OMI et le Groupe de travail doivent tous deux examiner la question du délaissement des navires à terre ou dans les ports lors de leurs sessions respectives en avril 2006.

230. *Groupe de travail conjoint OIT/OMI/Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires.* La deuxième session du Groupe de travail conjoint a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 12 au 14 décembre 2005. Les principaux sujets étudiés ont été le projet de nouvel instrument contraignant sur le recyclage des navires, la promotion de la mise en œuvre des directives pertinentes de l'OIT¹⁷⁰, de l'OMI et de la Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires, le délaissement des navires à terre ou dans les ports (point qui doit encore être examiné par le Comité juridique de l'OMI et le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle), le concept de gestion écologiquement rationnelle dans le cadre du démantèlement des navires, l'utilisation éventuelle du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause (en vertu de la Convention de Bâle et d'autres systèmes d'établissement des rapports) pour établir à l'OMI un système d'établissement des rapports dans le cadre d'un instrument contraignant concernant le recyclage des navires, et le rôle du prénettoyage et de la préparation des navires dans les opérations durables de mise au rebut des navires.

B. Conservation et gestion de la faune et de la flore marines

1. Ressources halieutiques

a) Activités de la FAO contribuant à la pêche durable¹⁷¹

231. Les questions soulignées par la FAO concernent les prises accessoires, l'impact des subventions dans le secteur de la pêche, l'application des accords d'observance de la FAO et des quatre plans d'action internationaux sur la gestion de la capacité de pêche, sur les requins et les oiseaux de mer et sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et enfin la mise en œuvre de la stratégie de la FAO pour l'amélioration de l'information concernant les situations et les tendances des pêches de capture (Stratégie STF).

232. *Réduction des prises accessoires dans les pêches de capture en mer.* En dépit d'une diminution sensible des taux de rejet des pêches marines, qui seraient tombées de 27 millions de tonnes par an à moins de 7 millions de tonnes par an au cours de la décennie qui a pris fin en 2005, les prises accessoires continuent de poser de gros

problèmes dans certaines pêches telles que celles de la crevette tropicale. Un projet du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) essaie de remédier à ce problème dans les 11 pays pour lesquels la pêche à la crevette tropicale présente une réelle importance économique. En 2005, des ateliers nationaux sur la question des prises accessoires ont également été tenus dans des pays tels que la Colombie, l'Indonésie, le Koweït, le Mexique et les Philippines, tandis qu'un atelier régional a été organisé à l'intention des pays membres de la Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien. En outre, en 2005, un groupe de travail du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) de la FAO s'est tenu à Rome en 2005 pour examiner les mesures prises dans le monde entier pour limiter les prises accessoires dans la pêche à la crevette au chalut.

233. *Subventions.* En 2005, le Comité des pêches, à sa vingt-sixième session, a demandé à la FAO d'évaluer l'impact des subventions sur la capacité de pêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et plus généralement sur la gestion des pêches. Il a appuyé le programme de travail futur de la FAO, qui inclurait une étude sur le rôle des subventions dans les petites pêcheries et les pêcheries artisanales, eu égard aux autres instruments. En outre, en 2005, la FAO a apporté un appui technique et financier aux activités ci-après, liées à la question des subventions : a) atelier sur le renforcement des capacités de négociations commerciales dans le secteur de l'agriculture (y compris la pêche) à l'intention du personnel du Secrétariat du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Genève, mai 2005); et b) deuxième atelier sur les subventions dans le secteur des pêches de la Commission permanente pour le Pacifique Sud (Équateur, août 2005).

234. *Mise en œuvre de l'Accord d'observance de la FAO.* Au 31 décembre 2005, 31 États et la Communauté européenne étaient parties à l'Accord d'observance. Conformément à l'article VI de l'Accord, plusieurs parties ont communiqué à la FAO des données sur les navires de pêche habilités à battre leur pavillon, immatriculés sur leurs registres nationaux et autorisés par elles à pêcher en haute mer, pour que la FAO les inclue dans sa base de données¹⁷². La FAO note toutefois que le taux des ratifications, accessions et acceptations de l'Accord d'observance demeure faible et prie instamment les États de devenir parties à l'Accord afin de contribuer à l'amélioration de la gestion de la pêche en haute mer et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

235. *Mise en œuvre des plans d'action internationaux.* Pour mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le Comité des pêches a demandé aux États de prendre des mesures afin de lutter contre la pêche illicite, notamment en devenant membre du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, en éliminant progressivement les subventions qui contribuent à la surcapacité et à la pêche illicite, en renforçant les mesures prises par l'État du port et en participant à l'établissement d'une base de données de la FAO de l'État du port. À titre de suivi, la FAO a organisé des ateliers dans les îles du Pacifique, en Afrique de l'Ouest et au Proche-Orient afin d'aider les pays à élaborer des plans d'action nationaux pour lutter contre la pêche illicite et a diffusé un modèle du Plan national d'action à l'intention des îles du Pacifique.

236. En 2005, la mise en œuvre du Plan d'action international sur la capacité de pêche s'est accélérée. Un certain nombre de membres de la FAO se sont attaqués au

problème aux niveaux national et régional, les pays en développement prenant notamment des mesures afin de gérer la capacité des petites pêcheries tandis que les institutions financières internationales finançaient le désinvestissement dans les pêcheries surexploitées. Les activités de la FAO dans ce domaine comprennent la publication de rapports techniques sur la mesure et la gestion de la capacité de pêche, l'aide aux États Membres et aux organisations régionales de gestion des pêches en Amérique centrale, en Afrique de l'Est et en Afrique de l'Ouest, et l'examen de la capacité de pêche dans le contexte de la réhabilitation et de la reconstruction de la flotte après le tsunami. La FAO participe également à la réalisation d'un projet intitulé « gestion de la capacité de pêche au thon : conservation et facteurs socioéconomiques » ainsi qu'à la préparation d'une conférence qui doit se tenir en 2006, sur le thème « Partager le poisson en 2006 », qui examinera la question des systèmes de répartition des contingents équitables et faisables.

237. En 2005, une consultation d'experts a évalué l'efficacité du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ainsi que les résultats obtenus et a conclu qu'en dépit des grands avantages que l'on pourrait tirer de ce plan quant à la conservation des populations de requins, sa mise en œuvre avait été ralentie par la faible priorité accordée à cette question aux niveaux national et régional.

238. Pour ce qui est de la mise en œuvre du Plan d'action international pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins, la FAO a indiqué que ces prises continuaient de poser de grands problèmes dans de nombreux fonds de pêche et qu'elle évaluait actuellement les résultats de techniques actuellement à l'essai dans plusieurs pays pour réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers dans le but d'en étendre l'application. En 2005, la FAO a mis à jour un rapport sur la réduction des prises accidentelles d'oiseaux de mer, notamment par filet maillant et par la pêche au chalut.

239. Pour appliquer sa Stratégie pour l'amélioration de l'information concernant les situations et les tendances des pêches de capture, la FAO a lancé un projet dans le cadre de son Programme FishCode afin de renforcer les capacités des pays en développement et de promouvoir la coopération régionale. Ce projet a démarré en 2005 par des activités d'amélioration des systèmes de suivi de la pêche nationaux et régionaux en Asie du Sud-Est et en Amérique centrale. Il est prévu d'étendre ces activités à d'autres régions à l'avenir.

b) Activités de la Banque mondiale et de l'ONUDI pour promouvoir une gestion durable des pêches

240. Les financements accordés par la Banque mondiale dans le secteur de la pêche, en faveur d'une gestion durable de la pêche en mer et dans les eaux saumâtres, de l'aquaculture, de la gestion et de la conservation des zones côtières et marines, s'élèvent à environ 950 millions de dollars. En 2005, les principales activités de la Banque ont concerné : a) le lancement du Projet de gestion pour une pêche responsable (PROFISH), en tant que programme d'appui à la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, en coopération avec les partenaires internationaux; b) l'octroi d'une aide aux victimes du tsunami et des activités visant à offrir des moyens de subsistance plus durables aux populations des régions côtières et des collectivités vivant de la pêche; et c) des actions menées en

réponse aux demandes d'assistance formulées par les pays d'Afrique subsaharienne et d'Amérique latine qui cherchent à restructurer leurs pêches et leur aquaculture pour remédier à la dégradation des stocks de poissons et aux dégâts causés par des réglementations inadéquates. Les pays clients ont également reçu une assistance financière provenant des sources suivantes : a) Association internationale de développement et Banque mondiale; b) dons financés sur les ressources internes de la Banque mondiale (mécanismes d'octroi de dons pour le développement) et par des fonds d'affectation spéciale; et c) prêts finançant l'élaboration de politique de développement. Une assistance technique est également proposée aux agences de réglementation qui se trouvent confrontées à des problèmes de gestion de la pêche.

241. La Banque mondiale considère que la communauté internationale doit porter une attention plus grande aux questions suivantes : a) renforcement de la gouvernance et application des règles internationales pertinentes et des pratiques communément admises en ce qui concerne les activités illicites du secteur de la pêche qui compromettent l'activité de ceux qui utilisent les ressources halieutiques de façon responsable; b) adoption de mesures afin de réduire la pauvreté, qui augmente dans les collectivités de pêcheurs des pays en développement, ainsi que le déficit alimentaire concernant le poisson qui s'aggrave en Afrique subsaharienne; c) les causes économiques de la surexploitation des fonds pêche; et d) les mesures à prendre face aux menaces de plus en plus lourdes que les effets cumulés du changement climatique et des activités de l'homme font peser sur les écosystèmes côtiers, en particulier sur les récifs coralliens.

242. L'ONUDI a fourni une assistance technique aux pays en développement afin d'atténuer les conflits entre pêche artisanale et pêche industrielle conformément à son mandat qui est d'encourager une pêche industrielle durable dans ces pays. Ces conflits se sont accentués dans plusieurs pays en développement, en particulier en Afrique de l'Ouest, avec la prédominance, sur les eaux littorales de certains États, des gros chalutiers étrangers pratiquant la pêche aux poissons de fond, à côté des petites flottes locales. Ces questions ont pris une importance plus grande en 2005 avec la tenue du Sommet « Poissons pour tous » organisé par le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). L'ONUDI coopère avec le Fonds pour l'environnement mondial, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds mondial pour la nature, pour étudier les interactions entre les grandes pêches industrielles commerciales et la petite pêche artisanale, recenser les solutions appliquées pour résoudre les conflits issus de ces interactions, et mettre en œuvre des activités et des projets spécifiques afin de démontrer et de prouver l'efficacité des solutions déjà mises en œuvre. En outre, l'ONUDI est d'avis qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures afin de renforcer la capacité des pays en développement dans le domaine de la mise en place de systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance effectifs qui contribueraient à atténuer les conflits entre pêcheries industrielle et artisanale. Par ailleurs, ces pays doivent renforcer leur capacité à mener des négociations conjointes, face aux pays développés, sur la question des droits d'exploitation des pêches. Il leur faut également conclure des accords au niveau régional, en vue de prendre rapidement des mesures afin de reconstituer les ressources halieutiques marines qui se sont appauvries¹⁷³.

2. Diversité biologique marine

243. Au cours de la période considérée, plusieurs réunions internationales se sont penchées sur diverses questions se rapportant à la diversité biologique marine et ont souligné l'importance de sa conservation et de son utilisation durable.

244. *Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.* Le Groupe de travail s'est réuni au Siège des Nations Unies du 13 au 17 février 2006. Il a présenté son rapport dans le document A/61/65.

245. *Convention sur la diversité biologique.* À sa onzième session, tenue à Montréal, au Canada, du 28 novembre au 2 décembre 2005, l'organe subsidiaire de la Convention chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques, a examiné, sous le point de l'ordre du jour portant sur la diversité biologique marine et côtière, une étude présentée par le Secrétariat de la Convention sur les ressources génétiques des grands fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale¹⁷⁴. À l'issue de ces débats, l'organe subsidiaire a adopté la recommandation XI/8, qui a été examinée par la Conférence des Parties à sa huitième session, tenue à Curitiba (Brésil) du 20 au 31 mars 2006¹⁷⁵. La huitième session de la Conférence des Parties a également examiné plusieurs questions relatives à la diversité biologique marine et côtière. Les textes issus de cette réunion feront l'objet d'un additif au présent rapport. Le secrétariat de la Convention a également publié deux nouvelles études techniques : le rapport technique n° 19 sur le régime juridique international de la haute mer et du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale et sur les options offertes en matière de coopération pour l'établissement de zones marines protégées au-delà des limites de la juridiction nationale, et le rapport technique n° 20 sur les formes de diversité biologique en haute mer¹⁷⁶.

246. *Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.* La Convention a tenu sa huitième Conférence des Parties à Nairobi du 20 au 25 novembre 2005 faisant suite à la treizième réunion du Conseil scientifique de la Convention et de la vingt-neuvième réunion du Comité permanent. La Conférence a décidé d'ajouter le dauphin commun à bec court, le requin pèlerin et l'esturgeon de l'Atlantique à l'Annexe I de la Convention, qui impose l'adoption de strictes mesures de protection en faveur des espèces migratrices qui sont toutes ou presque menacées d'extinction. Le requin pèlerin et les populations méditerranéennes de dauphin commun à bec court et de dauphin rayé ont également été ajoutés à l'Annexe II, qui contient la liste des espèces migratrices qui font l'objet d'accords de conservation et de gestion du fait de leur mauvais état de conservation, ou bien des avantages considérables qui pourraient être retirés de la coopération internationale pour ces espèces.

247. La Conférence a également adopté plusieurs résolutions ou recommandations relatives aux espèces marines. Elle a examiné la question des prises accessoires, en invitant les parties à entériner les directives techniques proposées par la FAO relatives aux tortues de mer dans les opérations de pêche et d'appuyer les plans d'action internationaux de la FAO de réduction des impacts de la pêche aux lignes de fond sur les oiseaux de mer et sur les requins. Elle a également décidé de nommer un conseiller scientifique spécialiste des prises accessoires afin de coordonner les travaux du Comité scientifique dans ce domaine. Il a été demandé au

secrétariat de trouver des fonds pour financer une étude afin d'aider les pays en développement à déterminer le niveau relatif des prises accessoires dans leurs pêches¹⁷⁷. D'autres mesures ont également été adoptées, eu égard au changement climatique et aux espèces migratrices, aux prises accessoires, aux requins migrateurs et aux effets négatifs des activités humaines sur les cétacés et les tortues marines¹⁷⁸. Il a été relevé que la Conférence devrait coopérer avec la Convention du droit de la mer, si nécessaire, en ce qui concerne les espèces marines de grands migrants¹⁷⁹.

248. *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES)*. La Convention a organisé un atelier à Genève (30 novembre-2 décembre 2005)¹⁸⁰ afin d'examiner les problèmes posés par la définition des termes « Introduction en provenance de la mer » énoncée à l'article 1 e) de la Convention. Il s'agissait notamment de préciser le sens de l'expression « environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État » et de l'expression « le transport dans un État, ». Les participants sont convenus d'une définition de la première expression et ont recommandé que les travaux se poursuivent en vue de trouver un accord sur une définition à donner à l'expression « le transport, dans un État, »¹⁸¹.

249. Conformément à la décision 12.7 de la Conférence des Parties de la CITES, le Comité permanent, à sa cinquante-troisième session, a approuvé le projet de protocole d'accord entre la CITES et la FAO (Genève, juillet 2005). Le Sous-Comité sur le commerce du poisson de la FAO examinera ce projet à sa dixième session (Santiago de Compostelle, Espagne, 30 mai-2 juin 2006).

250. *Convention de Ramsar sur les zones humides*. La neuvième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Kampala du 8 au 15 novembre 2005, a adopté plusieurs décisions relatives à la mise en œuvre de la Convention. Dans le Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et pour le maintien de leur caractère écologique (annexe A de la résolution IX.1), les définitions des expressions « utilisation rationnelle » et « caractère écologique » ont été actualisées afin de prendre en compte l'énoncé de mission de la Convention, la terminologie utilisée dans l'Évaluation des écosystèmes en début du millénaire (EM) et les concepts d'approche par écosystème et d'utilisation durable appliqués par la Convention sur la diversité biologique. La Conférence a également approuvé le texte révisé du « Cadre stratégique et des lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale » (résolution IX.1, annexe B), dans lequel il est indiqué que les espèces de la faune et de la flore aquatiques devraient recevoir une attention plus grande dans la justification de l'inscription de sites Ramsar. La Conférence des Parties a adopté une résolution détaillée sur la conservation, la production et l'utilisation durable des ressources halieutiques (résolution IX.4), qui prie instamment les parties contractantes d'appliquer un ensemble de recommandations concernant la gestion des pêcheries durables dans les zones humides, établi par le Groupe d'évaluation scientifique et technique. Elle demande également aux autorités de gestion des pêcheries d'apporter leur collaboration, encourage les parties à collecter systématiquement les données écologiques et socioéconomiques sur les pêcheries, y compris les données sur l'aquaculture qui intéressent les sites de Ramsar, de contrôler rigoureusement les pratiques d'aquaculture, et d'adopter des méthodes de gestion spatiale, selon les besoins. La Conférence a également décidé de renforcer son partenariat avec la Convention sur la diversité biologique dans le but d'intégrer l'identification et la

désignation des sites de Ramsar dans le Programme de travail du mandat de Jakarta sur la biodiversité côtière et marine (résolution IX.22).

251. *Traité sur l'Antarctique.* Le Gouvernement suédois a accueilli la vingthuitième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, qui s'est tenue à Stockholm du 6 au 17 juin 2005. La Réunion a adopté la Mesure 1 (2005), relative à l'annexe VI au Protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (« Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement »). La réunion a été l'occasion de vastes discussions sur la prospection biologique et a donné lieu à la présentation de plusieurs communications sur divers aspects de la question. L'une de ces communications faisait le point sur les mesures prises par cinq instances internationales, relevant notamment la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies de créer un groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de la CDB. La réunion a toutefois estimé qu'il était important que le Système du Traité sur l'Antarctique joue un rôle de chef de file en matière de prospection biologique dans l'Antarctique. Elle a donc adopté une résolution recommandant que les gouvernements appellent l'attention de leurs programmes antarctiques nationaux et autres instituts de recherche se livrant à des activités de prospection biologique en Antarctique sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article III du Traité sur l'Antarctique. Cet article prévoit qu'il sera procédé, dans toute la mesure possible, à l'échange de renseignements relatifs aux programmes scientifiques dans l'Antarctique et que les observations et résultats scientifiques obtenus seront rendus librement disponibles. La résolution recommande également que les gouvernements maintiennent à l'étude la question de la prospection biologique dans l'Antarctique (résolution 7/2005)¹⁸².

Initiative internationale des récifs de corail (ICRI)

252. *Récifs coralliens.* La Réunion générale de l'ICRI, qui s'est tenue à Koror du 31 octobre au 2 novembre 2005, a confirmé l'adoption de la résolution sur la régénération artificielle des récifs coralliens qui avait été présentée lors de la réunion générale tenue aux Seychelles et adoptée par le Forum de l'ICRI en avril 2005. La résolution souligne que si la régénération artificielle des récifs coralliens est parfois appropriée, les systèmes artificiels ne peuvent toutefois pas se substituer de façon aussi effective aux récifs naturels. Elle crée un comité spécial afin d'examiner la question et demande à la Société internationale pour l'étude des récifs coralliens d'établir, en consultation avec les autres organisations pertinentes, un document de travail sur la question. Le Comité spécial chargé d'étudier la question des coraux des mers froides a indiqué que sa création en avril 2005 avait contribué à accroître l'intérêt porté à ces questions et à promouvoir de nouvelles activités dans le domaine de la gestion durable des coraux d'eau froide et des écosystèmes connexes. Un nouveau Comité spécial de surveillance et de recherche sur l'état des récifs coralliens et des écosystèmes connexes a été établi. La Réunion a également examiné le rôle joué par l'Initiative dans plusieurs autres processus environnementaux internationaux, tels que celui de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour que les questions relatives aux récifs coralliens soient dûment prises en compte dans ces processus. La

situation après le tsunami, notamment les dommages subis par les récifs coralliens, le rôle joué par l'Initiative dans les activités de recherche et d'évaluation qui ont fait suite au tsunami et les risques que les efforts de reconstruction pourraient présenter pour la régénération des récifs coralliens ont également été passés en revue au cours de la Réunion générale et les donateurs ont été vivement encouragés à inclure dans leurs contrats des clauses garantissant l'application des meilleures pratiques environnementales¹⁸³.

253. Le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies, reconnaissant qu'alors que les récifs coralliens sont menacés à l'échelle mondiale, l'application des mesures susceptibles d'améliorer leur gestion est freinée par de graves lacunes dans les connaissances scientifiques, réalise un grand projet sur la connectivité des récifs coralliens dans le cadre d'un programme mondial de recherche sur les récifs coralliens parrainé par le FEM et la Banque mondiale. Les premiers travaux exécutés dans le cadre du projet ont porté sur la gestion des pêcheries, sur les récifs coralliens et à leur entour. Ces travaux ont permis d'établir que si la constitution de réserves où il est interdit de pêcher offre probablement un instrument de gestion qui protège les récifs et augmente les rendements, il subsiste néanmoins de graves lacunes dans les connaissances, qui empêchent l'utilisation efficace de ces réserves. Les activités du projet sont actuellement centrées sur le développement de nouvelles techniques de mesure de la connectivité entre les populations d'organismes des récifs coralliens et l'application de ces techniques dans le cadre de projets de démonstration spécifique qui ont pour objet de mesurer quantitativement, pour la première fois, la connectivité.

3. Zones marines protégées

254. Les zones marines protégées sont un instrument important pour la mise en œuvre des principes de l'approche par écosystème et pour la promotion de la conservation et de l'utilisation durable de l'environnement marin et côtier. Ces zones servent à protéger les écosystèmes, les habitats et les espèces naturelles, à permettre aux ressources dégradées de se régénérer naturellement, et offrent un moyen unique de maintenir les écosystèmes marins dans leur véritable état naturel. Dans ce contexte, le Groupe des récifs coralliens du PNUE œuvre en collaboration avec le Programme pour les mers régionales, les membres de l'Initiative de l'ICRI et des partenariats publics et privés afin d'empêcher de nouvelles dégradations des récifs coralliens, notamment en appuyant des activités nationales et régionales menées afin de mettre en place et d'améliorer des réseaux pour les zones marines et côtières protégées¹⁸⁴.

255. Le Programme pour les mers régionales du PNUE et la Convention pour la diversité biologique, en partenariat avec le Réseau d'action internationale en faveur des récifs coralliens et la Commission océanique intergouvernementale ont lancé un projet conjoint afin d'analyser l'état actuel du développement des réseaux pour les zones marines et côtières protégées au niveau régional¹⁸⁵ et le rôle du Programme pour les mers régionales du PNUE, afin de recenser les lacunes dans la mise en place des réseaux ainsi que les plans mis en œuvre pour atteindre les objectifs internationaux du Sommet mondial pour le développement durable et la CDB, relatifs à l'institution d'un réseau mondial représentatif de ces zones en 2012 au plus tard. L'étude présentera des recommandations afin d'améliorer les réseaux au niveau régional, en s'attachant spécifiquement aux possibilités et à la valeur ajoutée offertes par le Programme pour les mers régionales du PNUE. En outre, le PNUE, la

CDB, la Convention de Nairobi et l'Union internationale pour la conservation de la nature-Afrique de l'Est développent conjointement des programmes de formation à l'intention de la région de l'Afrique de l'Est pour promouvoir l'introduction et l'utilisation du module de formation sur la gestion des zones marines protégées dans l'océan Indien occidental.

256. La Conférence internationale sur les zones marines protégées (IMPAC1) qui s'est tenue en octobre 2005 à Geelong (Australie) a été organisée afin de faciliter l'échange d'expériences et des meilleures pratiques concernant les zones marines protégées. Plusieurs groupes de travail y ont débattu de divers thèmes se rapportant à la création et à la gestion de telles zones, y compris le développement de réseaux, la durabilité et la viabilité, les processus par écosystème l'efficacité de la gestion et le partage de cette responsabilité. Les questions transversales se rapportaient notamment aux peuples autochtones et aux collectivités locales, aux pêcheries, aux aspects socioéconomiques et à la haute mer. Les textes issus de cette réunion feront partie des actes de la Conférence¹⁸⁶.

257. En décembre 2005, le Gouvernement du Canada a accueilli un atelier dont l'objet était d'élaborer un ensemble de critères scientifiques écologiques rigoureux en vue de l'identification de sites potentiels pour l'établissement de zones protégées au-delà des limites de la juridiction nationale. L'atelier s'est penché sur les critères à adopter en matière d'identification des zones présentant une importance particulière sur le plan écologique ou biologique. Y compris le groupe officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

C. Changements climatiques¹⁸⁷

258. Certains climatologues ont indiqué que la température ambiante moyenne annuelle mondiale la plus élevée en plus d'un siècle a été enregistrée dans leur analyse pour l'année civile 2005¹⁸⁸. L'augmentation de la température est à l'origine des récentes fontes des inlandsis dans l'Antarctique et l'Arctique. Selon un rapport récent, la nappe glaciaire dans l'océan Arctique se trouve actuellement à son niveau le plus bas depuis un siècle¹⁸⁹. Une autre étude récente a conclu que les glaciers groenlandais ont perdu deux fois plus de glace entre 1996 et 2005, les glaciers s'écoulant plus rapidement dans l'océan du fait du réchauffement climatique¹⁹⁰. Ces changements, qui se généralisent, affectent progressivement tout l'inlandsis et accroissent sa contribution à l'élévation du niveau de la mer dans le monde.

259. Outre l'élévation du niveau de la mer, cette arrivée massive d'eau douce plus chaude dans les zones au sud du Groenland pourrait affaiblir davantage le Gulf Stream. Selon des chercheurs, la force du courant qui réchauffe l'Europe du Nord-Ouest a baissé de 30 % au cours des 12 dernières années. Le courant est semblable à une courroie de transmission océanique qui transporte la chaleur des régions équatoriales vers le cercle arctique. L'eau chaude de surface provenant des tropiques libère la chaleur à mesure qu'elle s'écoule vers le nord, jusqu'à ce qu'elle se refroidisse à l'approche des côtes du Groenland puis est précipitée pour revenir vers le sud. Là, elle se réchauffe et reprend son chemin vers le nord. Le réchauffement de la planète réduit la circulation car l'augmentation de l'eau provenant du déglacage

de l'inlandsis arctique réduit le taux de salinité de l'eau de mer, ce qui la rend plus légère et moins apte à se précipiter pour retourner au sud¹⁹¹.

260. En outre, la recherche a conduit à se demander si l'Arctique évolue vers un régime climatique totalement différent, caractérisé par moins de neige et de glace, ce qui entraînerait des changements dans la diversité biologique et des répercussions pour les populations locales¹⁹².

261. Le Climate Prediction Center de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), qui relève du Département du commerce des États-Unis, a annoncé le 2 février 2006 le retour officiel du phénomène la Niña, refroidissement périodique des eaux du Pacifique équatorial centre-est, qui peut influencer sur le régime climatique habituel dans le monde. On estime que le phénomène la Niña se poursuivra au cours des trois à six prochains mois¹⁹³. La Niña, qui intervient pendant l'hiver de l'hémisphère nord, provoque généralement de fortes pluies en Indonésie et dans le nord de l'Australie mais aussi dans le bassin de l'Amazonie et le sud-est de l'Afrique, ainsi que des pluies inférieures à la moyenne dans la moitié orientale du Pacifique équatorial et de l'Afrique équatoriale. Bien que la Niña entraîne généralement une augmentation du nombre des ouragans dans l'Atlantique, il est trop tôt pour en prédire les effets cette fois-ci. Le phénomène la Niña se produit environ tous les trois à cinq ans.

262. *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto*. Le Canada a accueilli la première réunion des parties au Protocole de Kyoto à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005, parallèlement à la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. On estime à environ 10 000 le nombre de participants. Les deux réunions ont suscité un vif intérêt de la part des milieux d'affaires à cause de deux systèmes d'échange opérationnels, à savoir le système européen d'échange d'émissions et le mécanisme de développement propre, qui sont des outils pour promouvoir le développement durable et lutter contre le changement climatique. La onzième session de la Conférence des Parties s'est achevée par l'adoption de plus de 40 décisions visant à renforcer les efforts entrepris à l'échelle mondiale pour lutter contre le changement climatique. En outre, au titre de la Convention, un débat a été engagé sur les méthodes stratégiques de coopération mondiale à long terme en vue de lutter contre le changement climatique. Il est prévu d'organiser une série d'ateliers pour mettre au point les diverses activités nécessaires pour faire face au changement climatique. Le processus d'examen des engagements futurs au-delà de 2012 a été lancé. Enfin, le règlement du Protocole de 1997 a été adopté, offrant ainsi le cadre pour la mise en oeuvre du Protocole. Un nouveau groupe de travail, qui doit entamer ses activités en 2006, a été créé en vue d'examiner les engagements futurs des pays développés concernant la Coopération économique Asie-Pacifique au-delà de 2012.

263. La première réunion du Conseil conjoint de supervision de l'application du Protocole s'est tenue à Bonn (Allemagne) les 2 et 3 février 2006. Le Conseil est l'un des trois mécanismes créés au titre du Protocole pour réduire les émissions et contribuer à faire face au changement climatique. Il permet aux pays industrialisés d'exécuter des projets pour réduire les émissions ou d'accroître les taux d'élimination en ayant recours à des puits dans d'autres pays industrialisés. Les projets du Conseil seront très probablement exécutés dans les pays en transition

d'Europe centrale et orientale, qui offrent des possibilités plus vastes de réduire les émissions à moindre frais qu'en Occident.

264. *Programme des Nations Unies pour l'environnement*. Dans le cadre d'une initiative visant à combattre les effets du réchauffement de la planète sur les zones vulnérables, de l'Arctique aux îles à faible altitude en passant par l'Himalaya, le PNUE a annoncé le 6 décembre 2005 le premier cas d'une petite communauté insulaire à avoir été officiellement mise à l'abri du danger causé par le changement climatique. Une cinquantaine de villageois ont été réinstallés à l'intérieur de Tegua dans l'archipel de Vanuatu, dans le Pacifique Sud, après que leurs habitations côtières ont été à plusieurs reprises submergées en raison des ondes de tempête et des vagues associées au changement climatique. La réinstallation a eu lieu dans le cadre du projet de renforcement des capacités aux fins d'adaptation dans les pays insulaires du Pacifique.

D. Le bruit en mer

265. Scientifiques et écologistes craignent de plus en plus que la pollution sonore ne constitue un danger important, voire mortel, pour les baleines, dauphins et autres animaux marins, y compris les poissons. On ne connaît guère les effets que le bruit en mer a sur les êtres humains, notamment sur les plongeurs. Les navires sont la plus grande source de bruit en mer. Le bruit est aussi provoqué par les activités d'exploration pétrolière et gazière, les sondages sismiques, les expériences scientifiques, les activités militaires, les appareils acoustiques, le dragage et les parcs d'éoliennes¹⁹⁴. Les effets du bruit sur diverses espèces de baleines sont analysés dans un récent rapport publié par le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage¹⁹⁵.

266. Au paragraphe 84 de sa résolution 60/30, l'Assemblée générale s'est déclarée favorable à la réalisation d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines. La question du bruit en mer a été soulevée dans d'autres instances internationales ces dernières années, notamment à la sixième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer¹⁹⁶. Le Comité scientifique de la Commission baleinière internationale a indiqué que le bruit en mer posait un problème écologique pour plusieurs espèces de baleines. Dans sa résolution de 2005-3 sur la baleine grise du Pacifique nord-ouest, la Commission a demandé aux organisations s'occupant de projets pétroliers et gaziers de prendre toutes les mesures pratiques pour que les niveaux de bruit dans l'aire de nutrition de Piltun soient réduits au minimum et conformes à toutes recommandations futures du Comité scientifique¹⁹⁷. Le Parlement européen a adopté une résolution demandant un moratoire sur le déploiement de sonars de la marine à haute intensité jusqu'à ce qu'une évaluation générale de l'impact global sur l'environnement des mammifères marins, des poissons et autres ressources de la faune et de la flore marines ait été réalisée¹⁹⁸. En outre, les parties à l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer méditerranéenne et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) ont adopté une résolution engageant les parties et les non-parties à éviter tout recours au bruit dans l'habitat des espèces vulnérables et dans les zones où les mammifères marins ou les espèces menacées d'extinction peuvent être concentrés dans l'espace ACCOBAMS. La résolution demande au Comité scientifique d'établir une série de directives pour la réalisation d'activités dont on sait qu'elles produisent du bruit

sous-marin et sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les cétacés¹⁹⁹. À sa troisième réunion (Le Caire, 15-17 mai 2005), le Comité scientifique a entamé ses travaux sur ces questions.

XII. Le tsunami de l'océan Indien

267. Le 26 décembre 2004, un tsunami dévastateur²⁰⁰ a inondé de grandes étendues des zones côtières des pays riverains de l'océan Indien, de l'Indonésie à la Somalie en passant par le Sri Lanka, l'Inde, les Maldives, la Thaïlande, le Myanmar, le Kenya, Madagascar, les Seychelles et la République-Unie de Tanzanie. Il a tué plus de 200 000 personnes²⁰¹ et en aurait déplacé quelque 1,5 million²⁰². Le tsunami a détruit les pêcheries des communautés côtières, endommagé les infrastructures maritimes et, du fait de la vague de dépôts et débris qui en a résulté, également endommagé récifs coralliens, verdières, mangroves et écosystèmes associés²⁰³. Un an après, l'impact du tsunami est encore visible, mais les efforts de reconstruction progressent également²⁰⁴. La communauté internationale a répondu généreusement, permettant à l'ONU de mobiliser, en l'espace d'un mois, le montant de 977 millions de dollars d'aide nécessaire pour les secours. Une année plus tard, 75 % des 10,5 milliards de dollars de contributions annoncées pour la reconstruction des pays touchés par le tsunami ont été obtenus.

268. *Fonds central autorenewable d'urgence ou Fonds central d'intervention d'urgence*. La crise provoquée par le tsunami a montré combien les gouvernements, les entreprises et le grand public peuvent être généreux. Toutefois, l'ampleur de la catastrophe et son caractère inattendu militent en faveur d'une planification préalable, ce qui a conduit l'Assemblée générale des Nations Unies à créer un fonds mondial d'intervention d'urgence doté de 500 millions de dollars pour entamer des opérations de secours dans un délai de 72 heures après le déclenchement d'une crise²⁰⁵. Des contributions d'environ 200 millions de dollars ont déjà été annoncées au Fonds²⁰⁶. Le nouveau Fonds central autorenewable d'urgence a trois objectifs : a) promouvoir des mesures et des interventions rapides afin de réduire les pertes en vies humaines; b) renforcer les interventions lorsque le facteur temps est décisif et les besoins avérés; et c) renforcer les éléments clefs des interventions humanitaires sous-financées.

269. *Reconstruction*. Un an après le tsunami, la phase d'urgence a cédé le pas au processus de reconstruction. Le rapport intérimaire sur le relèvement et la reconstruction est mitigé²⁰⁷. Malgré le manque de coordination dans certains domaines²⁰⁸, la reconstruction se poursuit à un rythme effréné dans la plupart des régions touchées par le tsunami. Les localités les plus touchées comme Aceh et Nias en Indonésie connaissent une relance du secteur du bâtiment, ce qui pourrait offrir des possibilités aux plus démunis ayant la formation voulue et accroître la production locale de matériaux²⁰⁹. Toutefois, dans certaines zones, l'obstacle le plus important au logement permanent a été la question de savoir s'il faut permettre aux populations de retourner en bordure de mer²¹⁰. Aux Maldives, à Phuket (Thaïlande) et au Sri Lanka, l'industrie touristique, essentiellement associée aux stations balnéaires, se relève progressivement²¹¹. Les communautés de pêcheurs du Sri Lanka et d'Indonésie ont reçu de généreux dons de bateaux. La FAO aide ces communautés en leur fournissant moteurs et engins, que les donateurs ne prennent souvent pas en compte alors qu'ils représentent près de 40 % du coût des bateaux. En Indonésie, la FAO a formé 140 constructeurs de bateaux et met en place des

normes de sécurité des bateaux et des systèmes d'immatriculation de navires. Toutefois, la FAO, qui est chargée de la coordination générale du relèvement dans le secteur de la pêche au Sri Lanka et en Indonésie, a mis en garde contre le danger qu'il y aurait à mettre en place une capacité de pêche excessive et les risques pour l'environnement que pourraient représenter des bateaux et engins inappropriés. Au cours de l'année qui s'est écoulée depuis le tsunami, la Fédération mondiale pour la nature s'est employée à évaluer les dégâts causés à l'environnement et à remettre en état les systèmes naturels de défense des côtes, notamment les récifs coralliens et les mangroves. Elle met également au point un plan pour introduire des techniques aquacoles de pointe dans les fermes d'élevage de crevettes en Indonésie, en Inde, au Sri Lanka et en Thaïlande. Au début de 2006, la Commission économique et social des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a mis en route un programme d'élaboration de projets pilotes intitulé « Building community resilience to natural disasters through partnerships: Sharing experience and expertise in the region » (Renforcer la capacité d'adaptation des communautés face aux catastrophes naturelles par les partenariats : échange de données d'expérience et de connaissances spécialisées dans la région) en Inde, en Indonésie, aux Maldives et au Sri Lanka²¹².

270. *Systèmes d'alerte rapide.* Les systèmes d'alerte rapide sont en place dans la région du Pacifique depuis plus de 40 ans, sous la coordination de la Commission océanographique intergouvernementale (COI). Ils comprennent des réseaux d'observation sismographique et océanique, des centres régionaux d'analyse et de conseils et des centres nationaux d'observation des tsunamis s'occupant d'évaluation des risques et de préparation préalable à l'échelon national²¹³. Immédiatement après le tsunami, la COI, en coopération avec le Pacific Tsunami Warning Center des États-Unis d'Amérique et l'Agence météorologique japonaise ont mis en place un système provisoire d'information et de conseils sur les tsunamis²¹⁴. En outre, le 15 novembre 2005, la première phase d'un système d'alerte rapide a été activée au large des côtes de Sumatra (Indonésie). Deux séries de bouées de surface à l'ancre et de détecteurs de pression sur les fonds marins ont été installées dans le cadre d'un système national qui comprendra, à terme, 15 bouées et une centaine de détecteurs le long des côtes indonésiennes. Les détecteurs décèlent les tremblements ou séismes dans les fonds marins et transmettent l'information aux bouées, d'où elle est retransmise par satellite à une station de surveillance. Tous les pays participants, à l'exception de la Somalie, reçoivent des alertes rapides internationales du Pacific Tsunami Warning Center et de l'Agence météorologique japonaise. Ces alertes sont reçues par des installations dotées de systèmes d'appoint qui fonctionnent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

271. En décembre 2005, la quatrième session du Comité régional de la COI pour l'océan Indien central s'est tenue à Colombo. Les 10 pays participants sont convenus d'actions prioritaires pour la région s'agissant des sciences, des services et de l'observation de la mer, y compris le renforcement des capacités pour permettre à davantage de pays de participer au système d'alerte au tsunami de l'océan Indien²¹⁵. La plupart des pays de l'océan Indien ont adopté ou renforcé leurs législations en matière de gestion des catastrophes, plates-formes nationales et mécanismes nationaux et locaux de coordination en vue d'atténuer les risques de catastrophes et de définir clairement les responsabilités pour les systèmes d'alerte rapide de bout en bout. Toutefois, tous ne se sont pas spécifiquement penchés sur la question de la coordination nationale. Pour favoriser l'intégration de systèmes d'alerte au tsunami

dans le processus de développement socio-économique régional, la CESAP a lancé un fonds d'affectation spéciale régional financé par des contributions volontaires pour le développement de systèmes d'alerte rapide aux catastrophes dans l'océan Indien et en Asie du sud-est. La Thaïlande et l'Inde ont créé des centres d'alerte au tsunami chargés de fournir les informations voulues. Des stations de contrôle sismique ont été remises à niveau et dotées de nouveaux ordinateurs et matériels de communication afin de leur permettre de mesurer rapidement la force des séismes sous-marins et d'évaluer les menaces de tsunami. Selon l'UNESCO, un système d'alerte rapide au tsunami dans l'océan Indien devrait être installé au milieu de 2006. Il s'agit de préparer chaque service météorologique national à recevoir des mises à jour et des alertes concernant les variations de climat et de temps dans un délai de deux minutes²¹⁶.

XIII. Règlement des différends

272. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit quatre procédures différentes pour le règlement des différends : la saisie du Tribunal international du droit de la mer, de la Cour internationale de Justice, d'un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention ou d'un tribunal spécial constitué conformément à l'annexe VIII de la Convention. Les États parties peuvent opter pour une ou plusieurs de ces procédures, par une déclaration écrite établie conformément à l'article 287 de la Convention et déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A. Cour internationale de Justice²¹⁷

273. Les affaires sur lesquelles la Cour doit encore se prononcer et qui présentent un intérêt pour le droit de la mer sont les suivantes : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*; *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* et *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Des informations peuvent être obtenues sur ces affaires en consultant le site Web de la Cour²¹⁸ ou les rapports qu'elle a présentés à l'Assemblée générale, à sa soixantième session²¹⁹.

B. Tribunal international du droit de la mer²²⁰

274. *Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)*. Par lettres datées des 1^{er} et 5 décembre 2005, respectivement, le Chili et l'Union européenne ont demandé que les délais fixés pour la procédure devant la Chambre spéciale continuent à être suspendus pour une nouvelle période de deux ans et se sont réservés le droit de reprendre la procédure à tout moment. Les 28 et 29 décembre 2005, la Chambre spéciale a délibéré sur la demande des parties. À l'issue de consultations entre le Président de la Chambre spéciale et les agents des parties, celles-ci ont fourni à la Chambre spéciale un complément d'information en appui à leur demande. En conséquence, par ordonnance en date du 29 décembre 2005, la Chambre spéciale a prolongé le délai fixé pour la présentation d'exceptions préliminaires jusqu'au

1^{er} janvier 2008 et a maintenu le droit des parties de reprendre la procédure à tout moment²²¹.

C. Cour de justice des Communautés européennes²²²

275. *Avis concernant l'affaire C-459/03 (Commission des Communautés européennes c. Irlande)*. Le 18 janvier 2006, l'avocat général, Poiares Maduro, a rendu un avis sur la procédure instituée par la Commission contre l'Irlande concernant une action intentée par l'Irlande contre le Royaume-Uni (*Affaire usine Mox* soumise à un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²²³). Bien que l'avis de l'avocat général n'ait pas force obligatoire pour la Cour de justice des communautés européennes, il est généralement suivi. L'Irlande avait engagé une procédure contre le Royaume-Uni en 2001. Le 20 juin 2002, une réunion s'est tenue entre l'Irlande et la Commission au sujet du différend concernant l'usine Mox. Le 15 mai 2003, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure à l'Irlande au motif qu'elle avait manqué aux obligations qui lui incombait au titre des articles 10 et 292 du Traité des Communautés européennes et des articles 192 et 193 du Traité Euratom. Dans un échange de correspondance, l'Irlande a exprimé son désaccord avec la position de la Commission. Le 15 octobre 2003, la Commission a porté l'affaire devant la Cour de justice. La Commission a soutenu que l'Irlande n'avait pas accordé une pleine valeur au fait que la Communauté européenne était partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que les dispositions de la Convention faisait partie intégrante du droit communautaire. En conséquence, l'Irlande avait enfreint son obligation de coopération et la compétence exclusive de la Cour de justice dans de tels cas en engageant une procédure devant un autre tribunal. La Cour devait rendre un arrêt définitif dans le courant de 2006. La procédure devant le tribunal institué au titre de la Convention sur le droit de la mer a été suspendue en attendant l'issue de la procédure devant la Cour de justice des communautés européennes.

XIV. Coopération et coordination internationales

A. Processus consultatif officieux, ouvert à tous, sur les océans et le droit de la mer

276. À sa soixantième session, l'Assemblée générale, conformément à la résolution 57/141, a examiné, pour la deuxième fois, l'efficacité et l'utilité du Processus consultatif. Au paragraphe 99 de la résolution 60/30, l'Assemblée a décidé de maintenir le Processus pendant les trois prochaines années et d'examiner à nouveau son efficacité et son utilité à sa soixante-troisième session. En outre, au paragraphe 101 de la résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de convoquer la septième réunion des participants au Processus consultatif du 12 au 16 juin 2006. Les débats de la septième réunion seront centrés sur le thème : « Les approches écosystémiques et les océans ». Enfin, après consultations avec les États Membres concernés, le Président de l'Assemblée a reconduit Cristián Maquiería (Chili) et Lori Ridgeway (Canada) dans leurs fonctions de coprésidents de la septième réunion du Processus consultatif.

B. Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

277. Au paragraphe 89 de sa résolution 60/30, l'Assemblée générale a souscrit aux conclusions du deuxième Séminaire international sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques²²⁴. Au paragraphe 90, elle a lancé la phase initiale, à savoir l'« évaluation des évaluations », qui devra être achevée dans un délai de deux ans. Au paragraphe 91, elle a autorisé la création d'une structure comprenant un groupe directeur spécial qui sera chargé de superviser le bon déroulement de l'« évaluation des évaluations », deux organismes des Nations Unies qui codirigeront les opérations, à savoir le PNUE et la COI, et un groupe d'experts qui sera chargé d'évaluer effectivement les évaluations. En outre, au paragraphe 96, l'Assemblée a décidé que l'exécution de la phase initiale sera financée par des contributions volontaires et d'autres ressources mises à la disposition des organisations et des organes participants. Le Groupe directeur spécial devait tenir sa première réunion au début de juin 2006.

C. ONU-Océans

278. La troisième réunion d'ONU-Océans, le mécanisme de coordination interinstitutions des Nations Unies pour les questions relatives aux océans et aux zones côtières, s'est tenue à Paris au siège de la COI/UNESCO le 23 janvier 2006. Y assistaient des représentants du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'OMI, de la COI, du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU, du PNUD, du PNUE, du Bureau de coordination du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et de la Banque mondiale (la FAO n'a pu participer qu'à une partie des travaux). Les participants ont examiné les principes directeurs pour la remise en état et la reconstruction des zones côtières, élaborés par le PNUE par l'intermédiaire de l'Équipe de travail d'ONU-Océans sur l'intervention suite au tsunami. ONU-Océans s'est dit favorable à la mise en œuvre des principes directeurs. En ce qui concerne le mandat proposé pour l'Équipe de travail mixte ONU-Océans/ONU-Eau sur le deuxième examen intergouvernemental du Programme d'action mondial, il serait révisé et distribué aux deux groupes de membres d'ONU-Océans pour approbation. La FAO a fait un exposé sur l'Atlas des océans des Nations Unies, et l'AIEA, l'OMI, la COI, le Département des affaires économiques et sociales, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et le PNUE ont tous fait part de leur intention d'apporter un appui financier à l'Atlas. La réunion a été informée qu'un exposé sur ONU-Océans et l'Atlas serait présenté au Comité de haut niveau sur les programmes le 1^{er} mars 2006. Enfin, la réunion a été informée des derniers faits marquants concernant le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques (anciennement Évaluation mondiale de l'état du milieu marin), l'Équipe de travail d'ONU-Océans sur la biodiversité dans les zones maritimes situées au-delà de la juridiction nationale et le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin.

XV. Conclusions

279. Il ressort du rapport que si diverses mesures ont été prises pour faire face aux questions multiples liées aux océans et au droit de la mer au cours de la période considérée, il reste encore beaucoup à faire pour traduire les objectifs de la Convention sur le droit de la mer et des autres instruments juridiques internationaux en actions concrètes. Des propositions ont été faites dans les précédents rapports en vue d'atteindre ces objectifs. Le présent rapport a fait ressortir trois domaines qui appellent une attention particulière : le dépôt de cartes ou de listes de points de coordonnées géographiques; les approches écosystémiques et les océans; et la sûreté maritime.

280. Face à l'évolution récente de la situation concernant les utilisations multiples de la mer et de ses ressources, le dépôt de cartes ou de listes de points de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général de l'ONU devient un moyen de plus en plus important de fournir à la communauté internationale et aux usagers des mers des informations précises concernant les limites extérieures des zones maritimes des États côtiers, la délimitation des frontières maritimes ainsi que les lignes de base. Acte international requis au titre de la Convention, le dépôt se fait dans le meilleur intérêt des États côtiers. Le fait de fournir des informations sur les limites extérieures des zones maritimes, la délimitation des frontières et les lignes de base permet de préserver les droits des États côtiers dans les zones relevant de leur juridiction nationale et facilite l'exercice de cette juridiction. Il importe par conséquent que les États côtiers parties fassent droit à l'appel lancé par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 60/30 et déposent, s'ils ne l'ont pas encore fait, les documents requis dans les meilleurs délais.

281. L'application des approches écosystémiques à la gestion des océans revêt une importance pour la réalisation du développement durable. Elles ont pour dénominateur commun le fait de constituer une méthode globale et scientifique de conservation et de gestion des ressources naturelles. Elles reposent sur le concept de la gestion intégrée des océans, qui suppose une planification et une réglementation globales des activités humaines en vue de la réalisation d'une série complexe d'objectifs intimement liés et vise à réduire les conflits entre usagers tout en assurant la viabilité à long terme. Il faudrait donc considérer l'adoption et l'application d'une approche écosystémique comme une évolution. Il convient de mettre davantage l'accent sur les moyens de faciliter son application aux niveaux régional et national. Les écosystèmes ne respectant pas les frontières maritimes, la coopération régionale s'impose. Étant donné qu'on connaît encore très peu les écosystèmes marins, il faudra procéder à d'autres travaux de recherche et faire preuve de précaution face aux incertitudes.

282. En matière de gestion des pêches, une approche écosystémique exige en particulier l'utilisation des meilleures preuves scientifiques pour assurer la conservation et la gestion des ressources biologiques marines. Il faut également une meilleure surveillance non seulement de l'état et des tendances des pêcheries mais aussi de l'état des facteurs écologiques essentiels, des habitats, des espèces menacées d'extinction et des espèces non ciblées et dépendantes associées aux espèces cibles. Il faudrait, dans l'approche écosystémique, tenir dûment compte des effets à long terme de la gestion des pêcheries sur les écosystèmes marins en maintenant l'impact de la pêche sur l'environnement à des niveaux acceptables,

notamment en réduisant les prises accessoires et la mortalité accidentelle des espèces non ciblées.

283. Pour que les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, assurent efficacement la gestion des ressources et la protection du milieu marin et de ses écosystèmes, il leur faut renforcer davantage leurs capacités.

284. La sûreté maritime est un autre important domaine où la coopération revêt une importance capitale. Le commerce mondial exige que soient créées les conditions permettant de naviguer sur les océans en toute sécurité et efficacité. Les problèmes de sécurité maritime étant multiples, de portée mondiale et souvent liés, la coopération est indispensable face à toutes les menaces, s'agissant aussi bien de la prévention et de la répression que de la sûreté de la navigation. Il importe par conséquent d'intensifier la coopération à tous les niveaux pour faire face aux menaces contre la sûreté maritime de manière globale, en ayant recours aux instruments et mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à analyser, prévenir et combattre ces menaces, comme l'Assemblée générale l'a indiqué au paragraphe 50 de sa résolution 60/30.

Notes

¹ ISBA/10/LTC/WP.1.

² ISBA/11/C/5.

³ ISBA/11/A/5.

⁴ Pour plus de renseignements, voir la déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission, seizième session (CLCS/48).

⁵ On trouvera de plus amples renseignements sur le programme de bourses, notamment les formulaires d'inscription et la liste des universités partenaires, sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (<www.un.org/french/law/los>).

⁶ On trouvera plus de renseignements, notamment les rapports des anciens boursiers, les formulaires de demande et une liste à jour des établissements partenaires, en cliquant sur le lien « Fonds d'affectation spéciale de coopération technique Nations Unies-Fondation nipponne (Japon) » du site de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (<www.un.org/french/law/los>).

⁷ On trouvera des renseignements sur le premier et le deuxième cours au paragraphe 49 du document A/60/63 et au paragraphe 110 du document A/60/63/Add.2, respectivement.

⁸ Un groupe d'experts indépendants fait des recommandations quant au montant de l'aide financière qui sera offerte aux États. Actuellement, les membres du groupe sont les Représentants permanents du Mexique, de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle Guinée et du Sénégal, les Représentants permanents adjoints du Japon et de la Fédération de Russie et le Directeur du Département du droit de la mer du Ministère des affaires étrangères de l'Irlande.

⁹ Pour de plus amples renseignements sur les activités du Fonds, voir A/CONF/210/2006/2.

¹⁰ Voir World Maritime Day 2005, Bulletin de l'OMI n° 2660 d'août 2005.

¹¹ La part des exportations mondiales de l'Afrique a été de 8,6 %, celle des Amériques de 21,4 %, celle de l'Asie de 38,4 %, celle de l'Europe de 22,7 %, et celle de l'Océanie de 8,9 %. *Étude sur les transports maritimes 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.D.14), p. 4.

- ¹² Ibid., p. 19. L'âge moyen le plus élevé (17,5 ans) était celui des navires de charge (classique) et le plus bas (9,4 ans) celui des porte-conteneurs.
- ¹³ Ibid., p. 26. L'armement des pays en développement d'Afrique a légèrement diminué, alors que celui des pays en développement d'Amérique, d'Europe et d'Océanie a légèrement augmenté. L'armement des pays socialistes d'Asie a augmenté, alors que celui des pays d'Europe centrale et d'Europe orientale a légèrement diminué.
- ¹⁴ M. Gianni et W. Simpson, *The Changing Nature of High Seas Fishing*, à consulter à l'adresse Web suivante : <www.wwf.org.au/publications/IUU_ChangingNatureofHighSeasFishing/>.
- ¹⁵ Résolution GC(49)/RES/9 de la Conférence générale de l'AIEA sur les mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, sect. B sur la sûreté du transport.
- ¹⁶ Ibid., al. j) du préambule.
- ¹⁷ Conférence internationale de l'AIEA sur la sûreté du transport des matières radioactives, Vienne, 7-11 juillet 2003
- ¹⁸ A/60/30, par. 46.
- ¹⁹ Résolution 60/1, par. 56 o).
- ²⁰ A/CONF.207/11, chap. I, résolution 1, annexe II.
- ²¹ Les domaines d'action portent sur le réexamen et la révision des Règles relatives à la sûreté du transport des matières radioactives, l'amélioration du processus de révision, le respect des règles et l'assurance de la qualité, le refus des expéditions, le système d'intervention en cas d'incident ou d'urgence, la responsabilité et les communications.
- ²² Difficultés rencontrées dans le cadre du transport de matières radioactives de la classe 7 du Code IMDG. Communication du Canada et du Royaume-Uni à l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (document de l'OMI portant la cote A 24/13/1, par. 7 à 9).
- ²³ Voir la résolution A.984(24) de l'Assemblée de l'OMI sur la simplification des formalités du transport des matières radioactives de la classe 7 du Code IMDG, notamment celles qui sont expédiées en colis et qui sont destinées à des applications médicales ou de santé publique. L'Assemblée a noté aussi dans la résolution que la cessation des transports de matières radioactives, à l'exception de celles qui sont destinées à des applications médicales ou de santé publique, à travers des régions où se trouvent de petits États insulaires en développement, était l'objectif final que visaient ces États et certains autres pays, et a reconnu le droit de naviguer librement, conformément au droit international. La délégation indienne a réservé sa position au sujet de l'adoption par l'Assemblée d'une résolution portant sur le transport général de toutes les matières radioactives de la classe 7 du Code IMDG. Elle aurait préféré une résolution portant exclusivement sur les matières radioactives destinées à des applications médicales ou de santé publique (document de l'OMI portant la cote A 24/5(b)/2, par. 81).
- ²⁴ Résolution GC(49)/RES/9 de la Conférence générale de l'AIEA sur les mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, sect. B sur la sûreté du transport, par. 12.
- ²⁵ Déclaration de Panama adoptée à la quatrième Réunion au sommet des chefs d'État et/ou de gouvernement, Panama, 29 juillet 2005.
- ²⁶ Communiqué du trente-sixième Forum des îles du Pacifique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, 25-27 octobre 2005. Document PIFS(05)12, par. 19 g), à consulter sur le site Web <www.sidsnet.org/pacific/forumsec>. Voir aussi les rapports précédents du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer.
- ²⁷ Voir A/60/PV.54, 55 et 56.
- ²⁸ A/60/529, annexe I.
- ²⁹ Ibid., annexe II.

- ³⁰ Document de l'OMI C/ES.23/13, par. 17.
- ³¹ Voir le communiqué de presse du Mémorandum de Paris sur le contrôle des navires étrangers par l'État du port, « Changing course », 27 juillet 2005, à consulter sur le site Web <www.parismou.org>.
- ³² L'un des projets relatifs à la sécurité des ferrys est le projet pilote exécuté au Bangladesh dans le cadre du programme de coopération technique de l'OMI; voir le communiqué de presse de l'OMI intitulé « IMO and Interferry sign agreement on ferry safety », 24 janvier 2004, à consulter sur le site Web <www.imo.org>.
- ³³ Voir le communiqué de presse annonçant que l'OIT va adopter une charte des droits des gens de mer, 6 février 2006, à consulter sur le site Web <www.ilo.org>.
- ³⁴ Le Mémorandum de Paris sur le contrôle des navires étrangers par l'État du port a effectué une campagne d'inspection pendant le dernier trimestre de 2004 pour vérifier si les règles de l'OIT étaient respectées. Plus de 40 % des navires inspectés n'étaient pas aux normes dans au moins un des domaines choisis pour l'inspection et 21 navires ont été immobilisés. La plupart des irrégularités ont été constatées dans l'entreposage des vivres, l'état des cuisines, les installations sanitaires et les infirmeries. Dans près de la moitié des inspections, des irrégularités concernant les conditions de travail ont été constatées. Voir le site Web <www.parismou.org>.
- ³⁵ Navires de 500 tonneaux de jauge brute et plus affectés aux voyages internationaux ou aux voyages entre des ports étrangers.
- ³⁶ Voir le rapport sur les travaux de la sixième réunion du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer, document IMO/ILO/WGLCCS6/6.
- ³⁷ Compte tenu seulement de ceux qui ont vécu hors de leur pays pendant plus d'un an et y compris 9,2 millions de réfugiés. Près de la moitié des migrants internationaux sont des femmes. Les migrants peuvent avoir un statut régulier ou irrégulier, être des travailleurs qualifiés ou non qualifiés, être des étudiants, des migrants en vue d'un regroupement familial, des migrants en transit, des demandeurs d'asile ou des réfugiés. « Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action ». Rapport de la Commission globale sur les migrations internationales, octobre 2005. Introduction, par. 13 et 14. Le rapport peut être consulté sur le site Web <www.gcim.org>.
- ³⁸ Ibid, annexe II.
- ³⁹ Au cours du deuxième semestre de 2005, seules la Grèce et l'Italie ont soumis des rapports. « Pratiques dangereuses associées au trafic ou au transport de migrants par la mer ». Premier rapport semestriel. Document MSC.3/Circ.10, à consulter sur le site Web de l'OMI à l'adresse <www.imo.org>.
- ⁴⁰ « Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action ». Rapport de la Commission globale sur les migrations internationales, octobre 2005, chap. III, par. 6 à 9.
- ⁴¹ Ibid., par. 5.
- ⁴² Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Commission des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : projet de rapport. Document CTOC/COP/2005/L.1/Add.5.
- ⁴³ Projet d'ordre du jour provisoire et proposition d'organisation des travaux de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projet de questionnaire sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Documents CTOC/COP/2005/L.11 et CTOC/COP/2005/L.9.
- ⁴⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 7.

- ⁴⁵ « Sustainable Management of Oceans and Coastal Resources as a Tool for Security », document de fond du Comité consultatif sur la protection en mer rédigé à l'intention de la première conférence de l'Initiative sur la sécurité des océans, Tripoli, 23-25 juillet 2005, disponible à l'adresse <www.acops.org>.
- ⁴⁶ Le colloque sur la sécurité maritime dans la mer de Chine méridionale (Haikou, province du Hainan) s'est tenu les 8 et 9 décembre 2005. Il était organisé autour de cinq grands thèmes : 1) économie mondiale et sécurité de la navigation dans la mer de Chine méridionale; 2) détroit de Malacca et voie maritime de la mer de Chine méridionale; 3) sécurité maritime et respect de la loi en mer de Chine méridionale; 4) terrorisme et piraterie maritimes et mécanismes de coopération régionale; 5) mesures de précaution et prévention des déversements d'hydrocarbures en mer de Chine méridionale.
- ⁴⁷ La Conférence ministérielle sur la sécurité des transports internationaux s'est tenue à Tokyo les 12 et 13 janvier 2006, avec la participation des ministres responsables de la sécurité et des transports de l'Australie, du Canada, de la Chine, de la France, de l'Allemagne, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon, de la République de Corée, de la Malaisie, de la Fédération de Russie, de Singapour, du Royaume-Uni et des États-Unis, ainsi que de représentants de la Commission européenne, de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'OMI et de l'Organisation mondiale des douanes. Voir le document de l'OMI MSC 81/5/9.
- ⁴⁸ Le document est reproduit dans le chapitre consacré au transport maritime (A/60/529, annexe I et annexe II, par. 5).
- ⁴⁹ A/60/529, annexe II.
- ⁵⁰ Protocole de 2005 portant modification de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et Protocole de 2005 portant modification du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, documents OMI LEG/CONF.15/21 et 22.
- ⁵¹ Programmes de formation maritime, note du Secrétaire général, document OMI A 24/17(d)/Rev.1.
- ⁵² La question a été examinée à sa première session par le Groupe de travail intersessions sur l'identification et le suivi à grande distance (17-19 octobre 2005).
- ⁵³ Voir MSC.4/Circ.69, Circ.72 et Circ.76 à 79.
- ⁵⁴ Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale, *Actes de piraterie et vols à main armée à l'encontre de navires*, rapport pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.
- ⁵⁵ Actes de piraterie et vols à main armée contre les navires se trouvant dans les eaux au large des côtes somaliennes, note du Secrétaire général de l'OMI, document OMI C/ES.23/17(a).
- ⁵⁶ *Report of the Ecological Society of American Committee on the Scientific Basis for Ecosystem Management* (1996), à consulter sur le site <www.csus.edu/indiv/m/merzj/course1/handouts/ECosystemmanagement>.
- ⁵⁷ H.Wang « Ecosystem Management and Its Application to Large Marine Ecosystems: Science, Law and Politics », *Ocean Development and International Law*, vol. 35, (1), 2004, p. 41 à 74.
- ⁵⁸ Ibid.
- ⁵⁹ H.Wang, op. cit., p. 47.
- ⁶⁰ Déclaration sur l'approche écosystémique de la gestion des activités de l'homme, première Réunion ministérielle commune de la Commission d'Helsinki et de la Commission OSPAR, Brême (Allemagne), 25 et 26 juin 2003.
- ⁶¹ Rapport de la consultation d'experts sur la gestion axée sur les écosystèmes des pêcheries à Reykjavik, 16-19 septembre 2002.
- ⁶² H.Wang, op.cit., p. 42.

- ⁶³ Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, *Les écosystèmes et le bien-être de l'homme : Un cadre d'évaluation*, p. 71.
- ⁶⁴ H.Wang, op. cit., p. 42.
- ⁶⁵ Voir les rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies A/58/65, A/59/62/Add.1 et A/60/63/Add.1.
- ⁶⁶ S. M. Garcia, A. Zerbi, C. Aliaume, T. Do Chi et G. Lasserre, « L'approche écosystémique des pêches – erminologie, concepts, principes, mesures opérationnelles, réalisations et perspectives », documents techniques sur les pêches de la FAO, n° 443 (2003), p. 7.
- ⁶⁷ Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, « *Strategic approaches to freshwater management: Background paper – The ecosystem approach* ».
- ⁶⁸ Rapport de la Consultation d'experts sur la gestion des pêcheries axée sur les écosystèmes, Reykjavik, 16-19 septembre 2002.
- ⁶⁹ « Guidance on the Application of the Ecosystem Approach to Management of Human Activities in the European Marine Environment », rapport de recherches collectives CIEN, n° 273 (2005), p. 2.
- ⁷⁰ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 61, par. 3 et 4 et art. 119, par. 1 a) et b).
- ⁷¹ Ibid., art. 194, par. 5.
- ⁷² Ibid., art. 211, par. 6 a).
- ⁷³ Ibid., art. 145 b).
- ⁷⁴ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, art. 5, d) à g).
- ⁷⁵ Ibid., art. 7.
- ⁷⁶ Brochure de présentation de la Convention sur les zones humides, deuxième édition, 2004.
- ⁷⁷ Document des Nations Unies A/CONF.48/14/Rev.1.
- ⁷⁸ Résolution 37/7 de l'Assemblée générale.
- ⁷⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs).
- ⁸⁰ Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre les activités terrestres, UNEP(OCA)/LBA/IG.2/7, 5 décembre 1995.
- ⁸¹ Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, introduction.
- ⁸² Ibid., art. 6.
- ⁸³ Rapport de la FAO sur la pêche n° 658, Rome, 2002, appendice I.
- ⁸⁴ Initiative internationale relative aux récifs de corail, cadre d'action approuvé le 3 juin 1995. Disponible (en anglais) à l'adresse <www.icriforum.org>.
- ⁸⁵ *Rapport du Sommet mondial du développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 23 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.
- ⁸⁶ On trouvera des informations sur ces conventions dans les rapports du Secrétaire général A/58/65, A/59/62/Add. 1 et A/60/63/Add. 1.
- ⁸⁷ Cette section s'inspire de plusieurs articles et documents : H. Wang, op. cit.; CIEM, op. cit.; S. Parsons, « Ecosystem Considerations in Fisheries Management: Theory and Practice »,

- 20 IJMCL (2005), p. 381 à 422; secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, « Approche par écosystème », 2004; Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales du Royaume-Uni, « Charting Progress: An integrated assessment of the state of United Kingdom seas » et « Safeguarding Sea Life », 2005; secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, « Renforcement de l'aménagement intégré des zones marines et côtières (AIZMC) », UNEP/CBD/COP/8/26/Add.1, 15 janvier 2006; Pêches et océans Canada, « Plan d'action du Canada pour les océans », 2005; Commission des Communautés européennes, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Stratégie thématique pour la protection et la conservation du milieu marin, COM(2005) 504 final, Bruxelles, 24 octobre 2005; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive « Stratégie pour le milieu marin »), COM(2005) 505 final, 2005/0211 (COD), Bruxelles, 24 octobre 2005.
- ⁸⁸ T. Hancock, « Towards Healthy and Sustainable Communities: Health, Environment and the Economy at the Local Level », cité dans Wang, *op. cit.*, p. 42.
- ⁸⁹ Décision V/6 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, sect. A.
- ⁹⁰ « The Ecosystem Approach to Fisheries: Issues, terminology, principles, institutional foundations, implementation and outlook », FAO Documents techniques sur les pêches – T443, Rome, 2003, p. 1 à 71.
- ⁹¹ FAO Directives techniques pour une pêche responsable 4, Suppl. 2, Rome, 2003, p. 1 à 112.
- ⁹² *Ibid.*
- ⁹³ Par exemple, la Commission de l'Océan Indien a entrepris une étude sur la faisabilité d'un projet relatif à la préservation des écosystèmes côtiers et marins des pays du pourtour de l'océan Indien. Voir le rapport annuel de la Commission à l'adresse suivante : <www.coi-info.org>.
- ⁹⁴ Par exemple, la Communauté andine a adopté une Stratégie régionale de la biodiversité pour les pays des Andes équatoriales (décision 523 du 7 juillet 2002). Voir le site de la Communauté à l'adresse suivante : <www.comunidadandina.org>.
- ⁹⁵ Les régions suivantes sont couvertes par le Programme du PNUE relatif aux mers régionales : mer Noire, mer Caspienne, Afrique de l'Est, mers de l'Asie de l'Est, Méditerranée, Pacifique du Nord-Est, Pacifique Nord-Ouest, Pacifique Sud, mer Rouge et golfe d'Aden, zone maritime relevant de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, mers de l'Asie du Sud, Pacifique du Sud-Est, Afrique de l'Ouest et Afrique centrale et région des Caraïbes au sens large. Les organisations de gestion des mers régionales qui ne relèvent pas du PNUE sont les suivantes : Arctique, Antarctique, mer Baltique et Atlantique Nord-Est.
- ⁹⁶ Compilation et analyse de données économiques à l'appui du Programme du PNUE relatif aux mers régionales et des conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales, soumis à la septième Réunion mondiale sur les conventions et plans d'action pour les mers régionales – <www.unep.org/regionalseas/Publications/INF.13.Economic.Activity.LMEs.pdf>.
- ⁹⁷ Implementing the Ecosystem Approach in a Marine Ecoregion – The Baltic Example, HELCOM 26/2005, document 3/4, p. 2 à 6 – disponible sur le site HELCOM à l'adresse suivante : <<http://sea.helcom.fi/dps.html>>. Voir également Baltic Sea Regional Project et HELCOM-Progress Report, Document 9/2.
- ⁹⁸ Report of the Activities of the Commission 2004 HELCOM 26/2004, document 2/1, p. 15 et 16.
- ⁹⁹ Le projet est géré en coopération avec le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), la Commission internationale des pêcheries dans la mer Baltique, l'Université suédoise des sciences agricoles et le Fonds mondial pour la nature (Suède).
- ¹⁰⁰ Report of the activities of the Commission 2004, HELCOM 26/2004, document 2/1, p. 15 et 16.
- ¹⁰¹ Compte rendu de la réunion de la Commission de l'OSPAR, juillet 2005, OSPAR 05/21/1-E, p. 14 à 26, disponible à l'adresse suivante : <www.ospar.org>. Voir également l'annexe 19 du

compte rendu intitulé « Programme de travail du Comité de la biodiversité, 2005-2006 », qui comporte une liste d'activités visant à mettre en œuvre une démarche écosystémique.

- ¹⁰² Voir la déclaration figurant dans le compte rendu de la réunion conjointe HELCOM/OSPAR, tenue en 2003, annexe 5 – document disponible à l'adresse suivante : <www.helcom.fi/ministerial_declarations/en_GB/ministerial>.
- ¹⁰³ Ibid., p. 4.
- ¹⁰⁴ Compte rendu de la réunion des Commissions HELCOM et OSPAR 2003, annexe 7.
- ¹⁰⁵ Voir <www.ats.aq>. L'Antarctique est un écosystème à faible productivité du fait des conditions météorologiques extrêmes et de la longue durée de la couverture de glace saisonnière. Les caractéristiques écologiques et biologiques des espèces marines antarctiques sont uniques dans la mesure où la chaîne alimentaire est très courte et fondée quasi exclusivement sur le krill.
- ¹⁰⁶ L'environnement marin de l'Arctique se caractérise par des aspects socioculturels uniques, un réel potentiel économique et un rôle particulier dans la formation des processus climatiques. Des pressions croissantes liées au climat et au développement s'exercent sur le milieu marin arctique du fait des transports maritimes, des rejets de tous genres, de la prospection de pétrole et de gaz au large des côtes et des activités terrestres.
- ¹⁰⁷ Les évaluations révèlent que, par rapport à la plupart des autres régions du monde, l'Arctique demeure un environnement propre. Toutefois, en ce qui concerne certains polluants, certaines combinaisons de facteurs suscitent des préoccupations dans certains écosystèmes et pour certaines populations humaines. Ces situations, qui se produisent parfois à l'échelle locale peuvent, dans certains cas, acquérir une portée régionale et toucher tout le pôle.
- ¹⁰⁸ Overview Report on the Conservation of Arctic Flora and Fauna – document disponible à l'adresse suivante : <www.arctic-council.org/files/87/CAFFReportSAQmay4and5_2004.pdf>.
- ¹⁰⁹ Déclaration de Séoul sur les océans, septième alinéa du préambule; par. 1 et 9 du dispositif. Voir <www.apec-oceans.org>.
- ¹¹⁰ A Survey to Determine the Status of implementation of the APEC Seoul Oceans Declaration Across APEC Member Economies, Projet APEC MRCO5/2005. Voir <www.apec-oceans.org>. Il convient également de noter que 68 % des États membres de l'APEC ont indiqué qu'ils participaient à un programme sur les mers régionales qui appliquait l'approche écosystémique depuis 2002. Voir aussi M. Tsamenyi, H. Djalal et M. Palma : Institutional Frameworks for Ecosystem-Based Management in the Asia-Pacific Region – document disponible à l'adresse suivante : <www.oceans.gov.au/pdf/EBM/EBM-Asia%20Pacific%20Paper.pdf>.
- ¹¹¹ Déclaration ministérielle conjointe, Bali 2005, par. 11 – voir <www.apec-oceans.org>.
- ¹¹² Plan d'action de Bali, voir <www.apec-oceans.org>.
- ¹¹³ Commission des Communautés européennes, Communication de la Commission adressée au Conseil et au Parlement européen, Stratégie thématique pour la protection et la conservation du milieu marin, COM(2005)504 final, Bruxelles, 24 octobre 2005; Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, COM (2005) 505 final, 2005/0211 (COD), Bruxelles, 24 octobre 2005.
- ¹¹⁴ Vers une future politique maritime de l'Union – Une vision européenne des mers et des océans, communication du Président et de M. Borg à la Commission; La future politique maritime et les régions, allocution de J. Borg, 2 décembre 2005. Voir <http://europa.eu.int/comm/fisheries/maritime/index_en.htm>.
- ¹¹⁵ Voir le site Web du Secrétariat du NEPAD à l'adresse suivante : <www.nepad.org/2005/files/home.php>.
- ¹¹⁶ Voir <www.africa-union.org>.

- 117 Le Plan d'action peut être consulté à l'adresse suivante : www.environment-directory.org/nepad/content/action_plan.asp.
- 118 Groupe de projets relatifs à la biodiversité côtière, marine et dulcicole. Voir Background Paper and Action Plan on Conservation and Sustainable Use of Coastal, Marine and Freshwater Resources à l'adresse suivante : www.environment-directory.org/nepad/content/coastal.asp. D'autres projets présentant un intérêt dans ce domaine concernent notamment l'incidence des changements climatiques sur les écosystèmes côtiers et marins.
- 119 Politique régionale de la mer pour les îles du Pacifique et Cadre régional océanique d'action stratégique intégrée – voir www.spc.int/pioccean/forum/New/forum.htm. Voir aussi le Communiqué du Forum des îles du Pacifique.
- 120 Initiatives 1.4 et 3.1, Cadre régional océanique d'action stratégique intégrée.
- 121 Voir le site Web du Secrétariat du PACSU à l'adresse suivante : www.sopac.org.
- 122 Article II de la Convention de la CCAMLR.
- 123 Mesures de conservation 25-02 (2003) et 25-03 (2003) de la CCAMLR.
- 124 Mesure de conservation 25-01 (1996) de la CCAMLR.
- 125 Les résolutions C-04-09 et C-05-02 prévoient des mesures de protection des thons; les résolutions C-04-05, C-04-07 et C-05-03 prévoient des mesures concernant les prises accessoires.
- 126 Résolution C-04-05 de la CITT.
- 127 Résolution C-04-05 de la CITT.
- 128 Résolutions 03-14 et 96-15 de la CICTA.
- 129 Recommandations 05/08 et 05/09 de la CTOI.
- 130 Articles 9 à 12 des mesures de conservation et d'application de l'OPANO.
- 131 Contribution de la CPANE au présent rapport.
- 132 Voir les résultats de la rencontre « Ocean Policy Summit », tenue au Portugal en 2005 : www.globaloceans.org/tops2005/index.html.
- 133 H. Wang, « An Evaluation of the Modular Approach to the Assessment of Management of Large Ecosystems », *Ocean Development and International Law*, vol. 35 (3), 2004, p. 277 à 280. Voir la section suivante du présent rapport relative au renforcement des capacités.
- 134 TOPS 2005, The Ocean Policy Summit, voir www.globaloceans.org/tops2005/index.html.
- 135 Les groupes suivants ont été créés : Integrated Oceans Management Working Group, Oceans Board of Management, National Oceans Advisory Group et Oceans Policy Science Advisory Group. Voir Politique océanique de l'Australie, National Oceans Office, à l'adresse suivante : www.oceans.gov.au/content_policy_vl/default.jsp; B. Addison et D. Petrachenko, Australia's Ocean Policy – www.globaloceans.org/tops2005/pdf/Australia.pdf; S. Parsons, Ecosystem Considerations in Fisheries Management: Theory and Practice – www.dfo-mpo.gc.ca/fgc-cgp/documents/parsons_e.htm.
- 136 Voir le site Web de la Stratégie sur les océans du Canada à l'adresse www.cos-soc.gc.ca; Pêches et Océans Canada, www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/index_e.asp; et S. Parsons, *ibid.*
- 137 P. A. Torres *et al.*, Mexico's Case Study, Research Task Force on Ocean Policies – www.globaloceans.org/tops2005/pdf/Volume2OceanPolicies.pdf.
- 138 J. Batongbacal, The Philippines National Marine Policy: Navigating Unpredictable Currents, Research Task Force on Ocean Policies, *ibid.*; voir aussi le site Web du Département de l'environnement et des ressources naturelles à l'adresse suivante : www.dnr.gov.ph.

- 139 Fonds pour l'environnement mondial, Résumé analytique : « Integrated Marine and Coastal Resources Management, Senegal » – <www.gefweb.org/Documents/Work_Programs/wp_Feb04/Bio_-_Senegal_Executive_Summary.pdf>. Voir aussi le site Web du programme GIRMaC à l'adresse suivante : <www.girmac.sn>.
- 140 Liste de recommandations, voir <www.jncc.gov.uk/page-2815>; voir également Defra, Marine: UK Marine Policy à l'adresse suivante : <www.defra.gov.uk/environment/water/marine/uk/policy/marine-bill> et Compilation of Summaries of National and Regional Ocean Policies (projet), Research Task Force on National Ocean Policies (2005) – <www.globaloceans.org/tops2005/pdf/OceanPolicySummaries.pdf>.
- 141 Projet de loi en cours d'élaboration – voir <www.commonleader.gov.uk/output/page966.asp>.
- 142 Safeguarding Sea Life, p. 5.
- 143 La Commission a terminé ses travaux. Voir son site Web à l'adresse suivante : <www.oceancommission.gov/welcome.html>.
- 144 Résumé du rapport final de la Commission, p. 5.
- 145 US Ocean Action Plan, p. 3, voir <<http://ocean.ceq.gov/actionplan.pdf>>. Voir également : B. Cicin-Sain, C. Ehler and G. Kuska, USA Ocean Policy, à l'adresse suivante : <www.globaloceans.org/tops2005/pdf/USA.pdf>.
- 146 Ibid.
- 147 Pour tout complément d'information sur les programmes de renforcement des capacités visant à protéger les écosystèmes marins, voir le rapport du Secrétaire général (A/58/65) du 3 mars 2003.
- 148 Les partenariats pour la gestion écologique des mers d'Asie orientale ne mentionnent pas le concept d'approche écosystémique mais reconnaissent l'importance de la protection des écosystèmes marins en matière de gestion de l'environnement. Atelier sur la gestion soucieuse des écosystèmes, Cairns (Australie), 20 juin 2003.
- 149 Ibid.
- 150 Contribution de la Banque mondiale au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer.
- 151 Voir A/58/65.
- 152 Voir le site Web consacré aux eaux internationales à l'adresse <www.undp.org/gef/undp-gef_focal_areas_of_action/sub_international_water.html>; voir aussi la brochure « Protecting International Waters Sustaining Livelihoods » du PNUD et du FEM, disponible sur le même site Web.
- 153 Voir la brochure produite conjointement par le PNUE et la *National Oceanic and Atmospheric Administration*, disponible à l'adresse <www.unep.org/regionalseas/Publications/RSP_Large_Marine.pdf>.
- 154 Ibid.
- 155 H. Wang, *op. cit.*, p. 272.
- 156 Ibid., p. 276.
- 157 Ibid., p. 276 et 277.
- 158 Voir également le paragraphe 128.
- 159 Voir <www.gpa.unep.org>.
- 160 Département de l'énergie des États-Unis, à l'adresse <www.eia.doc.gov/cabs/World_Oil_Transit_Chokepoints/Background.html>.

- ¹⁶¹ *Double Hull Tankers: High-Level Panel of Experts Report*, rapport présenté à l'OMI par la Commission européenne en collaboration avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime. Voir A 24/INF.5 <www.emsa.eu.int/Docs/workshops/dh%20tanker%20panel%20final%20report%20complete%203.6.05.pdf>.
- ¹⁶² Ibid.
- ¹⁶³ Information fournie par le secrétariat général d'Interpol.
- ¹⁶⁴ Résolution A.983(24) de l'Assemblée de l'OMI, adoptée à sa vingt-quatrième session (du 21 novembre au 2 décembre 2005).
- ¹⁶⁵ Le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a indiqué que le montant total disponible pour chaque événement survenant dans les États membres du Fonds, à savoir l'Allemagne, la Barbade, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, était d'environ 1 070 000 dollars.
- ¹⁶⁶ Résolutions A.976(24) et A.977(24) de l'Assemblée de l'OMI.
- ¹⁶⁷ A 24/5 b)/2, par. 30.
- ¹⁶⁸ Rapport de la vingt-septième réunion consultative des Parties à la Convention de Londres, document OMI LC.27/16, et rapport de la vingt-huitième réunion du Groupe scientifique, LC/SG28/14.
- ¹⁶⁹ Voir rapport précédent (A/60/63).
- ¹⁷⁰ Les Directives de l'OIT ont été traduites en bengali, en chinois, en hindi et en turc.
- ¹⁷¹ Cette section a été établie sur la base de la contribution de la FAO au rapport.
- ¹⁷² Ces parties étaient les suivantes : Bénin, Belize, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, République arabe syrienne et Communauté européenne.
- ¹⁷³ En ce qui concerne les mesures prises par d'autres instances, consulter le site <www.fao.org/Sids>.
- ¹⁷⁴ Voir UNEP/CBD/SBSTTA/11/11.
- ¹⁷⁵ Le rapport de cette réunion se trouve dans le document UNEP/CBD/COP/8/3.
- ¹⁷⁶ Disponible, respectivement, sur les sites <www.biodiv.org/doc/publications/cbd-ts-19.pdf> et <www.biodiv.org/doc/publications/cbd-ts-20.pdf>.
- ¹⁷⁷ Voir UNEP/CMS/Résolution 8.14.
- ¹⁷⁸ Voir UNEP/CMS/Résolution 8.13; UNEP/CMS/Résolution 8.14; UNEP/CMS/Recommandation 8.16; UNEP/CMS/Résolution 8.22; et UNEP/CMS/Recommandation 8.17.
- ¹⁷⁹ Voir UNEP/CMS/Résolution 8.2.
- ¹⁸⁰ Cet atelier s'est réuni conformément aux décisions 13.18 et 13.19 de la Conférence des Parties à la Convention.
- ¹⁸¹ Le rapport de l'atelier n'était pas disponible au moment de la rédaction du présent rapport. Il sera diffusé aux Parties et à la FAO pour commentaires. Ces commentaires seront ensuite incorporés dans le document de travail et projet de résolution que le secrétariat établira pour examen par le Comité permanent de la Convention lors de sa cinquante-quatrième réunion (Genève, 2 au 6 octobre 2006).
- ¹⁸² Voir le rapport final de la vingt-huitième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (XXVIII RCTA) et les documents pertinents à l'adresse <www.ats.aq/>.
- ¹⁸³ Voir le rapport de la Réunion, sur le site <www.icriforum.org/>.
- ¹⁸⁴ Contribution du Programme pour les mers régionales du PNUE.

- 185 Sur la base des régions du Programme des mers régionales du PNUE.
- 186 Les actes de la Conférence ne sont pas encore disponibles mais il est possible de trouver des informations à l'adresse <www.impacongress.org/>.
- 187 Voir résolution 60/197 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2005, sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures. Voir également <<http://unfccc.int>> pour plus de détails.
- 188 NASA, « 2005 was the warmest year in a century », 26 janvier 2006, à consulter sur le site <www.nasa.gov/vision/earth/environment/2005_warmest.html>.
- 189 . Jonathan A. Foley, « Tipping Points in the Tundra ». *Science*, Vol. 310, n° 5748, 28 octobre 2005, p. 627 et 628.
- 190 Paru dans *Science* le 17 février 2006 ; voir communiqué de presse daté du 16 février 2006 publié sur le site <www.jpl.nasa.gov/news.cfm?release=2006-023>.
- 191 Article paru dans *Nature*, 1^{er} décembre 2005, publié dans *The Guardian*, 1^{er} décembre 2005, p. 3.
- 192 Overpeck et al., « Arctic System on Trajectory to New, Seasonally Ice-Free State », *EOS Transaction, American Geophysical Union*, 86(34), 2005. p. 309, à consulter sur le site <http://atoc.colorado.edu/~dcn/reprints/Overpeck_et_al_EOS2005.pdf>.
- 193 NOAA Climate Prediction Center, « El Niño/southern oscillation (ENSO) diagnostic discussion », 9 février, 2006, sur le site <www.cpc.noaa.gov/products/analysis_monitoring/enso_advisory/>. Du point de vue opérationnel, on définit le phénomène la Niña au moyen du Oceanic Niño Index (ONI), qui est la valeur moyenne trimestrielle des variations de température à la surface de la mer par rapport à la moyenne de la région Niño 3,4 du Pacifique Centre. Cette définition a été adoptée par les États-Unis et 25 pays d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes en avril 2005.
- 194 Pour plus de détails, voir A/59/62/Add.1, par. 220.
- 195 Review of Small Cetaceans: Distribution, Behaviour, Migration and Threats by B. M. Culik. Illustrations by M. Wurtz. UNEP/CMS Secretariat Bonn.
- 196 Voir rapport de la réunion (A/60/99), par. 12 d).
- 197 Voir rapport du Président de la Commission baleinière internationale sur les travaux de la cinquante-sixième réunion annuelle, Sorrento (Italie), 9-22 juillet 2004 ; rapport de synthèse du Président sur les travaux de la cinquante-septième réunion (révision I), Ulsan (République de Corée), juin 2005.
- 198 Bulletin EU 10-2004, Environnement (14/17).
- 199 Deuxième réunion des Parties, résolution 2.16 sur l'évaluation du bruit d'origine artificielle et de son impact. Le rapport peut être consulté sur le site <www.accobams.org/>.
- 200 Pour une définition du terme « tsunami », voir A/60/63.
- 201 Les estimations du nombre de personnes tuées par les inondations causées par le tsunami varient de 217 000 à 278 000.
- 202 « UN tsunami envoy, Bill Clinton, urges immediate steps to prevent disaster », *United Nations News*, 20 janvier 2006.
- 203 Voir A/60/63/Add.2.
- 204 « Report from United Nations Special Envoy Clinton says tsunami-hit countries make good progress », *United Nations News Service*, 28 décembre 2005.
- 205 Le Fonds central autorenewable d'urgence ou Fonds mondial d'urgence a été créé par l'Assemblée générale le 15 décembre 2005, dans sa résolution 60/124.

- 206 Pour plus d'informations, visiter le site web du Bureau du Coordonnateur pour les affaires humanitaires, à l'adresse <<http://ochaonline.un.org/>>.
- 207 « One Year after the tsunami », *The New York Times*, 28 décembre 2005.
- 208 « Lack of coordination hits housing hardest », *Financial Times*, 23 décembre 2005.
- 209 « UN agency predicts building boom for tsunami-hit Indonesian region », United Nations News Service, 28 décembre 2005.
- 210 « Tsunami Legacy: Extraordinary Giving and Unending Strife », *The New York Times*, 25 décembre 2005.
- 211 Pour plus d'informations concernant le redressement de l'industrie touristique, voir le site Web de l'OMT à <www.world-tourism.org/newsroom/Releases/2006/january/06_01_24.htm>.
- 212 Contribution de la CESAP au rapport du Secrétaire général, janvier 2006.
- 213 Systèmes d'alerte rapide, Bureau de l'Envoyé spécial des Nations Unies pour le relèvement après le tsunami, 29 décembre 2005.
- 214 Contribution de la COI de l'UNESCO au rapport du Secrétaire général, février 2006.
- 215 Document de la COI, février 2006.
- 216 The Indian Ocean Tsunami Warning and Mitigation System: one year after, 29 December 2005, at <<http://portal.UNESCO.org>>.
- 217 Le 6 février 2006, la Cour a élu le juge Rosalyn Higgins (Royaume-Uni) Président de la Cour et le juge Awn Shawkat Al Khasawneh (Jordanie) Vice-Président pour un mandat de trois ans à compter de cette date.
- 218 <www.icj-cij.org>.
- 219 *Documents officiels des Nations Unies, soixantième session, Supplément n° 4 (A/60/4)*.
- 220 Voir aussi par. 22 à 24 ci-dessus.
- 221 Texte disponible sur le site <www.itlos.org>.
- 222 Voir Journal officiel de l'Union européenne du 10 janvier 2004 (2004/C7/39), Travaux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes (18 janvier 2006) et le site web de la Cour de justice des Communautés européennes à l'adresse <www.curia.eu.int/>.
- 223 Voir *Affaire usine Mox* dans le document A/58/65/Add.1.
- 224 Voir rapports dans le documents A/60/63/Add.2 et A/60/90.
-